

## Comité Central

---

Séance extraordinaire

du 13 octobre 1909

---

Présidence de *M. Victor Basch*, vice-président.

---

La séance est ouverte à neuf heures précises.

Sont présents : MM. Victor Basch et Emile Glay, vice-présidents; Paul Aubriot, Georges Bourdon, Alcide Delmont, Hadamard, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn. Méheust, Amédée Rouquès et le Dr Siécard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, le Dr Héricourt, Mathias Morhardt, Alfred Westphal, Félicien Challaye, Léon Martinet, Louis Oustry.

N'ont pas été convoqués parce que résidant en province : MM. Jean Appleton, Barthélemy, le Dr Doizy et Lucien Victor-Meunier.

---

**La mort de Francisco Ferrer.** — M. Victor Basch expose que les graves nouvelles parvenues d'Espagne au sujet du sort de Francisco Ferrer, l'ont déterminé à de-

mander que les membres du Comité Central fussent convoqués d'urgence par dépêches. Bien que le secrétaire général fût souffrant et contraint de garder la chambre, les convocations ont été lancées aussitôt. Malheureusement, vers midi, le bruit se répandait à Paris que Francisco Ferrer avait été fusillé à neuf heures du matin dans les fossés de la prison de Monjuich. Il propose, dans ces conditions, au nom du bureau, d'adopter une résolution destinée à flétrir le nouveau crime que l'inquisition espagnole vient de commettre, et d'ouvrir une souscription publique en vue d'élever à Paris un monument à la mémoire de Francisco Ferrer.

Après délibération le Comité Central adopte la résolution suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme adresse à la famille de Ferrer, à sa courageuse compagne, Soledad Villafranca, à tous ses compagnons de lutte, ses douloureuses condoléances.

Jusqu'au dernier moment, elle avait espéré que le gouvernement espagnol reculerait devant le crime.

L'acte d'accusation lui-même n'avait relevé contre Ferrer aucune charge.

Mais Ferrer était condamné d'avance.

Les juges de la cour martiale n'ont été que les instruments passifs des haines irréconciliables vouées par l'église au fondateur des écoles modernes. Le véritable bourreau de Ferrer a été cette Compagnie de Jésus contre laquelle il a lutté durant toute sa vie.

La Ligue des Droits de l'Homme exprime le profond regret que le gouvernement de la République n'ait pas usé de son influence pour sauver la vie d'un innocent.

Elle s'engage à continuer par tous les moyens la lutte en faveur des Espagnols qui ont combattu pour la liberté et la pensée laïque.

Elle invite tous les républicains à ne pas perdre le souvenir de l'assassinat que l'église, conseillère et dominatrice d'un monarque débile, vient d'ajouter à tous ses crimes.

Le Comité Central décide également de communiquer aux journaux la note suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni en séance extraordinaire, le 13 octobre 1909, décide d'élever un monument à la mémoire de Francisco Ferrer, martyr de la pensée libre et de l'idéal démocratique ;

Il invite toutes les organisations qui ont pris part à la défense de Ferrer à se joindre à la Ligue des Droits de l'Homme pour former un comité chargé de réaliser ce projet.

Le Comité Central décide en outre qu'une démarche sera faite auprès de Mme Trinidad Ferrer en vue de l'inviter à réclamer le corps de son père. Celui-ci sera ramené à Paris où des funérailles solennelles lui seront faites.

Enfin, le Comité Central décide d'organiser une grande manifestation au Tivoli-Vaux-Hall, sous la présidence de M. Francis de Pressensé, pour protester contre l'assassinat légal de Francisco Ferrer à Monjuich.

La séance est levée à 11 heures et demie.

---

### Séance du 18 octobre 1909

---

*Présidence de M. Francis de Pressensé, président.*

---

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président, Victor Basch, Emile Glay, le Dr Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, Paul Aubriot, Barthélemy, Georges Bourdon, Pélicien Challaye, Alcide Delmont, le Dr Doizy, J. Hadamard, A. Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinet, Méheust, Louis Oustry, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusé : M. Steeg.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre est adopté.

## I

**Le 7<sup>e</sup> anniversaire de la mort d'Emile Zola.** — Voici le texte du discours que M. Pierre Quillard, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, a prononcé, le 4 octobre, à Médan, à la cérémonie commémorative de la mort d'Emile Zola :

Madame,  
Mesdames, Citoyens,

Au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, je viens rendre hommage à la grande et chère mémoire d'Emile Zola.

Les hommes sont prompts à l'oubli et l'image même des héros s'effacerait peut-être de leur pensée mobile et fugace si au cours des saisons et des années, des cérémonies comme celle-ci ne faisaient revivre en eux le passé le plus récent et ne les obligeaient à le confronter avec l'heure présente, à faire en commun leur examen de conscience, à évoquer du fond de la grande nuit, les témoins disparus, les infailibles juges qui ont été par leurs vertus et par leur énergie, dans les crises et dans les batailles révolues, les impérieux et souverains directeurs de la conscience humaine.

Certes, d'entre ceux-là, il n'en est pas qui s'imposent plus fortement à notre culte fidèle qu'Emile Zola et pendant cette semaine d'automne où les rafales du vent et les trombes de pluie s'abattaient sur les campagnes et sur les villes, obstinément notre pensée et la vôtre se sont reportées à un autre automne, à ce mois de novembre 1897 où notre ami et notre maître engagea contre le mensonge et contre l'iniquité la lutte qui devait prendre les suprêmes années de sa vie laborieuse.

Pas un instant il ne faillit et il n'hésita lorsque le devoir lui fut apparu clairement. Il abandonna, sans faiblesse, sinon sans regret, l'épopée humaine qu'il créait avec la lente patience d'un dieu ; il laissa à leur sort les centaines de personnages imaginaires qui hantaient son cerveau et il ne fut plus que l'homme d'une seule volonté et d'un seul effort pour la justice et pour la vérité.

Il n'est pas de meilleure commémoration que de relire à cette date, avec le même émoi tragique qu'aux premiers jours, les admirables pages où il fit inutilement appel à la raison et à la générosité du peuple français qu'avaient empoisonné tant de mensonges et tant de calomnies, qu'aujourd'hui encore tout le poison n'est pas éliminé.

Du moins, au prix de quelles luttes fût conquise une douteuse victoire ! et si la bassesse des politiciens, qu'Emile Zola avait si justement nommés « de petits hommes », par l'ambition scélérate et parce qu'on appelle l'apaisement et qui n'est que la lâche résignation au mal, fit faillite au grand rêve de rége-

nération qu'il avait pu concevoir, ce rêve n'est pas mort avec celui qui l'avait conçu.

Et c'est bien à tort que je parlais tout à l'heure d'oubli. Les forces mauvaises qu'Emile Zola rencontra coalisées contre lui subsistent toujours ; la même férocité bestiale qui animait les cannibales hurlant à la mort dans les couloirs du palais de justice armait l'an dernier le bras d'un assassin, glorifié aussitôt par les panégyristes d'Esterhazy et du général Mercier et si vous ouvrez les journaux de l'Etat-major, de l'église romaine et de la bourgeoisie bien pensante, vous y lirez, aujourd'hui, à l'adresse d'Emile Zola, les mêmes outrages qui l'assailirent de son vivant ; et ceux qui, dans la terrible mêlée, amis anciens qui n'avaient pas trahi l'amitié, amis nouveaux que lui avait attaché pour jamais son ferme héroïsme, ceux-là, présents ici ou de loin en communion avec nous, ne laisseront rien périr de l'héritage qu'il leur a légué et du fond du cœur, parmi ces hommes sur qui plane en ce moment la mémoire du maître immortel, nous renouvelons envers lui et envers nous-mêmes l'engagement que nous avons pris avec lui il y a douze ans de ne point faiblir avant que toute l'œuvre soit accomplie, de ne point nous laisser décourager, ni par l'effort difficile, ni par la désertion, sur l'âpre route, de quelques-uns de ceux qui furent hier nos compagnons et de préparer pour ceux qui viendront après nous, plus haut que les dieux éphémères, sur les ruines des dogmes écroulés, l'avènement d'un idéal purement humain de raison, de justice et de vérité.

**Les cotisations de 1910.** — Le Comité Central décide d'adresser la circulaire suivante aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 31 octobre 1909.

Monsieur le président et cher collègue,

Nous avons l'honneur de vous informer que notre trésorier général vient d'expédier les cartes de 1910 au trésorier de votre section. Il lui adresse en même temps la lettre suivante que nous croyons devoir recommander à toute votre sympathique et fraternelle attention :

« Mon cher trésorier,

« J'ai l'honneur de vous adresser les cartes pour 1910 des membres de votre section.

« Je débite le compte-courant de celle-ci du montant de cet envoi, soit..... dont je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien me couvrir le plus tôt que cela vous sera possible, par mandat-poste ou par chèque.

« Permettez-moi de profiter de cette circonstance pour vous rappeler que le Congrès de 1909 de la Ligue des Droits de l'Homme réuni à Rennes les 29, 30 et 31 mai, a décidé de mo-

difier comme suit l'article 19, (devenu l'article 18 par la suppression de l'article 10) :

« Chaque section administre son budget qui se compose de la moitié des cotisations de ses membres.

« Chaque année, le 31 octobre, les sections envoient au Comité Central un résumé de leur bilan financier et le 31 mars de l'année suivante le montant du solde de la part des cotisations lui revenant statutairement.

« Un tiers de leur excédent de caisse est versé aux souscriptions permanentes ouvertes au siège du Comité Central pour la propagande républicaine et pour la défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire. »

« D'autre part, un nouvel article, qui porte le numéro 19, a été ajouté aux statuts. En voici le texte :

« Les sections qui ne sont pas en règle avec la trésorerie générale aux dates indiquées par l'article 18 ne pourront prendre part aux travaux du Congrès qu'avec un chiffre de voix correspondant au chiffre des cotisations effectivement versées. »

« Je suis contraint, à mon très vif regret, de renouveler les pénibles observations dont je vous faisais part l'an dernier à pareille date, au sujet de la situation de la caisse centrale de la Ligue des Droits de l'Homme. Plus encore peut-être que l'an dernier, la situation financière de notre grande association est déplorable. Je vous annonçais dans ma lettre du 2 novembre 1908 que 25.000 francs de cotisations n'étaient pas rentrées et que je m'étais trouvé dans l'impossibilité de faire face aux échéances. Cette année, le chiffre des cotisations non rentrées s'est élevé à plus de 35.000 francs. Nous avons dû d'ailleurs prendre des mesures énergiques envers ceux de nos collègues qui ne remplissaient pas leurs obligations statutaires et qui mettaient ainsi en péril l'existence même de la Ligue des Droits de l'Homme. De nombreuses sections ont été considérées comme dissoutes. Plus de dix mille membres qui n'avaient pas versé leur cotisation malgré mes réclamations répétées, ont été considérés comme démissionnaires. D'autre part, le Comité Central a décidé que les cartes de 1910 ne seraient pas envoyées, cette année, aux sections dont les comptes sont en souffrance et que le recouvrement des cotisations de leurs membres sera opéré directement par mes soins.

« Il convient, en effet, dût la Ligue des Droits de l'Homme voir les effectifs dont elle était justement fière, être réduits dans des proportions considérables, d'assurer à notre administration un fonctionnement normal. C'est un grave danger, auquel le Comité Central entend ne plus s'exposer désormais, que de fixer, au début de l'exercice annuel, un chiffre de cotisations sur lequel il croit pouvoir établir un budget et dont il ne rentre dans la caisse centrale qu'une faible partie. On pense bien que l'administration de notre grande association constitue une lourde charge financière. Elle nous impose, par conséquent,

des responsabilités graves. Il importe à l'honneur de tous que les engagements pris puissent être tenus. J'ai, d'ailleurs, en ce qui me concerne, la pleine confiance que la démocratie française saura faire l'effort nécessaire pour assurer à la Ligue des Droits de l'Homme une existence digne d'elle.

« Veuillez agréer, etc.

« Le trésorier général,

« ALFRED WESTPHAL. »

Laissez-nous ajouter, monsieur le président et cher collègue, que nous comptons sur votre dévouement habituel pour aider la Ligue des Droits de l'Homme à sortir de la crise très grave où l'a mise la regrettable négligence d'un trop grand nombre de sections. Il n'y a pas que des raisons d'ordre budgétaire ou statutaire à invoquer dans ces pénibles conjonctures. Il convient de regarder plus haut. Il convient de voir si les services que la Ligue des Droits de l'Homme a rendus à la démocratie depuis douze ans sont tels que celle-ci doive s'imposer les sacrifices nécessaires pour la sortir des difficultés matérielles où de coupables indifférences l'ont placée. Est-ce que ce ne serait pas, en effet, une honte véritable pour le pays de la Révolution française s'il laissait disparaître la seule organisation qui ait pu se constituer depuis que nous avons enfin acquis, grâce en grande partie à ses efforts, cette liberté d'association que le parti républicain réclamait en vain depuis plus de cent ans !

A l'heure actuelle, il devrait exister dix, quinze, vingt associations comme la nôtre, toutes rivalisant de zèle, toutes unissant leurs efforts pour la défense des principes et des droits de la démocratie !... Or, il n'en existe qu'une et l'indifférence d'un trop grand nombre de ses membres est telle qu'ils ne se préoccupent même pas de remplir vis-à-vis d'elle les engagements qu'ils ont d'ailleurs librement consentis !...

Nous vous demandons instamment de réagir contre cette indifférence. Il suffit de voir les services admirables que rendent les sections bien organisées, comme la section d'Angers, par exemple, pour s'assurer qu'elles ont toutes beaucoup de bonne besogne à faire. Quiconque se donne la peine d'ouvrir les yeux se rend compte de la nécessité qui s'impose à la conscience de s'élever chaque jour contre d'innombrables iniquités, petites ou grandes. Quiconque consent à examiner les problèmes qui se posent chaque jour devant l'opinion publique, se rend compte qu'il y a beaucoup à faire encore pour réaliser en France une application équitable et complète de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Mais aussi et surtout nous devons avoir tous un grand principe commun qui nous domine. Si elle n'était qu'une association destinée à se perpétuer pour assurer une subsistance, d'ailleurs insuffisante, à son personnel et la ponctualité du règlement de ses fournisseurs, la Ligue des Droits de l'Homme

n'aurait qu'à disparaître immédiatement. Elle ne serait regrettée par personne et par nous moins que quiconque. Ce qui fait que la Ligue des Droits de l'Homme doit vivre, c'est qu'elle se rend chaque jour utile soit à l'ensemble de la démocratie par l'inflexible exemple qu'elle donne à tous de son attachement aux principes de la Révolution de 1789, soit à des milliers et des milliers de victimes de l'arbitraire et de l'injustice. Que chacun, dans sa sphère personnelle, quelle qu'elle soit, s'attache à agir comme elle agit en grand. Que chacun, comme elle, s'efforce de se rendre utile. On verra alors qu'elle est bien, comme elle le prétend avec une juste fierté, l'une des plus belles et l'une des plus nobles institutions qui existent aujourd'hui dans le monde.

Veuillez recevoir, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT.

Le trésorier général,  
ALFRED WESTPHAL.

Le Comité Central décide également d'adresser aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme dont les comptes ne sont pas en règle une circulaire ainsi conçue :

Paris, le 31 octobre 1909.

Monsieur le président et cher collègue,

Le Comité Central a décidé, dans sa séance du 18 octobre, d'adresser un dernier appel aux trésoriers des sections qui ne sont pas encore en règle à l'heure actuelle avec la caisse centrale. Voici la lettre que notre trésorier général, M. Alfred Westphal, leur envoie et que nous recommandons à toute votre attention :

« Paris, le 31 octobre 1909.

« Mon cher trésorier,

« J'ai l'honneur de vous rappeler que l'exercice financier 1908-1909 de la Ligue des Droits de l'Homme est terminé aujourd'hui même et que, comme l'indique le tableau ci-dessous, où figure le résumé de votre compte, votre section n'est pas en règle envers la caisse centrale.

« Le Comité Central a estimé que dans ces conditions, il n'était pas possible de continuer le même système de recouvrement pour les cotisations de 1910 et j'ai le très vif regret de vous en informer.

« Comme vous le pensez bien, la Ligue des Droits de l'Homme a de lourdes charges. Sans parler de celles que lui imposent ses incessantes réclamations aux sections qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires, et qui, par suite, laissent notre administration centrale dans le plus cruel embarras, nous avons

à pourvoir au paiement du loyer, des fournisseurs, des frais d'éclairage et de chauffage et aux dépenses considérables que nécessite l'étude des milliers de demandes d'intervention que nous recevons chaque année ainsi que des réponses que nous sommes contraints d'envoyer. Enfin, il y a, pour tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme sans exception, la haute obligation morale d'assurer sa sécurité matérielle au personnel de la Ligue des Droits de l'Homme, qui donne tout son travail de chaque jour à cette grande administration et cela avec un dévouement auquel nous ne cessons de rendre hommage. Vous comprendrez aisément la profonde tristesse que nous éprouvons lorsqu'à une échéance de fin de mois nous sommes, par le fait de la négligence d'un trop grand nombre de sections, contraints de recourir à des emprunts pour donner du pain à ceux qui nous donnent toute leur activité quotidienne.

« Le Comité Central a décidé que cette situation ne se prolongerait pas. Aussi, dût la Ligue des Droits de l'Homme voir les effectifs dont elle était si justement fière diminuer d'une manière considérable, il est résolu à percevoir directement les cotisations pour toutes les sections qui ne se seront pas mises en règle avant la fin de l'exercice actuel.

« Il va sans dire, d'ailleurs, que les intérêts de votre section n'en seront lésés en rien. Son compte sera régulièrement débité de la moitié des cotisations recouvrées, conformément aux règles statutaires. Et vous pourrez en faire toucher le montant à la caisse centrale dès la fin du recouvrement qui sera effectué au mois de janvier prochain.

« Je serais, cela va sans dire, très heureux de proposer au Comité Central de revenir sur sa décision en ce qui concerne votre section, si celle-ci se mettait en règle avec la caisse centrale dans le plus bref délai, c'est-à-dire avant le 15 novembre.

« Veuillez agréer, etc.

« Le trésorier général,  
« ALFRED WESTPHAL. »

Laissez-nous ajouter, monsieur le président et cher collègue, qu'il n'y a pas lieu seulement d'invoquer des raisons d'ordre budgétaire ou statutaire à l'appui de la réclamation de notre trésorier général. Les services que la Ligue des Droits de l'Homme a rendus sont assez connus et assez éclatants pour montrer aux citoyens de bonne volonté qu'ils ont le pressant devoir d'unir toutes leurs énergies et de la défendre contre les difficultés matérielles dont la négligence de plusieurs centaines de sections la menacent sans cesse. Aussi bien, ne serait-ce pas une honte pour la démocratie française entière si elle laissait disparaître la seule association sérieusement et fortement organisée qu'elle eût réussi à constituer jusqu'à présent. Il y a neuf ans déjà que, grâce aux efforts de cette même Ligue des Droits de l'Homme, la France républicaine obtenait enfin la liberté d'association. A l'heure actuelle il devrait exister dix, quinze,

vingt associations comme la nôtre, toutes rivalisant de zèle, toutes unissant leurs efforts pour la défense des principes et des droits de la démocratie; or, il n'en existe qu'une et l'indifférence d'un trop grand nombre de ses membres est telle qu'ils ne se préoccupent même pas de la protéger contre les pires difficultés matérielles en remplissant vis-à-vis d'elle les engagements qu'ils ont d'ailleurs librement consentis!...

Nous vous demandons instamment de réagir contre cette indifférence. Il suffit de voir les services admirables que rendent les sections bien organisées comme la section d'Angers, par exemple, pour s'assurer qu'elles ont toutes beaucoup de bonnes besognes à faire. Quiconque se donne la peine d'ouvrir les yeux se rend compte de la nécessité qui s'impose aussitôt à la conscience de s'élever chaque jour contre d'innombrables iniquités, petites ou grandes.

Mais aussi et surtout nous devons avoir tous un grand principe commun qui nous domine. Si elle n'était qu'une association destinée à se perpétuer pour assurer une subsistance, d'ailleurs insuffisante, à un personnel et à des fournisseurs, la Ligue des Droits de l'Homme n'aurait qu'à disparaître immédiatement. Elle ne serait regrettée par personne et par nous moins que quiconque. Ce qui fait que la Ligue des Droits de l'Homme doit vivre, c'est qu'elle se rend chaque jour utile soit à l'ensemble de la démocratie par l'inflexible exemple qu'elle donne à tous de son attachement aux principes de la Révolution de 1789, soit à des milliers et des milliers de victimes de l'arbitraire et de l'injustice. Que chacun, dans sa sphère personnelle, quelle qu'elle soit, s'attache à agir comme elle agit en grand. Que chacun, comme elle, s'efforce de se rendre utile. On verra alors qu'elle est bien ainsi qu'elle le prétend avec une juste fierté, l'une des plus belles et l'une des plus nobles institutions qui existent aujourd'hui dans le monde.

Veillez recevoir, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT

Le trésorier général,  
ALFRED WESTPHAL.

**L'Annuaire de 1910.** — Le Comité Central décide d'adresser aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme la circulaire suivante :

Paris, le 18 octobre 1909.

Mon cher président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la prochaine publication de l'*Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* pour l'année 1910.

Cette publication, qui est le complément indispensable du *Bulletin officiel* et qui est rigoureusement nécessaire à toutes les sections, comprend :

1<sup>o</sup> La  
2<sup>o</sup> La  
3<sup>o</sup> La  
4<sup>o</sup> La  
Congrès  
5<sup>o</sup> Le  
6<sup>o</sup> La  
7<sup>o</sup> La  
Nous  
statuts,  
à toute  
Cet en  
de janv  
quer le  
procéd  
envoyer  
chain.  
Il suff  
ci jointe  
Nous  
commu  
des de  
tions et  
me pul  
Veuil

La r  
le succ  
l' octo  
contre  
condan  
festatic  
pourra  
prouvé  
peuples  
rial, du  
mir, p  
la dém  
Le Co  
qu'il a

Le p  
avec sa  
d'Agra  
triche-

- 1° La liste des membres du Comité Central ;
- 2° La liste des membres des comités des fédérations ;
- 3° La liste des membres des comités des sections ;
- 4° Les noms des membres des commissions instituées par le Congrès ou par le Comité Central ;
- 5° Les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme ;
- 6° La Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ;
- 7° La Déclaration des Droits de l'Homme de 1793 ;

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 39 des statuts, un exemplaire de l'*Annuaire officiel* est envoyé d'office à toutes les fédérations et à toutes les sections.

Cet envoi devant être fait dans les premiers jours du mois de janvier, nous vous prions instamment de vouloir bien convoquer le plus tôt possible les membres de votre section afin de procéder au renouvellement statutaire de votre comité, et nous envoyer la liste exacte de sa composition pour l'exercice prochain.

Il suffira, d'ailleurs, de remplir très lisiblement la feuille ci-jointe et de nous la retourner avant le 31 décembre.

Nous comptons sur votre habituel dévouement à l'œuvre commune pour nous faciliter notre tâche et nous permettre, dès le début de l'an prochain, d'expédier à toutes les fédérations et à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, une publication absolument irréprochable.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT.

## II

**La mort de Ferrer.** — Le Comité Central, constatant le succès de la magnifique manifestation organisée le 17 octobre par la démocratie parisienne pour protester contre le meurtre de Francisco Ferrer, se félicite que confiance ait été faite enfin au peuple de Paris. La manifestation du 17 octobre constitue un grand exemple qui pourra être appelé à l'occasion. Le peuple de Paris a prouvé qu'il était, en effet, aussi bien au moins que les peuples voisins qui jouissent, depuis un temps immémorial, du droit à la manifestation publique dans la rue, mûr, pour obtenir, à son tour, l'exercice d'une liberté que la démocratie considère à juste titre comme essentielle.

Le Comité Central décide d'ajourner le projet de meeting qu'il avait adopté dans sa séance précédente.

**Le procès d'Agram.** — Le Comité Central accueille avec satisfaction la nouvelle que les condamnés du procès d'Agram ont été grâciés par décision de l'empereur d'Autriche-Hongrie.

**Madagascar (L'affaire de la « Sécurité »)** (1). — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance, à titre de document, la circulaire suivante qui a été adressée aux loges de France et par laquelle le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Mathias Morhardt, a été, à son insu, mis en accusation devant la franc-maçonnerie.

TT. . CC. . FF. .

Nous avons la faveur de vous adresser, ci-joint, la copie d'une lettre par laquelle le secrétaire général de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen demande au président de la section de Tananarive d'ouvrir une enquête au sujet de divers faits reprochés à une certaine catégorie de colons et de fonctionnaires (lisez francs-maçons), à savoir :

1° L'acquisition d'un terrain et d'un immeuble pour l'installation d'un temple.

2° La fondation d'un journal pour défendre la colonie contre l'envahissement des missionnaires qu'ils appartiennent à la religion romaine aussi bien qu'à celle de la réforme.

C'est évidemment cette dernière partie du programme qui a ému le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Mathias Morhardt. M. Mathias Morhardt ne peut pas pardonner aux francs-maçons de Madagascar de combattre sans trêve l'œuvre néfaste et souvent odieuse des congrégations protestantes dans la grande Ile, et M. Mathias Morhardt se venge et n'hésite pas à mettre au service de ses rancunes et de celles de ses frères en religion, les fonctions rétribuées et bien rétribuées (6.000 fr. l'an) que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme lui a peut-être imprudemment confiées.

Sur le but des deux sociétés que nous avons contribué à former, M. Mathias Morhardt n'a aucun doute ; il sait fort bien que nous n'avons pas plus l'intention ou la possibilité de spéculer sur des terrains ou des immeubles que d'établir une concurrence avec les imprimeries du pays. Mais ce sous-pateur en jaquette a trouvé une occasion de calomnier des francs-maçons et pour ne point la laisser échapper il a amicalement tendu sa main habile à feuilleter la bible, aux plus ardents défenseurs de l'influence cléricale qui sévit à Madagascar.

La lettre, qui nous a été communiquée et dont nous vous adressons une copie, ne fait, en effet, que reproduire des articles publiés par le *Signal*, la *Tribune* et la *Revue Economique*, trois feuilles toutes bien pensantes, à la solde des missions de

(1) Voir au *Bulletin officiel* pages 795 et 841 les observations qui ont été présentées au Congrès de Rennes par M. Emile Perrin d'une part, et par M. Mathias Morhardt, d'autre part.

tout ordre et, partant, d'une féroce hostilité envers tout ce qui touche de près ou de loin à la franc-maçonnerie. Vous avez déjà apprécié, TT. CC. FF., la loyauté et la sincérité qui ont présidé à la rédaction de ces articles marqués au coin d'une petrifiance et d'une malveillance toutes cléricales, et vous avez fait déjà bonne justice de cette attaque à peine déguisée contre la loge de Tananarive.

Nous tenons cependant à vous fixer complètement sur la mauvaise foi dont il est usé à notre égard et nous ne pouvons mieux faire que placer sous vos yeux le texte même des statuts de la « Sécurité », société créée au capital de douze mille francs par les maçons de la France Australe en vue de l'acquisition d'un terrain unique et d'un immeuble unique pour y tenir nos réunions.

Art. 6. — Le fonds social est destiné à l'achat de l'immeuble ci-dessous désigné composé de quatre parties différentes, savoir :

1° De la propriété dite : Trano Jean René telle qu'elle est décrite au titre n° 1143 de la conservation foncière.

2° De la propriété dite : Tsarahonenana, titre n° 854 de la conservation foncière modifiée complètement en ce qui concerne les constructions qui y étaient édifiées, sur laquelle se trouve actuellement un bâtiment sans étage composé d'un corps principal avec annexes.

3° De deux délaissés de terrain du projet général, dûment homologué, de lotissement et d'aménagement de la cuvette d'Ambogijatovo et Analakely, laissés en compensation de l'abandon à la ville de Tananarive de deux petites parcelles de terrain provenant de la propriété Trano Jean René.

4° Le droit de passage institué au profit de la propriété Trano Jean-René dont est grevé le fond riverain dit : Villa Sainte-Hélène, titre n° 2827 de la conservation foncière.

En représentation des sommes avancées par diverses personnes pour l'achat effectué par M. Hugues de la propriété Tsarahonenana et la construction du bâtiment et annexes y édifiés et, d'une façon générale, pour tous les frais occasionnés par les améliorations apportées à l'état des lieux sur les parcelles ci-dessus décrites il sera délivré à chacune d'elles des actions nominatives contre la remise des reçus provisoires dont elles sont porteurs, représentant une valeur égale au montant de chaque versement effectué, ce dernier ayant toujours été de cinquante francs ou multiple de cinquante par personne » (1).

(1) Il ne faudrait pas croire à l'achat d'une vaste propriété parce que la Société a acquis quatre parcelles. Ces quatre parcelles ont en tout une surface de 10 ares. L'extrême division de la propriété indigène à Tananarive explique l'exiguïté de chaque parcelle, et la nécessité d'en réunir plusieurs pour établir une construction nouvelle. (Note des auteurs de la circulaire).

Visiblement M. Mathias Morhardt commet une bien grosse erreur en croyant ou en feignant de croire que la « Sécurité » peut acquérir des terrains et des immeubles, les hypothéquer, les vendre ou les louer.

Il en va de même pour la Société du journal *Le Progrès*. Cette société a été fondée par des colons républicains et francs-maçons auxquels ont voulu se joindre des fonctionnaires républicains et francs-maçons (c'est bien leur droit) dans le but exclusif de mettre un frein aux intrigues de journaux manifestement subventionnés par les missions et dont quelques-uns (nous les avons cités tout à l'heure) n'ont souvent été, il faut bien le dire, que de simples organes de chantage contre la politique du gouverneur général actuel, notre F. . . Augagneur.

Voilà les faits qui ont inquiété si profondément le sectarisme attentif de M. le secrétaire général Mathias Morhardt et pour la condamnation desquels cet homme droit et équitable, ce bon pasteur voudrait, paraît-il, qu'intervint auprès du ministre des colonies la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (ô ironie des mots) afin de faire châtier, comme certainement ils le méritent, ces méchants républicains, ces francs-maçons, ces gêneurs, ces mauvais fonctionnaires, qui osent s'élever à Madagascar contre les innocentes prétentions des saintes missions persécutées.

En faisant appel à votre esprit de solidarité maçonnique, nous avons pensé, TT. . . CC. . . FF. . ., que vous voudrez nous aider à déjouer ces projets que réprouve la plus élémentaire honnêteté et nous vous remercions, dès maintenant, de l'appui moral que vous voudrez bien nous prêter et qui, nous en avons la conviction, ne nous fera pas défaut.

Croyez, etc.

Le vénérable. . .

JAQUET.

Le 1<sup>er</sup> surv. . .

HUGUES.

Le secrét. . .

ABELHAUSER.

Le 2<sup>e</sup> surv. . .

GATAULT.

L'orat. . .

LAMOUREUX.

**Le monopole de l'enseignement.** — Le Comité Central décide de commencer le plus tôt possible par la communication de M. Ferdinand Buisson, l'enquête qu'il a décidé d'ouvrir sur la question du monopole de l'enseignement.

La séance est levée à minuit et quart.

## Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

---

### COLONIES

#### *Algérie*

**Agents des eaux et forêts (La situation des).** — Nous avons rappelé au gouverneur général de l'Algérie, le 28 octobre, nos précédentes démarches (Voir *Bulletin officiel*, pages 272 et 622) relatives à la situation des agents des eaux et forêts en Algérie. Nous insistions vivement pour obtenir une réponse.

On se souvient que nous ayons signalé, dans nos précédentes interventions, le fait que les agents forestiers détachés en Algérie ne passent presque jamais au grade d'inspecteur ce qui leur fait perdre le bénéfice d'une retraite plus élevée.

**Barret (Le cas de M.).** — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 11, 704 et 760) le compte rendu de nos interventions en faveur de M. Barret, commis au gouvernement général de l'Algérie, qui proteste contre l'irrégularité de sa nomination.

M. Barret s'est pourvu devant le conseil d'Etat.

L'administration n'ayant pas répondu au mémoire de M. Barret que lui a transmis, il y a plusieurs mois, la section du contentieux, nous avons demandé au gouverneur général de l'Algérie, le 11 octobre, de vouloir bien hâter l'étude et l'expédition de ses moyens de défense afin de ne pas porter un nouveau préjudice aux intérêts de son collaborateur, en retardant l'examen du pourvoi de celui-ci.

**Bouira (Les indigènes de).** — C'est par erreur que nous avons au *Bulletin officiel*, page 1269, parlé des abus

de pouvoir du tribunal répressif de Bouira dans le résumé de notre intervention du 3 août auprès du ministre de l'intérieur.

Notre intervention visait l'administration et non l'autorité judiciaire.

Nous avons rappelé cette intervention au ministre de l'intérieur, le 3 octobre, en lui signalant particulièrement le cas de M. Dor, administrateur-adjoint, officier du ministère public près le tribunal répressif de Bouira qui a été l'objet d'un déplacement d'office.<sup>3</sup>

M. Dor ne peut être rendu responsable des graves abus que nous avons signalés et sa disgrâce ne ferait que substituer une nouvelle injustice.

Le 23 octobre nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre de l'intérieur sur cette grave affaire et nous lui avons demandé de bien vouloir nous faire connaître les conclusions du rapport qu'il a prié le gouverneur général de l'Algérie de lui fournir à ce sujet.

**Fontbonne** (La révocation de M. de). — Nous avons rappelé au gouverneur général de l'Algérie, le 8 octobre, par la lettre suivante, notre précédente intervention relative à la révocation de M. de Fontbonne (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 392) :

Paris, le 8 octobre 1909.

Monsieur le gouverneur général,

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre bienveillante attention sur la situation de M. de Fontbonne, ancien préposé des eaux et forêts, que vous avez révoqué pour incapacité professionnelle. A la suite d'un rapport de la section de Médéa de la Ligue des Droits de l'Homme et d'une intervention de l'avocat que M. de Fontbonne avait pris pour conseil, j'ai cru devoir vous signaler que cette révocation paraissait illégale dans la forme, la question de fond échappant à mon appréciation.

Ma lettre était datée du 27 février 1908 : je n'ai pas encore reçu de réponse.

Veillez me permettre, à cette occasion, monsieur le gouverneur général, de vous faire remarquer que les lettres que j'ai l'occasion de vous adresser en ma qualité de président de la Ligue des Droits de l'Homme, restent trop fréquemment sans réponse. Je ne me laisserai point décourager toutefois de vous soumettre les doléances que je reçois et, après examen, de les appuyer si elles me paraissent fondées. Je sais que je finirai par être entendu et qu'un jour prochain, suivant l'heureuse définition du ministre des finances, les administrations publiques se rendront compte qu'elles ont été créées pour le public. Aussi bien, je n'interviens jamais auprès de vous en

qualité  
d'une a  
dont la  
n'insist  
donner  
précis  
pas.

Au s  
l'Homme  
général  
lâche e  
gracieu  
les mal  
Assuré  
fisants  
comme  
parmi  
facultés  
de cassa  
nous re  
Nous ne  
nous m  
erreur c

Aussi  
M. de F  
tendu in  
raisons  
de la lég  
la circo  
dans la  
la loi de  
tuer qu'  
quent, t  
l'objet p

Je vou  
un bien  
de natur  
Veuille

Hadj  
de M.),  
neur g  
laquelle  
enquête

qualité de président de la Ligue des Droits de l'Homme que d'une manière tout-à-fait désintéressée et dans un dessein dont la noblesse ne saurait échapper à votre conscience. Je n'insisterai donc pas davantage. Et je vous laisserai le soin de donner à vos subordonnés, si vous le jugez bon, les ordres précis nécessaires pour qu'une telle situation ne se prolonge pas.

Au surplus, je rappellerai que la Ligue des Droits de l'Homme a été créée dans un intérêt général; bien loin de gêner les administrations publiques, elle prétend faciliter leur tâche en les aidant à dénouer promptement, et par les voies gracieuses, comme il convient dans une démocratie civilisée, les malentendus et les erreurs inévitables qui se produisent. Assurément, elle ne dispose encore que de moyens bien insuffisants et bien imparfaits, malgré qu'elle ait su s'attacher comme collaborateurs, des juristes distingués et dévoués parmi lesquels nous comptons de nombreux professeurs de facultés de droit et des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Mais si nous nous trompons quelquefois, vous nous rendrez ce témoignage, que c'est toujours de bonne foi. Nous ne prétendons nullement être infaillibles, en effet, et nous mettons notre honneur à ne pas persévérer dans une erreur qui nous aura été signalée.

Aussi bien, en vous signalant l'illégalité dont a été victime M. de Fontbonne, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas prétendu intervenir en faveur de ce fonctionnaire, ni discuter les raisons de fond qui ont pu légitimer sa révocation. Gardienne de la légalité, la Ligue des Droits de l'Homme ne s'attache, en la circonstance, qu'à faire respecter les lois et règlements dans la personne de ce fonctionnaire, car nous savons tous que la loi doit être appliquée à tous, sous peine de ne plus constituer qu'une garantie illusoire. Notre intervention a, par conséquent, tous les caractères d'une démarche impersonnelle dont l'objet prétend être général.

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien accorder un bienveillant examen à ces observations qui me paraissent de nature à mériter toute votre sollicitude.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Hadjame Si Omar ben Ahmed** (La réclamation de M.). — Nous avons rappelé, le 8 octobre, au gouverneur général de l'Algérie, notre précédente lettre par laquelle nous lui demandions de bien vouloir ouvrir une enquête sur la réclamation de M. Hadjame Si Omar ben

Ahmed qui proteste contre l'interdiction qui lui est faite d'entrer dans son village. (Voir *Bulletin officiel*, page 1270).

**Vesseaux** (Le cas de M. Victor). — Nous avons rappelé au gouverneur général de l'Algérie, le 7 octobre, notre précédente démarche en faveur de M. Vesseaux qui sollicite sa réadmission dans un établissement hospitalier (Voir *Bulletin officiel*, page 1272).

Le gouverneur général de l'Algérie nous a fait savoir, le 20 octobre, qu'il avait transmis, en la recommandant, la demande de M. Vesseaux au préfet d'Alger.

### Dahomey

**Chabrol** (Les réclamations de M.). — Nous sommes, à plusieurs reprises, et en dernier lieu, le 26 janvier 1909, intervenus auprès le ministre des colonies pour lui signaler les réclamations de M. Chabrol, ancien agent des travaux publics au Dahomey, réclamations relatives à son traitement.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 1<sup>er</sup> octobre, que les réclamations de M. Chabrol ne sont pas fondées et qu'en tous cas, les dispositions de l'article 183 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, qui a établi la prescription quinquennale, peuvent être applicables en l'espèce.

### Guadeloupe

**Dubouillé** (L'affaire). — Nous avons rappelé au ministre des colonies, le 25 octobre, notre précédente communication relative à l'arrestation et à la détention de M. Dubouillé (Voir *Bulletin officiel*, page 1273).

### Guyane

**Dugauquier** (La requête de M.). — Nous avions, le 10 janvier 1908, transmis au ministre de la justice, en la lui recommandant, une requête de M. Dugauquier, transporté à Cayenne, qui sollicitait une enquête sur les circonstances dans lesquelles il venait d'être frappé d'une condamnation à cinq ans de prison.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 28 janvier, que la condamnation ayant été prononcée par

une juridiction coloniale, il avait transmis la requête de M. Dugauquier, ainsi que notre recommandation, au ministre des colonies, seul compétent en cette affaire.

Nous avons, le 15 septembre, prié le ministre des colonies de bien vouloir nous faire connaître la suite que cette requête lui avait paru susceptible de recevoir.

**Monnerville** (Le licenciement de M. Saint-Yves). — Nous avons attiré, le 8 octobre, la bienveillante attention du ministre des colonies sur M. Saint-Yves Monnerville, commis du domaine, licencié de ses fonctions de chef de service de la colonisation, à Cayenne.

C'est par arrêté de M. le gouverneur de la Guyane que M. Monnerville a été licencié par « mesure budgétaire » et à la suite d'un vote du conseil général supprimant les crédits du budget de la colonisation.

Sans, naturellement, blâmer les mesures d'économies qui peuvent être réalisées dans les administrations, nous signalions au ministre des colonies la pénible situation de M. Monnerville, qui se trouve licencié, sans retraite, après vingt-sept ans et demi de service et nous lui demandions de bien vouloir donner à ce fonctionnaire un nouveau poste où il pût parfaire le temps nécessaire pour obtenir une pension.

**Westermann** (Le cas du D<sup>r</sup>). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 151 et 1273) le compte rendu de nos interventions en faveur du D<sup>r</sup> Westermann, ancien médecin stagiaire des colonies, qui réclame une pension.

Le ministre des colonies nous a fait savoir, le 25 septembre, que l'article 53 du décret du 23 décembre 1897 prescrivant la mise à la retraite ou le licenciement de plein droit de tout fonctionnaire ayant bénéficié de 18 mois de congé de convalescence et reconnu atteint d'une maladie incurable ne permettait pas d'accueillir la demande du D<sup>r</sup> Westermann; il ajoutait que les allocations de secours incombant au département de la guerre, il avait transmis à son collègue de ce département la demande de cet ancien officier du corps de santé.

### *Indo-Chine*

**Diquelon.** — Voir : Nicolas.

**Lamill.** — Voir : Nicolas.

**Nicolas, Villenave, Diquelon et Lamill** (La condamnation des matelots). — Nous avons, le 18 janvier, attiré la bienveillante attention du ministre de la marine sur les matelots Nicolas, Villenave, Diquelon et Lamill, condamnés, respectivement, à sept, cinq, deux et trois ans de prison pour outrages et voies de fait envers deux quartiers-maitres.

Cette condamnation semble tout-à-fait hors de proportion avec la faute commise qui se réduit à une simple rixe à la terrasse d'un café de Saïgon entre ces quatre matelots et deux quartiers-maitres.

Le ministre de la marine ne nous ayant pas répondu, nous lui rappellions, le 15 septembre, notre démarche, et nous lui demandions de bien vouloir nous faire connaître la suite qu'il avait cru devoir lui donner.

Le 17 septembre, le ministre de la marine nous a fait connaître qu'il avait pris bonne note de notre intervention en faveur de ces détenus et que des instructions avaient été données pour que cette affaire fût examinée avec un intérêt bienveillant.

Il nous informait, le 8 octobre, que ces matelots ayant avoué, à l'instruction, qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune provocation de la part des quartiers-maitres et ayant été, de plus, en état d'absence illégale le jour du délit, il était impossible de les faire bénéficier d'une mesure de clémence.

**Villenave.** — Voir : Nicolas.

### *Madagascar*

**Cuénin** (La situation de M. Victor). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 273, 480, 668 et 1304) le compte rendu de nos interventions en faveur de M. Victor Cuénin qui sollicite un emploi en qualité de sous-officier retraité après quinze ans de service.

Le 15 octobre nous avons adressé au ministre des colonies la nouvelle lettre suivante :

Paris, le 15 octobre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai eu l'honneur d'appeler, à de nombreuses reprises, la bienveillante attention de vos prédécesseurs et de M. le ministre de la guerre sur la situation de M. Victor Cuénin, maréchal des logis de l'artillerie coloniale en retraite à Tananarive.

Cet  
admi  
Mada  
fut su  
sollic  
offici  
je ne  
festen  
guerr  
rées.  
lui es  
L'a  
M. Vi  
ans, l  
1906,  
offici  
Cet  
a form  
le cad  
dépar  
presc  
rendu  
tion  
autre  
répor  
se de  
vertu  
l'adm  
D'a  
il y  
M. Cu  
mée l  
citer  
tant  
d'avo  
peut  
ploi  
M. Vi  
non  
Ce  
M. Cu  
il y a  
On  
son e  
car,  
résér  
et for  
cadre  
c'est  
résér

Cet ancien sous-officier fut, *après avoir passé un examen*, admis comme préposé des eaux et forêts du cadre colonial à Madagascar. Il y servait depuis quatre ans lorsque ce corps fut supprimé. Depuis lors, c'est-à-dire depuis 1905, M. Cuénin sollicite l'emploi auquel lui donne droit sa qualité de sous-officier retraité après quinze ans de services. Depuis deux ans, je ne cesse d'intervenir en sa faveur, car ses droits sont manifestement lésés et ni votre département, ni le ministère de la guerre ne contestent la légitimité de mes réclamations répétées. La satisfaction à laquelle M. Victor Cuénin a droit ne lui est néanmoins pas accordée.

L'administration des colonies prétend, il est vrai, que M. Victor Cuénin, ayant quitté l'armée depuis plus de cinq ans, n'aurait plus droit, d'après l'article 76 de la loi du 21 mars 1905, à un des emplois réservés par cette loi aux anciens sous-officiers.

Cette raison est tout à fait inopérante. En effet, M. Cuénin a formulé une demande d'emploi alors qu'il était encore dans le cadre des eaux et forêts comme l'indique la lettre de votre département du 29 août 1907. Cette demande a interrompu la prescription qu'on essaye de lui opposer et il ne saurait être rendu responsable de la déplorable lenteur que l'administration des colonies a mise à lui donner satisfaction. S'il en était autrement, il tombe sous le sens qu'il suffirait de refuser de répondre pendant cinq ans aux réclamations de cet ordre pour se délivrer des malheureux qui ont un droit à exercer en vertu de la loi et qui n'ont pas les moyens de contraindre l'administration à respecter ce droit.

D'autre part, même s'il fallait écarter ce premier argument, il y aurait encore lieu de considérer que pendant quatre ans M. Cuénin a rempli une fonction publique; en quittant l'armée il est rentré au service de l'Etat. Il ne pouvait donc solliciter de la puissance publique une fonction qu'on aurait d'autant mieux pu lui refuser qu'il en remplissait une. Le fait d'avoir occupé pendant quatre ans une fonction publique ne peut constituer qu'un titre de plus, et cette possession d'emploi ne permet en aucune manière d'opposer la prescription à M. Victor Cuénin car, suivant le vieil adage juridique, « *contra non valentem agere, non currit prescriptio* ».

C'est donc pour un fait indépendant de sa volonté que M. Cuénin n'aurait pu, en temps utile, formuler sa demande; il y aurait la plus grande injustice à n'en pas tenir compte.

On ne saurait objecter davantage que M. Cuénin a obtenu son emploi au titre civil et non au titre d'ancien sous-officier, car, s'il est vrai que ni la loi de 1889 ni celle de 1905 n'ont réservé aux anciens sous-officiers l'emploi de préposé des eaux et forêts à Madagascar, — et il ne pouvait en être autrement le cadre n'existant pas encore en 1889 et n'existant plus en 1905, — c'est cependant à d'anciens sous-officiers que ces postes étaient réservés par l'arrêté qui fixait les conditions d'admission. Il

est donc bien certain que c'est comme ancien sous-officier que M. Cuénin a obtenu son emploi.

Au surplus sa qualité d'ancien sous-officier subsiste après la suppression de son emploi et le recommande d'une manière toute spéciale à la bienveillance de M. le ministre de la guerre. Ne serait-ce pas manquer aux promesses faites et sanctionnées par la loi que d'attirer dans la carrière militaire ceux qui s'y engagent dans l'espérance d'une situation avantageuse qu'on leur présente comme un droit, et, leur carrière terminée, de ne pas leur accorder cette situation ?

En droit strict la suppression de la fonction n'équivaut jamais à la suppression du fonctionnaire. Celui-ci a un droit acquis dès qu'il a été accepté et ne peut être renvoyé du service que pour les motifs et dans les formes déterminées. Il n'est pas révocable *ad nutum* sauf le cas où il est stagiaire par exemple.

A aucun moment il n'a été dit à M. Victor Cuénin que la fonction qu'il postulait avait un caractère temporaire et se distinguait d'une façon quelconque des autres fonctions publiques.

La révocation du fonctionnaire par suppression d'emploi n'existe pas dans notre droit public ; l'admettre c'est commettre un abus de pouvoir.

M. le ministre de la guerre m'a fait connaître par ses lettres des 30 mars et 13 août 1907 que vous seul, suivant lui, pouviez faire obtenir à M. Cuénin une situation équivalente à celle dont il a été privé. Je ne sais si cette conception est juste. Mais ce que je sais c'est que cette affaire intéresse au même titre les deux administrations de la guerre et des colonies et qu'il serait indigne de l'une comme de l'autre de se renvoyer la responsabilité d'une situation parfaitement illégale et injuste.

Ce qui est certain c'est que M. Victor Cuénin a droit à une compensation. M. le gouverneur général de Madagascar, que votre prédécesseur a consulté à ce sujet, estime qu'il ne dispose d'aucun emploi. M. Cuénin aurait, d'ailleurs, suivant lui, dépassé l'âge requis par les arrêtés locaux. Or, je puis, sur ce dernier point, vous signaler un grand nombre de nominations récentes concernant d'anciens militaires ou d'anciens gardes-forestiers qui, pas plus que M. Victor Cuénin, ne rempliraient les conditions d'âge qu'on exige de celui-ci et qu'on n'exige que de lui.

Mais je n'insiste pas. Je ne crois même pas qu'il soit utile de discuter avec le gouverneur général de Madagascar qui prétend que M. Victor Cuénin aurait mal servi dans un poste antérieur. La question n'est pas là. M. Victor Cuénin n'a pas été révoqué et la suppression d'emploi ne peut être invoquée contre lui. C'est de la loi qu'il tient son droit. Nul n'a le pouvoir, même dans une colonie française, de tenir la loi pour non avenue. D'ailleurs les notes de M. Cuénin ne lui ont jamais été soumises et c'est la première fois qu'un reproche est formulé

à son sujet. Il l'est en termes si vagues, du reste, qu'il ne lui est même pas possible de se justifier.

Il vous appartient, dans ces conditions, monsieur le ministre et cher collègue, d'accorder à M. Victor Cuénin, au besoin en vous entendant avec votre collègue, monsieur le ministre de la guerre, la compensation à laquelle il a un droit évident et incontestable. Je connais trop votre esprit de justice et d'équité pour n'être pas convaincu que la requête que je prends la liberté de vous recommander sera prise en bonne considération. Je vous en aurai, dans tous les cas, une très profonde gratitude.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Mayotte** (Une requête des colons de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 1281) le compte rendu de notre intervention relative à la requête des colons de Mayotte demandant des juges.

Le ministre des colonies nous a répondu, le 21 octobre, par la lettre suivante :

Paris, le 21 octobre 1909.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me rappeler les termes d'une lettre que vous aviez adressée à mon prédécesseur et dans laquelle vous signaliez les inconvénients qui résultaient, à Mayotte, de l'absence de magistrats de carrière.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné des ordres pour que le magistrat nommé récemment juge-président à Mayotte, et que les exigences du service retenaient à Saint-Pierre et Miquelon, rejoigne son poste par le premier courrier.

En attendant, j'ai invité M. le gouverneur général de Madagascar à prendre des mesures afin d'assurer le fonctionnement normal de la justice à Mayotte.

Vous pouvez être assuré que mon département ne négligera rien en vue d'empêcher que les abus qui ont été signalés ne se reproduisent dans l'avenir.

Agréer, etc.

GEORGES TROUILLÔT.

### *Nouvelle-Calédonie*

**Chatelain** (Le recours en grâce de M.). — Nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre des colonies, le 28 octobre, sur M. Chatelain qui, à la suite de notre première intervention, avait obtenu la remise de l'obligation

de la résidence perpétuelle aux colonies (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1.636, et 1909, page 268).

Nous demandions que ce condamné soit autorisé à séjourner à Nouméa afin qu'il pût gagner sa vie et celle des siens.

Nous transmettions, en même temps, au ministre des colonies, un article de *La France Australe de Nouméa* relatif aux forçats libérés en attirant son attention sur la misérable situation de ces malheureux qui semblent, dans l'impossibilité où ils sont de se procurer du travail, condamnés à mourir de faim.

### Réunion

**Ducasse** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 276 et 366) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Ducasse, économe du lycée de la Réunion, mis à la retraite prématurément.

Le 8 octobre, nous avons prié le ministre des colonies de bien vouloir nous faire connaître la décision qu'il a cru devoir prendre au sujet de ce fonctionnaire.

**Jarry** (La demande de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 485) le compte rendu de notre intervention en faveur de Mme Jarry, veuve d'un instituteur de la Réunion, qui demande un secours.

Le ministre des colonies nous a fait savoir, le 16 septembre, qu'il lui était impossible d'accorder satisfaction à Mme Jarry, les crédits mis annuellement à sa disposition pour cet objet étant épuisés et ne devant, d'ailleurs, secourir que les personnes résidant à la Réunion.

### Tonkin

**Lehot** (La situation de Mme Henriette). — Nous avons adressé au ministre des colonies, le 30 octobre, la lettre suivante :

Paris, le 30 octobre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute et bienveillante attention sur la situation de Mme Lehot, née Pellet (Henriette) professeur d'école normale, en résidence à Hanot.

Mlle Pellet avait, ayant des charges de famille, sollicité un poste au Tonkin. Elle arriva dans cette colonie en avril 1908,

au moment où les besoins de l'enseignement, par suite de la création, au collège de jeunes filles, de cours pour les brevets élémentaires et supérieurs, la firent accueillir très favorablement.

Faute d'argent on ne put la nommer toutefois immédiatement, mais on la retint en lui promettant une nomination prochaine pour octobre 1908. Ces promesses furent faites par le directeur général de l'enseignement Gourdon et par le directeur local de l'enseignement.

Mlle Pellet, entre temps, épousait M. Lehot, professeur au collège Paul-Bert.

L'administration ne tint aucune de ses promesses, et, à un professeur diplômé de l'école de Fontenay, ayant dix ans de services dans l'enseignement, elle préféra successivement cinq institutrices, débutantes, pourvues de simples brevets dont une, du brevet élémentaire; deux de ces nominations étaient fautes en surnombre et leur illégalité ressortait, d'autre part, de ce que le directeur local de l'enseignement, M. Darles, ne les avait pas fait approuver par le directeur général, M. Gourdon. On m'indique que si M. Darles agit ainsi, c'est à l'instigation du résident supérieur, M. Morel, que nous retrouvons dans cette affaire, et qui avait des raisons particulières de s'opposer à la nomination de Mme Lehot. On m'indique aussi qu'à la suite de cette illégalité, M. Darles quitta la direction de l'enseignement pour passer aux bureaux de la résidence supérieure.

Une vacance se produisant, on força le nouveau directeur à supprimer le poste qu'il ne pouvait attribuer qu'à Mme Lehot.

Votre prédécesseur fut saisi de cette affaire, et sur son intervention le gouverneur général finit par se déclarer favorable à la nomination de Mme Lehot dès qu'une proposition serait faite. Jusqu'à présent, sous le prétexte d'insuffisances budgétaires, cette proposition n'est pas encore intervenue.

Cependant la situation de Mme Lehot est des plus dignes d'intérêt : depuis un an et demi, par suite de la promesse faite, elle est retenue au Tonkin ; elle perd une année et demie de service, qu'elle aurait pu passer en France; de plus, son mari, professeur, espérant toujours la nomination de sa femme, n'a pu prendre son congé administratif, sa demi-solde de congé étant, d'ailleurs, absolument insuffisante pour lui permettre de séjourner en France avec sa famille, dans les conditions où il se trouve ; sa santé est profondément ébranlée et il va recommencer une *cinquième année*.

Pour expliquer l'ostracisme dont est frappée une candidate qui possède autant de titres que Mme Lehot, et à laquelle on préfère, contre l'intérêt du service, des candidates pourvues du brevet élémentaire, il faut que vous sachiez, monsieur le ministre et cher collègue, que l'on enveloppe Mme Lehot dans les sentiments peu bienveillants qu'on professe à l'égard de son mari. Si elle était demeurée Mlle Pellet, elle serait nom-

mée depuis longtemps et elle n'aurait pas eu à souffrir des ressentiments du résident supérieur, M. Morel, qui ne peut pardonner à M. Lehot d'avoir organisé un pétitionnement parmi les membres du corps enseignant contre l'envoi à Poulcondor du malheureux lettré annamite Phan-Tru-Trinh.

Je suis trop certain, pour ma part, de l'innocence de ce malheureux que mes efforts n'ont pu encore retirer du bagne où M. Morel l'a fait envoyer, pour ne pas approuver hautement M. Lehot de l'initiative si courageuse qu'il a prise, et qui honore grandement les membres du corps enseignant français en Indo-Chine. En dénonçant les exactions des mandarins, l'ancien mandarin démissionnaire ne défendait pas seulement l'intérêt de ses compatriotes, mais il défendait aussi les intérêts de notre pays.

Quoi qu'il en soit, même si M. Lehot avait eu tort, Mme Lehot doit-elle supporter les conséquences de la faute qu'on reproche à son mari ? Je suis absolument convaincu que vous ne l'admettez pas un instant et j'ai confiance, monsieur le ministre et cher collègue, que vous aurez à cœur d'obliger l'administration à réaliser ses promesses et à tenir ses engagements.

Je serais aussi particulièrement heureux de vous voir porter votre haute attention sur les illégalités commises par M. Darles dans les nominations que je vous ai signalées. Si, dans ces nominations, il a cherché à se passer du directeur général de l'enseignement, M. Gourdon, qui pourrait peut-être, sur cette affaire, vous donner des renseignements édifiants, ce n'est assurément pas sans ordres supérieurs. La responsabilité de M. Morel me paraît une fois de plus en cause. Est-il possible, d'autre part, que M. Darles, obligé de quitter la direction locale de l'enseignement, reste dans le cadre administratif de la colonie où il a donné le triste exemple de la violation de la loi, et où il n'a peut-être pas toute l'autorité nécessaire pour diriger la province de Tuyen-Quang où il est actuellement résident de France ?

D'autre part, j'apprends que M. le directeur général, M. Gourdon, aurait lui-même à se plaindre des agissements de M. Morel qui l'a accusé de quasi-complicité dans la tentative d'empoisonnement de juin 1908, sous le prétexte qu'il avait décoré deux instituteurs indigènes impliqués dans le complot.

Enfin, je tiens à vous signaler que l'opinion républicaine du Tonkin trouve que la politique scolaire de M. Klobukowsky ne répond peut-être pas à ce qu'on pouvait attendre d'un représentant de la République : il aurait fermé l'Université, réduit les crédits de l'école de médecine indigène, et on annonce qu'il préparerait un projet sur lequel je prends des informations complémentaires et dont les dispositions seraient de nature à porter un coup funeste à l'organisation de l'instruction publique dans la colonie.

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accorder dans tous les cas, et nonobstant ces observations, un examen favorable à la requête de Mme Lehot. Elle en est tout à fait digne.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

## CULTES

**Doublet** (La situation de Mlle). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 276) le compte rendu de notre intervention en faveur de Mlle Doublet, ancien membre de la congrégation dissoute du Sacré-Cœur de Montlieu.

Le 13 janvier, le ministre de la justice nous faisait savoir qu'à la suite de notre démarche il avait demandé au parquet général de Poitiers de lui faire connaître les résultats de la liquidation de la congrégation du Sacré-Cœur, afin d'examiner la situation de Mlle Doublet.

Le 15 septembre, nous demandions au ministre de la justice de bien vouloir nous communiquer les résultats de son enquête.

Le ministre des cultes nous a fait connaître, le 25 septembre, qu'après enquête, il saisisait le Conseil d'Etat d'un projet de décret tendant à répartir tout l'actif de la liquidation disponible entre celles des requérantes qui sont sans aucunes ressources ni moyens d'existence.

## GUERRE

**Girondineau** (La demande de revision de M.). — Nous avons demandé au ministre de la justice, le 20 août, conformément au désir de l'intéressé, de nous faire connaître les résultats de l'enquête qu'il a prescrite sur la demande de revision de M. Girondineau qui subit actuellement, à la Guyane, une condamnation prononcée contre lui par le conseil de guerre d'Oran.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 28 août, que les témoignages recueillis au cours de cette enquête n'ont nullement affaibli les charges résultant, contre l'inculpé, de ses aveux réitérés, corroborés par la découverte en sa possession d'une partie des objets soustraits et qu'en conséquence il avait estimé que la requête de ce condamné n'était susceptible d'aucune suite.

**Pouëssel** (Le fusilier). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1903, page 407, 1904, page 140, 1908, pages 797 et 1537) le compte rendu des démarches que nous avons faites en faveur du fusilier Pouëssel qui fut condamné à mort par un conseil de guerre pour une faute disciplinaire et à qui sa bonne conduite valut la commutation de sa peine primitive en celle de dix ans de détention.

On se souvient de l'aventure de ce malheureux soldat qui, en compagnie du disciplinaire Touboul Maklouf, avait, en tentant de s'asphyxier, mis le feu à la cellule qu'ils occupaient, et dont la tentative de suicide, transformée en incendie volontaire, entraîna la condamnation à mort.

Nous avons fait, le 29 juillet, une nouvelle démarche auprès du ministre de l'intérieur pour le prier d'accorder la libération conditionnelle à M. Pouëssel qui se trouve dans les conditions requises pour obtenir cette faveur.

Le ministre de l'intérieur nous a répondu, le 16 septembre, par la lettre suivante :

Paris, le 16 septembre 1909.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la demande d'admission à la libération conditionnelle formée par le nommé Pouëssel (François-Marie-Auguste), détenu à la maison centrale de Clairvaux.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'après l'instruction à laquelle il a été procédé et les avis qui ont été formulés, cette demande a pu être accueillie.

Je suis heureux d'avoir pu seconder ainsi le bienveillant intérêt que vous portez à ce condamné.

Agréé, etc.

P. le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,  
le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,  
THÉODORE TISSIER.

**Touboul Maklouf** (La demande de libération conditionnelle de M.). — Nous avons, le 24 juin, recommandé au ministre de l'intérieur, la demande de libération conditionnelle de M. Touboul Maklouf, condamné à mort par le conseil de guerre de Dakar, le 30 septembre 1902, et actuellement détenu, à la suite d'une commutation de sa peine en dix ans de détention, à la maison centrale de Fontevault. (Voir au *Bulletin officiel* 1903, page 407; 1904, page 140; 1908, pages 797 et 1537, les phases de cette affaire sous le nom de Pouëssel).

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 3 août, que la demande de ce condamné ne pourra être examinée qu'à partir du 23 octobre 1909, époque à laquelle il remplira les conditions de temps exigées par la loi du 14 août 1885.

## INTÉRIEUR

**Assistance publique** (L'exclusion de Mlles Durand, Kopp et Richard de l'école d'infirmières de la Salpêtrière). — Nous avons appelé l'attention du directeur de l'assistance publique le 23 juin sur la mesure d'exclusion dont sont menacées trois élèves infirmières de l'école de la Salpêtrière. Le motif de cette exclusion serait un incident peu grave survenu dans le Métropolitain, auquel les trois jeunes filles se trouverent mêlées malgré elles.

**Bergia** (L'expulsion de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1907, pages 177 et 1257) la compte rendu de nos interventions en faveur de M. Bergia, frappé d'une mesure d'expulsion.

M. Bergia a été arrêté, le 28 juillet dernier, à Lille, pour infraction à cet arrêté d'expulsion et condamné à quinze jours de prison par le tribunal correctionnel. Une nouvelle enquête ayant alors été ordonnée nous rappelés, le 11 septembre, au président du conseil les considérations qui nous semblaient nécessiter le retrait de la mesure prise contre M. Bergia qui n'a jamais commis aucune infraction et dont le père s'est battu pour la France, en 1871, sous les ordres de Garibaldi.

Le 23 septembre, le président du conseil nous faisait savoir par la lettre suivante que l'arrêté d'expulsion pris par son prédécesseur contre M. Bergia venait d'être suspendu :

Paris, le 23 septembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

En réponse à votre lettre du 11 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai suspendu les effets de l'arrêté d'expulsion pris le 29 mai 1905 contre le nommé Bergia (Georges), sujet italien,

Agrérez, etc.

Pour le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,

Le secrétaire général,

HENRY HÉARD.

**Billaud** (L'internement de M.). — Nous avons signalé, le 11 juillet, au parquet de Bordeaux la séquestration arbitraire dont serait victime l'un des pensionnaires d'une maison de santé privée de la région.

Une information fut ouverte : elle a abouti à la comparution en correctionnelle du médecin-directeur de la maison de santé et à sa condamnation à seize francs d'amende. Le condamné a fait appel de ce jugement.

**Chastenet** (Le cas de M.). — On se souvient des démarches entreprises par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de M. Chastenet, ancien sous-préfet d'Abbeville, qui fut, au mois de mai 1891, relevé de ses fonctions par un décret qui le déclarait démissionnaire. (Voir *Bulletin officiel* 1907, page 1346, et 1908, pages 101, 586 et 1595).

M. Chastenet vient, à la suite de ces nombreuses interventions, d'être nommé préfet honoraire. C'est là une satisfaction morale dont nous nous félicitons. Nous espérons qu'elle sera suivie, sous peu, d'une satisfaction matérielle qui viendra réparer, en partie, le préjudice très grave dont souffre M. Chastenet, depuis 17 ans.

Le 25 septembre nous avons appelé, de nouveau, l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation administrative de M. Chastenet qui sollicite, à titre de réparation, le rappel de son traitement de disponibilité pendant trois ans, c'est-à-dire depuis l'époque où il lui fut retiré.

**Chollet** (Le cas de M<sup>me</sup>). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 19 août, sur Mme Chollet qui ne peut, malgré de pressantes démarches, obtenir que la garde de sa fille lui soit rendue. Celle-ci, la jeune Juliette Chollet, fut envoyée en correction pendant un an, sur la demande de sa mère, par le tribunal correctionnel de Tours. Cette année de correction a pris fin depuis plusieurs mois.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 2 septembre, qu'il avait transmis cette affaire au ministre de l'intérieur comme rentrant dans ses attributions ; il nous informait également que Mlle Chollet a été envoyée en correction jusqu'à l'époque où elle aura atteint sa majorité et non pas pour une année comme on nous l'avait indiqué.

**Darles** (Le cas de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 668) le compte rendu de notre intervention au sujet de Mme Darles. Nous avons rappelé cette affaire au président du conseil, le 26 mai.

**Defruit** (L'internement de M.). — Nous avons appuyé auprès du ministre de l'intérieur, le 18 août, la demande de M. Defruit tendant à obtenir communication du dossier concernant son internement dans un asile d'aliénés. M. Defruit, qui fut remis en liberté après une séquestration de 50 jours, désire poursuivre devant les tribunaux compétents les auteurs responsables de la mesure dont il a été l'objet.

Le ministre de l'intérieur nous a fait savoir, le 13 septembre, qu'il ne lui avait pas paru possible d'accorder l'autorisation demandée par M. Defruit qui a, du reste, la faculté de s'adresser à la justice.

**Douvrin** (Les actes de brutalité des gendarmes de). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, le 6 septembre, par la lettre suivante, les actes de brutalité dont un certain nombre d'ouvriers de Douvrin (Pas-de-Calais) ont été victimes de la part de gendarmes :

Paris, le 6 septembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur une plainte dont j'ai été saisi par des ouvriers mineurs de Douvrin (Pas-de-Calais).

MM. Paul Martel, Hyacinthe Houdart, Louis Clarisse fils, Jules Martel et Jules Caly, affirment qu'ils ont été frappés violemment à coups de poing par des gendarmes, le 8 août dernier, au cours d'une manifestation syndicale.

Un autre ouvrier, Augustin Boez, a été si violemment molesté qu'il a craché du sang.

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien prescrire une enquête sur ces faits. Je ne doute pas, s'ils sont exacts, que vous ne donniez les instructions nécessaires pour rappeler aux gendarmes que les ouvriers sont des contribuables comme les autres citoyens français et que les agents de la force publique, s'ils ont le devoir de maintenir l'ordre, sont tenus d'apporter dans l'exercice de leur fonction la modération et le sang-froid qui sont la condition essentielle de l'autorité.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Euriot** (L'internement de M.). — Nous avons appelé l'attention du directeur de l'asile de Ville-Evrard, le 3 août, sur un interné, M. Euriot qui serait injustement maintenu à cet hospice. Nous avons eu sous les yeux divers certificats attestant la santé d'esprit de M. Euriot.

Le directeur de l'asile de Ville-Evrard nous a fait savoir, le 7 août, que l'internement de M. Euriot avait été ordonné par le préfet de police et que le médecin dans le service de qui il est soigné, considérant qu'il est dangereux, a demandé son maintien.

**Franchini** (Mme). — Voir : Vacchino.

**Gambachidzé** (La demande d'extradition du gouvernement russe contre M.). — Nous avons adressé, le 11 septembre, au ministre de la justice, la lettre suivante :

Paris, le 11 septembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en la signalant d'une manière toute particulière à votre haute attention, le vœu que la fédération des sections de la Gironde de la Ligue des Droits de l'Homme a émis au sujet de l'arrestation, à Bordeaux, de l'étudiant russe Gambachidzé.

« Le conseil fédéral des sections girondines de la Ligue des Droits de l'Homme réuni à Bordeaux, le 30 août 1909, sous la présidence du docteur Dupeux, appelé à donner son avis sur la demande d'extradition adressée par le gouvernement russe au gouvernement français, au sujet du sieur Basile Gambachidzé, arrêté à Bordeaux le mercredi 23 courant, inculpé de rapt et de chantage par les tribunaux de Tiflis ;

« Après avoir entendu le rapport du citoyen Louis Luzzy, avocat à la cour d'appel, membre du conseil juridique de la fédération ;

« Considérant que la seule préoccupation que doit avoir le gouvernement français est celle de savoir s'il s'agit d'un délit politique ou d'un délit de droit commun ;

« Que le gouvernement français ne saurait, par suite, s'inquiéter du rôle particulier qu'a pu jouer le sieur Gambachidzé dans l'enlèvement de Tiflis, puisqu'il n'a pas à le juger, mais simplement à dire si, selon lui, les faits incriminés sont d'ordre politique ou d'ordre privé ;

« Considérant que toutes les circonstances de la cause établissent péremptoirement qu'il s'agit bien d'un délit politique, politique par les circonstances qui l'ont déterminé, politique par les moyens employés, et politique par le but poursuivi ;

« Qu'au surplus, les derniers incidents Azef et Harting, et

les récentes déclarations faites par M. le président du conseil à la Chambre française, nous invitent à l'égard des agissements de la police russe à une circonspection particulière et à une sage méfiance;

« Considérant que notre pays ne saurait se faire le complice inconscient des agissements tortueux de la police russe ;

« Considérant que le gouvernement russe, qui traverse une crise prolongée de révolution, s'est mis en dehors de toutes les nations civilisées par la brutalité inqualifiable de ses moyens de répression politique ;

« Invite le gouvernement français à refuser l'extradition sollicitée par le gouvernement russe, pour, sous couleur de délit de droit commun, assouvir des vengeances politiques ;

« Et lui rappelle que la France actuelle, fille de la Révolution, a toujours placé au-dessus de toute autre considération, le respect de la liberté d'opinion et du droit des gens. »

Je m'associe pleinement aux considérations qui ont inspiré ce vœu. C'est, en effet, avec une attention passionnée que la Ligue des Droits de l'Homme tout entière suivra cette affaire qui touche aux garanties internationales de la liberté individuelle et, par de certains côtés même, à la dignité de la nation française.

Je vous demande la permission de vous soumettre le rapport que nos conseils juridiques ont rédigé sur l'affaire. Vous pourrez en prendre connaissance comme d'un document exprimant, en une forme juridique, l'émotion actuelle de l'opinion ; ce rapport est ainsi conçu :

« En l'état actuel des renseignements en notre possession sur l'affaire Gambachidzé, il nous paraît que deux points doivent être étudiés successivement avec un soin particulier.

« 1° M. Gambachidzé a-t-il réellement participé au délit dont l'accuse la police russe ?

« 2° A supposer que cette participation existe, ce délit est-il de telle nature qu'il y ait lieu à extradition ?

« 1. — Sur le premier point, qui est tout de fait, nous n'avons pas les renseignements nécessaires pour proposer une réponse. Nous voulons, toutefois, présenter une observation concernant le degré de confiance qu'il faut accorder aux allégations de la police russe.

« En toute affaire d'extradition, il est évident qu'il appartient au gouvernement de refuser d'examiner, dans la limite des traités quand il y en a (il n'y en a pas entre la France et la Russie) la réalité et la pertinence des motifs allégués. Mais lorsque l'extradition est réclamée par la police russe, il est hors de doute qu'il faut procéder avec une circonspection, nous dirions volontiers avec une méfiance particulière. Des scandales récents ont révélé à quelles manœuvres cette police peut se livrer pour perdre des réfugiés politiques. Il nous paraît s'ensuivre la nécessité de procéder, en la présente

affaire, à une véritable instruction contradictoire sur tous les points. La police russe a le rôle de plaignant, rien de plus; M. Gambachidzé celui d'inculpé; le gouvernement français celui d'un juge en matière pénale. C'est dire qu'il doit vérifier et apprécier les faits à la manière d'un juge pénal, accorder à M. Gambachidzé toutes les formes tutélaires et toutes les garanties que notre droit accorde aux inculpés, n'admettre comme acquis contre lui que les faits dont la preuve sera sérieusement apportée, le faire bénéficier du doute, le faire assister d'un avocat qui aura communication de toutes les pièces du dossier, etc. . .

« Nous ne doutons pas que l'intention du gouvernement ne soit d'en agir ainsi. Mais nous estimons que c'est le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme de signaler la présente affaire à toute sa scrupuleuse attention, non seulement parce qu'il y a en jeu une liberté individuelle menacée, mais aussi parce que l'affaire pose un problème juridique important.

« Dans notre droit, l'extradition est un acte de puissance publique. N'est-ce pas une anomalie de confier au pouvoir exécutif des décisions qui, ayant trait à la liberté individuelle, devraient relever exclusivement du pouvoir judiciaire? Cette anomalie existe. L'affaire Gambachidzé la fait paraître particulièrement flagrante, au point d'inquiéter visiblement l'opinion. Nous émettons le vœu que notre législation soit modifiée sur ce point et mise au courant de l'évolution de notre civilisation.

« En attendant cette réforme, c'est dans un esprit juridique que nous exprimons cette idée : le gouvernement français a, pour décider des extraditions, des pouvoirs qui sont la survivance d'un temps d'arbitraire et d'autorité; ils relèvent d'une conception politique périmée; il lui appartient d'atténuer cette anomalie en ne faisant usage de ses droits de puissance publique, en pareille matière, qu'après avoir appliqué à l'instruction des affaires des méthodes rigoureusement judiciaires.

« II. — M. Gambachidzé est accusé d'avoir participé, à Tiflis, au rapt d'un enfant, opéré par des révolutionnaires qui, ensuite, négocièrent une rançon destinée à la caisse du parti. Supposons qu'au moyen des méthodes préconisées ci-dessus, la participation de M. Gambachidzé à cet acte soit établie nettement. Il conviendrait alors de rechercher dans quelle mesure le délit dont s'agit ne présente pas les caractères d'un délit politique. On sait, en effet, que l'extradition n'a pas lieu pour les délits politiques.

« L'idée qui nous paraît essentielle à mettre en valeur est la suivante : pour apprécier le caractère politique ou non du délit, il faut se placer exclusivement au point de vue des mœurs, des habitudes du pays où il a été commis. Le rapt d'enfant imputé à M. Gambachidzé est-il ou non un délit politique, eu égard aux habitudes, aux mœurs russes? Aucune règle juridique générale ne peut nous guider. Ce n'est pas le lieu de re-

produire les incertitudes de la doctrine sur la définition du délit politique, ni du délit de droit commun complexe ou connexe à un délit politique. Il me suffira de rappeler l'opinion autorisée de M. V. L. Renault savoir : « qu'il est chimérique de chercher cette formule (du délit politique) parce qu'il s'agit de faits beaucoup trop variés pour être soumis à une règle unique. »

« En Russie, la crise politique a atteint une acuité telle que tous les partis en lutte et le gouvernement lui-même emploient journallement des procédés proprement révolutionnaires. La limite entre le délit de droit commun et le délit politique est extrêmement confuse comme il arrive toujours dans les situations révolutionnaires. Si l'on voulait chercher une règle applicable à de tels états de crise, il faudrait considérer comme politique tout délit dont la politique est le but et le mobile. Nous n'ignorons certes pas que cette définition qui fût autrefois en honneur chez les juristes a été assez généralement abandonnée pour d'autres, proposées par des auteurs récents. Mais nous ne prétendons pas qu'elle soit universelle et applicable à tous les pays, à toutes les espèces. Nous estimons seulement qu'elle est parfaitement adaptée à la situation troublée et violente de la politique russe actuelle, et qu'elle permet l'appréciation très large que comportent les événements présents.

« Or, d'après les renseignements que nous avons, le rapt d'enfant imputé à M. Gambachidzé avait un but et un mobile politique. Il ne s'agissait pas d'un acte commis dans un intérêt de lucre et d'égoïsme, mais d'un acte destiné à servir un parti qui, dans l'ardeur de la lutte, n'a pas un choix de moyens très étendu. La rançon a été versée à la caisse révolutionnaire. Ceux qui ont fait les révolutions dont est issu notre état politique actuel ont pillé des armureries, commis des esfractions. Prétend-on que ce furent là les actes de malfaiteurs de droit commun ? Le but et le mobile poursuivis étaient politiques et l'acte a revêtu ainsi un caractère purement politique. Le rapt d'un enfant nous paraît, à nous, dans la tranquillité de nos mœurs, un délit fort blâmable. Mais ce ne sont pas nos mœurs qui importent, ce sont les habitudes de pensée et d'action des Russes ; les moyens les plus violents leur sont d'usage courant, la situation est révolutionnaire. Un rapt d'enfant, dans un but et un mobile politiques, est, en Russie, un délit politique, comme le pillage d'une armurerie, en temps de révolution, est, en France un délit politique. Si l'on veut qualifier exactement le rapt imputé à l'étudiant russe, il faut dire qu'il est bien plus romantique que criminel.

« Ajoutons qu'aucun traité d'extradition n'existant entre la France et la Russie, le gouvernement français a une liberté d'appréciation qui n'a aucune limite. Cette liberté d'appréciation doit évidemment s'exercer dans un sens favorable à celui dont l'extradition est demandée. »

Je livre à votre examen, monsieur le ministre et cher collègue, les considérations développées par nos conseils juridiques avec une force qui entraîne, je crois, la conviction. J'y ajouterai une observation qui n'est pas d'ordre proprement juridique. M. Gambachidzé est venu se confier à l'hospitalité de notre territoire. Telle était sa confiance en la sûreté de notre accueil qu'il ne s'est nullement caché : il a vécu au grand jour, il s'est inscrit à la faculté des sciences de Bordeaux. C'est un réfugié : la France va-t-elle livrer un jeune homme qui a mis si ouvertement sa liberté à sa discrétion ?

Je ne puis m'empêcher d'invoquer encore un argument. Les règles du droit international veulent que l'individu extradé ne soit poursuivi et puni, par les tribunaux de son pays, qu'en raison des chefs d'accusation qui ont motivé l'extradition. Eh bien ! peut-on sérieusement penser que si M. Gambachidzé était livré, pour un prétexte de droit commun, au gouvernement russe, il ne serait pas puni sans merci en raison de son opinion et de son rôle politiques ?

Je suis convaincu que tous ces arguments ne vous laisseront pas indifférent et que vous refuserez, au nom de la République française, d'accueillir la demande d'extradition formulée dans les conditions que je viens de vous exposer.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
député du Rhône

Le 14 septembre, nous avons transmis une copie de cette lettre au président du conseil, en la recommandant à sa haute sollicitude.

Poursuivant son action en faveur de M. Gambachidzé, la fédération des sections de la Gironde a organisé, le 19 septembre, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée municipal, à Bordeaux, un meeting de protestation contre la demande d'extradition de cet étudiant russe. M. Lucien Victor-Meunier, président de la fédération et membre du Comité Central, a, comme président du meeting, prononcé un discours. M. Luzzi, conseil juridique de la fédération et avocat de M. Gambachidzé, a exposé l'affaire. Un ordre du jour, invitant le gouvernement à refuser l'extradition, a été adopté à l'unanimité des 1.200 assistants.

Le ministre a ordonné une enquête sur les faits que nous lui signalions. Cette enquête ayant montré que les faits reprochés au jeune Gambachidzé n'étaient pas établis, celui-ci a été remis en liberté.

**Gardiens de prison (Les).** — Nous avons soumis au ministre de l'intérieur, le 22 septembre, sur la demande de l'association générale des services pénitentiaires, la question suivante : les gardiens de prison frappés de suspension de traitement peuvent-ils continuer leur service pendant le temps de la suspension ? ou doivent-ils cesser leurs fonctions ?

Les directeurs de prison n'étant pas d'accord sur la règle à observer, nous prions le ministre de bien vouloir nous faire connaître, sur ce point, l'avis de l'administration.

**Guchen (Les actes illégaux du maire de).** — Nous avons signalé, au ministre de l'intérieur, le 17 août, conformément au vœu de la section de Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), les actes illégaux commis par le maire de Guchen. L'accès de la mairie serait impossible aux habitants, les pièces publiques, telles que délibérations du conseil municipal, liste électorale, etc... seraient tenues secrètes, les séances du conseil municipal auraient lieu hors la mairie, etc...

**Janvion (La révocation de M.).** — On se souvient que M. Janvion, commis du service technique des eaux et de l'assainissement de la Seine, avait été révoqué de ses fonctions pour avoir, le 16 avril 1907, signé une affiche placardée par la confédération générale du travail. (Voir *Bulletin officiel*, affaire Roche, page 56).

Nous avons demandé à notre éminent conseil, M<sup>r</sup> Henry Mornard, de vouloir bien se charger de soutenir devant le conseil d'Etat le pourvoi de M. Janvion contre l'arrêté qui l'a révoqué.

Ce pourvoi a été rejeté le 25 juin 1909. Voici le texte de l'arrêt du conseil d'Etat :

Considérant que la loi du 22 avril 1905, dans l'article 25, dispose que tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et autres documents, composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Janvion a été convoqué, le 23 avril 1907, dans le cabinet du chef du personnel de la préfecture de la Seine, et qu'il a été avisé par

ce fonctionnaire qu'il allait être déferé au conseil de discipline, à raison de la publication d'une affiche injurieuse pour les membres du gouvernement ;

Que le sieur Janvion se trouvait ainsi mis en demeure d'user du droit de réclamer la communication de son dossier, s'il estimait que cette communication fût utile à sa défense ; qu'il s'est borné à présenter des explications écrites, sans demander à prendre une nouvelle connaissance de son dossier, qui lui avait été d'ailleurs communiqué le 15 avril précédent ;

Que, dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'il a été privé de la garantie que lui assurait la disposition législative ci-dessus rappelée, et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté, en date du 24 avril, par lequel le préfet de la Seine l'a révoqué de ses fonctions.

Article premier. — La requête sus-visée du sieur Janvion est rejetée.

Article 2. — L'expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

**Lemetayer** (La condamnation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 293 et 675) le compte rendu de nos interventions en faveur de M. Lemétayer qui semble avoir été injustement condamné et en faveur de qui nous sollicitons une mesure de clémence.

Nous avons demandé au ministre de l'intérieur, le 13 juillet, de nous fixer sur la décision qui a été prise au sujet de la demande de libération conditionnelle formée par M. Lemétayer.

**Maresch** (Le cas de Mme). — Nous sommes intervenus, le 6 septembre, auprès du ministre de l'intérieur pour lui signaler que Mme Maresch, qui était jusqu'ici autorisée à communiquer avec son fils, détenu à la prison centrale de Melun, en dehors du parloir ordinaire, chaque fois qu'elle allait le voir, vient de se voir refuser, pour cette année, cette facilité de communication.

Nous demandons au ministre de l'intérieur de bien vouloir donner des ordres pour qu'elle fût, comme par le passé, autorisée à embrasser son enfant.

Le 16 septembre, le ministre de l'intérieur nous informait qu'il avait donné des instructions pour que Mme Maresch obtint satisfaction.

**Mélano et Trinquier** (La plainte de MM.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 1336 et 1670) le compte rendu des démarches que nous avons faites, à la suite

de la  
mis

Le  
mini  
faire

MI  
déma  
l'inté  
l'utea  
des m  
malve  
Le  
12 juil  
son se  
aurait

Mo

et rec  
une ré  
Condé  
le mai  
que b  
contri  
Le n  
le mai  
dispos  
quelles  
buable  
compte

Mou

au min  
de bru  
par les  
sortir c  
L'un de  
vement  
enquête  
Le 16  
mettait  
police a  
mis à l  
l'imposi  
nistrer

de la plainte de MM. Mélando et Trinquier, contre le commissaire de police d'Hyères.

Le 11 septembre, nous avons rappelé cette plainte au ministre de l'intérieur en le priant de bien vouloir nous faire connaître la suite qu'il a cru devoir lui donner.

**Michaux** (La révocation de l'agent de police). — Une démarche a été faite, le 15 mai, auprès du ministre de l'intérieur en faveur de M. Michaux, agent de police à Puteaux, qui, après 19 ans de service a été révoqué pour des motifs peu graves. M. Michaux serait victime de la malveillance de d'un brigadier.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 12 juin, que M. Michaux avait été révoqué en raison de son service qui était défectueux et de son attitude qui aurait donné lieu à plusieurs scandales.

**Monfroy** (Une requête de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de l'intérieur, le 3 septembre, une requête de M. Monfroy, instituteur adjoint à Vieux-Condé (Nord), qui proteste contre le refus que lui oppose le maire de lui communiquer le budget communal parce que bien qu'électeur à Vieux-Condé il est habitant et contribuable de la commune de Fresnes.

Le ministre nous a fait connaître, le 3 septembre, que le maire n'avait fait qu'appliquer en la circonstance les dispositions de l'art. 58 de la loi municipale d'après lesquelles « il faut être nécessairement habitant et contribuable » pour obtenir communication des budgets et comptes de la commune.

**Moussu** (La plainte de M.). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, le 1<sup>er</sup> mai et le 21 août, les actes de brutalité qui auraient été commis, sans provocation, par les gardiens de la paix chargés du service d'ordre au sortir d'une réunion des ouvriers briquetiers, en grève. L'un de ces ouvriers, M. Moussu, aurait été assez grièvement blessé. Nous demandions qu'il fût procédé à une enquête.

Le 16 septembre, le ministre de l'intérieur nous transmettait les résultats de l'enquête à laquelle le préfet de police a procédé. Après avoir nié les faits de brutalité mis à la charge des agents, le ministre ajoutait : « Vu l'impossibilité où se sont trouvés les plaignants d'administrer des preuves, leur réclamation n'a paru ni de

nature à suspendre l'effet du procès-verbal dressé contre eux, le 2 février, au commissariat du quartier de Plaisance, ni comporter aucune suite au point de vue administratif. »

**P...** (L'arrestation arbitraire de M<sup>lle</sup>). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 682) le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre de l'intérieur au sujet de l'arrestation arbitraire de M<sup>lle</sup> Jeanne P...

Le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes :

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1909.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un abus de pouvoirs commis par un commissaire de police de Paris, M. Kien, le 19 mars dernier, dans l'exécution d'un mandat de constat d'adultère, chez une demoiselle P.

De l'enquête très minutieuse à laquelle j'ai fait procéder, il résulte que c'est bien à tort que M. Kien a fait venir à son commissariat, accompagnée par son secrétaire, Mlle P..., pour l'y interroger et l'y garder pendant 2 heures environ.

La commission rogatoire ne lui prescrivait pas de procéder à cet interrogatoire. M. Kien a reçu de M. le préfet de police des observations très sévères, consignées à son dossier.

Veillez agréer, etc.

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
G. CLEMENCEAU.

**Passerat** (L'arrestation arbitraire de M.). — Nous avons adressé, le 22 mai, au ministre de l'intérieur, la lettre suivante :

Paris, le 22 mai 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai le devoir de porter à votre connaissance les faits suivants dont la gravité ne saurait vous échapper.

M. Passerat, demeurant à Paris, 128, rue des Couronnes, se trouvait, le 7 mai dernier, place de la République, vers sept heures du soir, à la station de l'omnibus qu'il attendait pour regagner son domicile lorsqu'il fut soudainement pris dans une bagarre et reçut deux violents coups de poing dans le dos.

S'étant retourné, il se trouva face à face avec un agent en bourgeois qui le conduisit au poste de police.

La M. Passerat protesta contre la violence dont il était l'objet et demanda qu'on fit une enquête au commissariat de son quartier où il jouissait d'une honorable réputation.

On n'en voulut rien faire, et, après deux heures, il fut dirigé sur le dépôt où on le garda jusqu'au lendemain. On refusa d'avertir de son arrestation sa femme à ce moment seule avec

son enfant malade, et la malheureuse dût courir tous les hôpitaux à la recherche de son mari.

Quant aux voies de fait dont il a été l'objet, leurs conséquences sont exposées dans un certificat médical que je joins à cette lettre, M. Passerat était atteint d'une bronchite, et le traumatisme a provoqué une hémoptysie.

Je vous aurais une très profonde gratitude de vouloir bien donner des ordres pour qu'une enquête sévère soit faite sur ces actes de brutalité et je ne doute pas que vous ne preniez les mesures nécessaires pour assurer à M. Passerat une réparation équitable, autant du moins qu'il sera possible de réparer le mal que l'imprévoyance et l'inhumanité des agents de l'autorité lui ont causé.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le ministre de l'intérieur nous a répondu, le 31 août, que M. Passerat n'a pu fournir aucun renseignement de nature à mettre sur les traces de l'agent qui l'aurait brutalisé et que, d'autre part, ayant comparu, le 8 mars, devant le substitut du petit parquet et ayant été condamné à 100 francs d'amende par la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel, il n'a pas fait appel de ce jugement.

**Périn** (La révocation de M.). — Une démarche a été faite, le 30 juin, auprès du ministre de l'intérieur pour lui signaler la révocation dont a été frappé M. Périn, agent de police, par arrêté préfectoral du 30 mars. Cette mesure paraît critiquable en raison de sa rigueur excessive et de son illégalité. Déplacé, en vertu d'une application rétroactive et par conséquent illégale d'une circulaire de 1907 qui interdit aux agents de police d'être concierges, M. Périn, dont la femme occupait une loge de concierge avant 1907, refusa de se rendre à son nouveau poste et fut révoqué. Son dossier ne lui a pas été communiqué.

Nous avons tout spécialement appelé l'attention du président du conseil sur la violation systématique de l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1903, par le préfet de police : les fonctionnaires de la préfecture de police n'obtiennent jamais la communication de leur dossier, et en cas d'insistance de leur part, on les met en demeure d'opter entre cette communication et une punition plus forte que celle qui justement peut leur être appliquée.

Le 10 septembre, nous avons transmis au ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle M. Périn déclare avoir

été la victime du commissaire de police sous les ordres duquel il se trouvait. Ce dernier aurait envoyé un garçon de bureau, muni de sa recommandation, solliciter la place de M. Périn en affirmant au propriétaire que son concierge serait mis en demeure, par l'administration, de quitter sa loge.

**Peronnet** (La pétition de M.). — Nous avons recommandé, le 1<sup>er</sup> juillet, au président de la commission des pétitions, à la Chambre des députés la pétition de M. Peronnet qui fut ruiné en 1877 sous le régime de l'ordre moral parce que l'administration ferma son café où se réunissaient alors les républicains. M. Peronnet est aujourd'hui âgé et pauvre.

**Philip** (La requête de M.). — Nous avons recommandé au ministre de l'intérieur, le 20 juillet, la demande de libération conditionnelle formée par M. Philip, condamné à huit mois d'emprisonnement pour escroquerie. M. Philip se recommande par un passé honorable, une situation de famille intéressante et par le rôle très secondaire qu'il a joué dans l'affaire au sujet de laquelle il a été poursuivi et condamné.

Le ministre de l'intérieur nous a fait savoir, le 7 août, qu'à la suite de l'instruction à laquelle il a fait procéder, la demande de M. Philip avait été favorablement accueillie.

#### Police des mœurs (La). (Voir page 1250).

Nous avons, le 2 septembre, adressé au ministre de la justice la lettre suivante :

Paris, le 2 septembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, de vous soumettre quelques-unes des réflexions que m'a suggérées l'abominable forfait contre la liberté individuelle dont se sont rendus coupables des agents de la police des mœurs porteurs de mandats de justice laissés à leur discrétion. La presse entière et l'opinion s'indignent des révélations que cette scandaleuse affaire apporte chaque jour. Lorsqu'on lit le récit des brutales et cyniques arrestations opérées au bois de Boulogne, de cette incarcération d'honnêtes femmes pêle-mêle avec les filles de la plus basse galanterie, de leur mise au secret pendant 14 jours, il est vraiment déconcertant de constater combien sont vaines les garanties données par la loi à la

liberté individuelle et quel danger fait courir aux citoyens paisibles l'action solidaire de la justice et de la police.

En cette déplorable affaire, il faut d'abord prendre acte de l'horrible spectacle offert par ces agents des mœurs qui, après s'être trompés grossièrement, ont poussé l'infamie jusqu'à mentir et mentir encore pour maintenir, sur des têtes innocentes, l'ignominieuse accusation qu'ils y avaient posée. Cette fois l'imposture des agents a été prouvée. Le hasard a permis que les victimes pussent démontrer, par des alibis formels, la fausseté de leurs dénonciateurs. L'indignation publique exige des sanctions sévères. Elles ne peuvent pas ne pas être prononcées. Mais ne doit-on pas frémir en pensant qu'il existe certainement d'autres innocents auxquels les circonstances ont refusé de faire justice des allégations erronées ou coupables de la police et qui expient durement, sous d'infamantes condamnations, l'erreur, la partialité, la mauvaise foi des agents ? N'ose espérer que l'affaire du bois de Boulogne portera quelques fruits dans la conscience des magistrats, et qu'ils cesseront d'accorder au témoignage des agents de la police un caractère d'infailibilité et de sincérité sans conteste. Déjà le parquet de la Seine leur a retiré les mandats en blanc, restés par bonheur inexécutés, qu'un juge leur avait imprudemment remis. Et c'est là un point sur lequel je me permets d'attirer tout spécialement votre haute attention. Comment un juge d'instruction a-t-il pu faire confiance aux salariés des mœurs jusqu'à leur donner, sous la seule réserve d'un signalement si vague qu'il en est dérisoire, une véritable délégation des pouvoirs terribles qu'il tient du code d'instruction criminelle ?

Assurément, il faut protester contre le risque que font courir à la liberté et à l'honneur des justiciables les mandats de justice, mandat de comparution, mandats d'amener ou mandats de dépôts, livrés au bon plaisir de juges d'instruction. Cette forme moderne de la lettre de cachet, on doit s'inquiéter de la voir aux mains d'un magistrat unique, décidant souverainement, sans responsabilité effective. Mais on est pris d'une douloureuse stupeur lorsqu'on apprend que ce pouvoir arbitraire, un juge d'instruction a pu le déléguer à des agents de la basse police des mœurs, c'est-à-dire à une catégorie de gens qui se sont fréquemment signalés par de retentissantes méprises et par un manque total de discernement et de sens moral. Les agents de la police des mœurs peuvent être porteurs de lettres de cachet en blanc et, munis de ce titre, ils peuvent arrêter, incarcérer et même souvent faire condamner qui bon leur semble : voilà ce qu'a révélé le scandale présent ; voilà ce que la conscience publique ne saurait supporter.

Les mandats contenaient, il est vrai, un signalement, mais d'une imprécision telle qu'il laissait toute liberté à l'arbitraire policier. Quelle femme peut se croire en sûreté lorsqu'elle rencontre sur sa route un agent porteur d'un mandat en blanc contenant ce vague signalement : « Trente ans environ, jupe

bleue marine, corsage blanc à fleurs, chapeau noir à plumes ? » Et d'ailleurs la démonstration de l'insuffisance de ce signalement ne se trouve-t-elle pas d'une manière irréfutable dans le fait qu'on a arrêté, sur ce même mandat ou à peu près, une jeune fille de vingt-cinq ans et une dame de vingt ans plus âgée, que sa qualité de grand-mère n'a pu soustraire à l'arbitraire des agents des mœurs ?

L'article 95 du code d'instruction criminelle porte que, dans les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt « le prévenu sera désigné le plus clairement qu'il sera possible ». Estimez-vous, monsieur le ministre et cher collègue, que les mandats contre inconnu remis aux agents des mœurs remplissaient cette condition imposée par la loi ? N'estimez-vous pas bien plutôt qu'ils constituaient une sorte de blancs-seings et, comme je le disais au début de cette lettre, une délégation à la police des pouvoirs du juge ? Admettez-vous que l'on puisse désigner un prévenu uniquement sur sa toilette, à l'exclusion de toute indication sur son physique, en sorte qu'il dépendra de la couleur de la jupe d'une femme qu'elle fasse ou non un minimum de 14 jours de détention préventive ?

Quatorze jours !... Tel fut le laps de temps nécessaire pour reconnaître l'innocence évidente de Mme Fromans et de Mlle Chamillie ! Vingt-quatre jours, tel fut le délai pour trois autres malheureuses arrêtées le 6 août ! Et il semble que la liste des victimes de la police ne soit pas close à ce jour ! Il suffisait pourtant de prendre des renseignements et ces renseignements devaient être facilement obtenus. Il y avait urgence puisque les malheureuses incarcérées protestaient avec désespoir de leur innocence et que les alibis qu'elles invoquaient pouvaient être vérifiés dans les vingt-quatre heures. Je suis forcé de constater qu'à cet égard encore il a été procédé avec une désinvolture qui n'était évidemment pas de mise et qui est parfaitement incompatible d'ailleurs avec les principes sur lesquels doit reposer la bonne administration de la justice.

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accorder à ces observations que j'avais le devoir de vous soumettre au nom de l'association qui représente par définition en France la défense de la liberté individuelle, l'accueil favorable qu'elles me paraissent mériter.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESENSÉ,  
député du Rhône.

Nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 3 septembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,  
J'ai eu l'honneur d'attirer hier votre haute attention sur les circonstances dans lesquelles, en vertu des mandats en blanc délivrés aux agents de la police des mœurs par M. le juge

d'instruction Monnot des Angles, une jeune fille de 25 ans et une grand-mère de près de 45 ans avaient été arrêtées, il y a quelques jours, au bois de Boulogne et retenues en prison pendant quatorze jours pour un délit qu'elles n'avaient pas commis.

Une affaire semblable, mais plus émouvante encore et plus grave, parce qu'elle paraît déceler un plan concerté d'avance, a été révélé par les journaux et je tiens essentiellement à la recommander d'une manière spéciale à votre sollicitude bienveillante.

Il s'agit du cas d'une maîtresse de piano, Mme Pinoy, qui est mère d'un petit garçon, et qui vivait séparée de son mari depuis un an environ. M. Pinoy serait lui-même, paraît-il, un ancien agent de la police des mœurs. Arrêtée le 8 août par les agents de ce service sur un des mandats en blanc que leur délivrait M. Monnot des Angles, pour un délit d'attentat public à la pudeur qu'elle aurait commis six jours auparavant au bois de Boulogne, Mme Pinoy est restée trois semaines en prison. Elle a d'ailleurs, aussitôt qu'elle a pu être utilement interrogée, prouvé qu'elle était innocente du délit qui lui était reproché puisque le jour où les agents de la police des mœurs prétendaient l'avoir vue au bois de Boulogne, elle veillait le corps de sa tante, morte la veille.

Mais, — et c'est là qu'apparaît l'extrême gravité de l'arrestation scandaleusement arbitraire dont Mme Pinoy a été l'objet, le mari, M. Pinoy, ancien agent de la police des mœurs, aurait été avisé aussitôt de l'arrestation de sa femme. Il aurait introduit une demande en divorce. Et il se serait emparé de l'enfant qui jusqu'à ce jour était resté à la garde de la mère.

Ces faits sont-ils exacts ? Et s'ils sont exacts quelles dispositions le parquet de la Seine croit-il devoir prendre ? Voilà un point sur lequel je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien me fixer aussitôt que cela vous sera possible.

J'ajoute, pour établir dès maintenant les douloureuses et irréparables responsabilités que l'administration de la justice paraît avoir encourues dans cette affaire, qu'il résulte du récit publié par le *Petit Parisien* du 3 septembre, que Mme Pinoy, en apprenant, à la prison de Saint Lazare où elle était enfermée, que son enfant venait de lui être ravi, a tenté de se suicider. L'infortunée femme n'a réussi qu'à se blesser grièvement. D'après les médecins de l'hôpital Tenon qui la soignent elle restera infirme et par conséquent se trouvera incapable de pourvoir à sa subsistance désormais. Je serais heureux d'apprendre que le gouvernement s'assure de la réalité de ces faits et qu'il prend les dispositions nécessaires pour que Mme Pinoy reçoive sans délai la réparation du terrible préjudice que ses fonctionnaires et ses agents semblent lui avoir causé. Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône,

Nous avons adressé, le 4 septembre, la lettre suivante au président du conseil, ministre de l'intérieur :

Paris, le 4 septembre 1909.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

J'ai eu l'honneur d'attirer à plusieurs reprises l'attention du ministre de la justice sur les graves responsabilités que son administration paraît avoir encourues dans les scandaleuses arrestations arbitraires que les agents de la police des mœurs ont opérées en vertu des mandats en blanc qu'un juge d'instruction a eu la déplorable faiblesse de leur confier. Si, aujourd'hui, je crois devoir signaler ces faits à votre haute sollicitude, ce n'est pas du moins, au même point de vue que je me plairai. Je suis convaincu, en effet, que l'enquête ordonnée par le garde des sceaux sera faite sérieusement et scrupuleusement et qu'elle recevra les sanctions sévères que réclame impérieusement la conscience publique justement indignée.

La question qu'il me paraît maintenant nécessaire de recommander au chef du gouvernement de la République est celle-là même de l'existence d'une police des mœurs, police qui n'est pas seulement organisée en violation des principes les plus certains de la liberté individuelle et de la Déclaration des Droits de l'Homme, mais qui, d'innombrables faits en témoignent, est elle-même un agent permanent de corruption et d'arbitraire.

Votre prédécesseur qui n'a pas craint toutefois de tolérer pendant près de quatre ans la dégradante collaboration des individus attachés à ce service, les qualifiait, alors qu'il n'était encore qu'un publiciste éloquent, d'« officiers gredins ». Et il adressait à M. Combes de passionnées objurgations pour qu'il délivrât la rue de ces parasites odieux :

« M. Combes, écrivait-il dans *l'Aurore*, le 7 juillet 1903, M. Combes devrait débarrasser la voie publique des officiers gredins qui, le soir, guettent les malheureux rentrant de leur travail pour les jeter au ruisseau au nom des lois et règlements de notre glorieuse République humanitaire ! »

J'ose espérer qu'aujourd'hui, les vicissitudes de la vie politique lui ayant accordé quelques loisirs, M. Georges Clemenceau se joindra volontiers à moi pour réclamer de vous, au nom de la liberté individuelle, la réalisation d'une réforme à laquelle les préoccupations du pouvoir ne lui ont malheureusement pas permis de songer, aussi longtemps qu'il a occupé la présidence du conseil.

Je n'insiste pas, d'ailleurs. Aussi bien, c'est à la conscience du chef du gouvernement de la République que je fais appel. C'est à lui que je demande d'examiner impartialement la question que pose l'existence de cette institution néfaste. Et je lui demande de faire cet examen non seulement à la triste lumière des récentes arrestations arbitraires, mais surtout avec

le scrupuleux souci d'assurer en même temps la moralité publique et le respect de la légalité.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les résultats de l'étude à laquelle a procédé la commission extraparlamentaire instituée au ministère de l'intérieur par l'honorable M. Combes. Elle a, d'une manière unanime, affirmé l'illégalité de la police des mœurs. Je n'ai pas besoin, non plus, de vous rappeler les travaux innombrables qui ont été publiés sur cette question par MM. Yves Guyot, Fiaux, Butte, Dolléans, Hennequin, Augagneur, Dr Sicard de Plauzoles, Dr Paul-Emile Morhardt, etc. Ils démontrent, d'une manière trop évidente, la malfaisance de la police des mœurs, même et surtout au point de vue d'une prétendue prophylaxie qu'elle n'a jamais eu pour objet d'assurer et à laquelle nul ne songeait lorsqu'elle s'est constituée, mais qui est simplement un moyen de louche et basse investigation et un agent de dépravation et de dégradation.

Je dois, au surplus, vous signaler le fait que, dans son dernier congrès, la Ligue des Droits de l'Homme a, une fois de plus, sur la proposition de son rapporteur, le Dr P.-E. Morhardt, réclamé des pouvoirs publics, en ces termes, la suppression complète de cette institution :

« Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Attendu que la réglementation de la prostitution, étant donné qu'elle prétend constituer un système de prophylaxie des maladies vénériennes, favorise les formes les plus caractérisées et les plus inférieures de la prostitution, comme les maisons de tolérance, et que, d'ailleurs, elle tend, par définition, à maintenir dans la prostitution des femmes qui voudraient en sortir ;

« Attendu que nul ne peut être assujéti autrement que par une loi à des obligations restrictives de la liberté individuelle et que la réglementation est illégale dans son essence ;

« Attendu que la réglementation ne saurait être améliorée et que, d'autre part, elle n'est défendue, telle qu'elle fonctionne actuellement, par aucune autorité scientifique ;

« Attendu que les statistiques ne démontrent rien ;

« Attendu que « l'argument du bon sens » qui, faute d'argument de raison, a été finalement adopté pour défendre la réglementation, ne serait démonstratif que s'il était prouvé que l'application du système n'entraîne pas, d'autre part, un passif qui dépasse l'actif ;

« Attendu que, même si théoriquement il était prouvé que la réglementation économise quelques contaminations à la société, il n'en resterait pas moins établi et incontesté qu'elle en provoque parce qu'elle fait croire qu'elle supprime les maladies vénériennes chez les prostituées, diminuant par là la crainte que devrait normalement inspirer toute fille et incitant ainsi à s'exposer à la contagion ceux qui, sans elle, seraient abstenus ;

« Emet le vœu que la police des mœurs soit supprimée et

que le projet de loi élaboré par la commission extraparlamentaire du régime des mœurs soit soumis, dans le plus bref délai, au vote du Parlement. »

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accorder à ces observations l'accueil favorable qu'elles me paraissent réclamer.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
député du Rhône

Les journaux ont publié, le 23 octobre, la note suivante :

Au cours d'une conférence tenue hier matin au ministère de l'intérieur, M. Briand, président du conseil, M. Louis Barthou, ministre de la justice, et M. Lépine, préfet de police, ont examiné et arrêté, d'un commun accord, les mesures rendues nécessaires par les conditions dans lesquelles certaines arrestations ont été opérées récemment au bois de Boulogne.

Le président du conseil a donné au préfet de police des instructions précises tendant à ne faire opérer désormais des arrestations par des agents des mœurs qu'en cas de flagrant délit.

De son côté, le ministre de la justice a envoyé aux procureurs généraux une circulaire ayant pour objet de limiter à des cas exceptionnels l'usage des mandats en blanc et d'en régler les conditions pour prévenir les abus et empêcher les arrestations arbitraires.

Enfin, le préfet de police saisira, à bref délai, le ministre de l'intérieur, d'un projet de réorganisation de la police des mœurs.

Voici, d'autre part, le texte de la circulaire que le garde des sceaux a adressée aux procureurs généraux, au sujet de l'abus qui a été fait des mandats d'arrêt en blanc :

Les circulaires de la chancellerie des 31 mai 1822 et 8 février 1850 ont signalé l'obligation qui incombait aux juges d'instruction d'énoncer et de préciser, dans les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt, toutes les indications propres à faire reconnaître le prévenu.

Des incidents récents m'imposent le devoir de rappeler avec une insistance particulière ces recommandations.

Sans doute, l'article 95 du code d'instruction criminelle dispose simplement que le prévenu « sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible », et la cour de cassation (29 novembre 1853, Bull. crim. n° 481) a pu juridiquement décider que l'absence d'indications précises, quand elles ne sont

pas l  
de m

Ma

un si

tienn

sonne

agent

d'aus

mand

dont l

Je l

sur l'

qu'av

tout à

d'assu

cter,

qu'un

ou en

connu

miné.

En c

qu'ils

jamais

être de

précis,

caractè

encore

l'inculp

tion de

tées,

relation

sont su

Ces p

pour o

viduelle

suffisan

qu'ils o

thale.

Je vo

et de la

d'instru

spéciale

observa

Préf

Nous a

la letr

et dont

pour a

pas fournies par l'instruction, n'est pas une cause de nullité de mandats.

Mais il n'en reste pas moins vrai que les mandats portant un signalement insuffisant, ceux principalement qui ne contiennent ni le nom, ni les particularités physiques de la personne visée, sont des armes dangereuses entre les mains des agents chargés de leur exécution. Ces derniers, appelés, sur d'aussi faibles indices, à « personifier » en quelque sorte le mandat, risquent d'être entraînés à de regrettables erreurs, dont les conséquences peuvent être très graves.

Je ne saurais donc trop appeler l'attention des magistrats sur l'obligation impérieuse de ne délivrer de pareils mandats qu'avec la plus extrême circonspection, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et en l'absence de tout autre moyen d'assurer la découverte et l'arrestation des prévenus. Je peux citer, par exemple, le cas d'un crime, lorsque l'on ne possède qu'un vague signalement d'un meurtrier à peine entr'aperçu, ou encore, le délit de chantage, lorsque l'auteur, non encore connu, doit se présenter à une date précise en un lieu déterminé.

En dehors de ces hypothèses ou de telles autres analogues qu'ils sauront discerner, les juges d'instruction ne perdront jamais de vue qu'un mandat *sans nom de personne* ne doit être décerné que lorsqu'il existe un signalement suffisamment précis, portant non seulement sur le costume, indice peu souvent caractéristique et en tous cas essentiellement modifiable, mais encore et surtout sur le détail des particularités physiques de l'inculpé. Le mandat énoncera également, si possible, l'indication des endroits où des recherches utiles peuvent être effectuées, l'adresse des personnes avec lesquelles l'inculpé a des relations; en un mot, l'ensemble des circonstances de fait qui sont susceptibles de mettre sur sa trace.

Ces précautions ne sauraient être trop multipliées. Elles ont pour objet d'assurer contre les risques d'erreur la liberté individuelle, à laquelle il ne peut être porté atteinte sans preuves suffisantes et de donner aux justiciables toutes les garanties qu'ils ont le droit d'attendre d'une justice prudente et impartiale.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de la porter à la connaissance de vos substituts et des juges d'instruction de votre ressort, en attirant d'une façon toute spéciale leur attention sur l'intérêt que j'attache à la stricte observation de ces prescriptions.

Prefecture de la Seine (Les fonctionnaires de la). — Nous avons rappelé au président du conseil, le 23 juin, la lettre que nous lui avons adressée, le 20 mars 1908, et dont on a lu le texte au *Bulletin officiel* (Voir page 720) pour appeler son attention sur un contrat passé entre

M. Bouvard, chef des services d'architecture de la ville de Paris et la ville de Buénos-Ayres. En vertu de ce contrat, M. Bouvard doit se rendre chaque année à Buenos-Ayres pour inspecter personnellement les travaux en cours, ce qui constitue une dérogation grave aux règles générales de notre organisation administrative.

**Ravenet** (La révocation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 850 et 1737) l'exposé de la réclamation de M. Ravenet, gardien-chef de prison révoqué, qui demande communication de son dossier et le résumé de la réponse du ministre de l'intérieur nous faisant observer que la demande de M. Ravenet n'est pas fondée, attendu qu'il existe à son dossier une note rédigée par lui en réponse aux griefs formulés par son directeur.

Nous avons de nouveau recommandé à la bienveillance du ministre, le 2 juin, M. Ravenet qui persiste à demander que son dossier lui soit communiqué, la note qui y figure n'étant nullement une réponse à des griefs qu'on lui a laissé ignorer.

**Saint-Denis** (Seine) (La brutalité des agents à). — Nous avons signalé, le 30 avril, au ministre de l'intérieur, un article du journal *Le Temps* relatant une scène de brutalité dont se seraient rendus coupables des gardiens de la paix à Saint-Denis (Seine) en lui demandant de bien vouloir ordonner une enquête sur les faits exposés.

Le 24 août, le ministre de l'intérieur nous transmettait le rapport d'enquête fourni par le préfet de police sur ces incidents. Il ressort de ce rapport que les gardiens de la paix n'auraient brutalisé personne. Ils auraient été, au contraire, frappés par la foule alors qu'ils accomplissaient simplement leur devoir.

**Saucet** (La situation des mineurs). — Nous avons signalé au préfet de l'Ille-et-Vilaine, le 30 juin, la situation de deux enfants mineurs qui, enlevés à leur mère, déchu de la puissance paternelle, et confiés à leur grand-tante, ont été placés par celle-ci dans des établissements congréganistes situés hors de France.

Ces enfants échappent ainsi à la surveillance de l'Etat.

**Secondi** (Le cas de M. François-Antoine). — Nous avons adressé, le 28 avril, au président du conseil la lettre suivante :

Paris, le 28 avril 1909.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,  
 J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport de la section de Fozzano de la Ligue des Droits de l'Homme relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1905 en Corse. Je me permets d'attirer votre haute attention sur les faits signalés par mes collègues et de vous demander de bien vouloir faire ordonner une enquête à leur sujet :

« Les membres de la section de Fozzano, réunis le 18 de ce mois, sous la présidence de M. Durazzo (Laurent), docteur, ont l'honneur de vous faire connaître les faits suivants :

« Le nommé François-Antoine Secondi, atteint de paralysie générale depuis sa naissance, est dénué de toute ressource et incapable de subvenir par lui-même à ses besoins les plus pressants.

« Le conseil municipal, touché du malheureux état de cet infirme, et en présence de l'impossibilité dans laquelle se trouve sa famille de lui fournir les choses de première nécessité, l'a, par délibération spéciale du 25 juillet 1907, porté sur la liste des assistés de la commune, en vertu de la loi du 14 juillet 1905 (art. 20) et a fixé à 30 francs le taux de son allocation mensuelle.

« Le 29 novembre 1907, un budget départemental en état de payement a été adressé au maire par la préfecture.

« Cet état comprenait 25 assistés, dont 15 du parti du conseiller général et 10 du maire ; parmi ces derniers figure l'infirme François-Antoine Secondi qui fait l'objet de la présente réclamation.

« On s'attendait à ce que ces 25 assistés fussent payés, lorsque, le 4 décembre 1907, le préfet adressait au maire un second état de payement qui ne comprenait plus que les quinze individus partisans du conseiller général ; le taux fut porté de 5 à 20 francs, malgré les vives protestations du conseil municipal, et le 28 avril, cinq jours avant les élections municipales, le maire fut mis en demeure par le préfet d'avoir à délivrer les bons de payement aux quinze assistés sus-mentionnés, lesquels ont été payés intégralement.

« Des dix partisans du maire, parmi lesquels figurent François-Antoine Secondi, il n'a plus été question. Le préfet, interpellé par le maire sur un déni de justice aussi éœurant, s'est borné à dire que les dix assistés éliminés du premier budget auraient été payés après les élections municipales ; ils attendent encore !

« En présence des faits précités, il est aisé de constater les manœuvres électorales pratiquées par le préfet au profit du conseiller général du canton d'Olmeto.

« Il est aussi aisé de voir que, agissant dans un but purement politique et sous la pression du conseiller général, la commission cantonale a rayé le nommé François-Antoine Secondi et les autres partisans du maire de la liste présentée par

le conseil municipal, et cela parce que ces individus appartiennent à des familles qui n'ont pas les vues politiques du conseiller général.

« En présence d'un déni de justice aussi criant, le père de ce malheureux, qui est membre actif de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, a fait appel de la décision de la commission cantonale à la commission centrale à laquelle il a fourni les pièces ci-après énumérées :

1° Demande initiale ; 2° délibération du conseil municipal ; 3° décision de la commission cantonale ; 4° extrait de naissance ; 5° extrait des rôles des contributions ; 6° certificat d'indigence du maire ; 7° attestations de plusieurs contribuables ; 8° certificat du médecin ; 9° rapport du chef de brigade de gendarmerie ; 10° rapport du docteur départemental de l'assistance des infirmes et incurables.

« La commission centrale a réclamé le dossier réglementaire que le père de ce malheureux a présenté sept fois.

« Deux à la commission cantonale, le 29 avril 1907 et le 1<sup>er</sup> février 1908.

« Trois au ministère de l'intérieur, le 1<sup>er</sup> août 1907, par l'intermédiaire de M. Gabrielli, député, le 19 mai 1907 et le 20 juillet 1908.

« Deux à M. Chaleil, préfet de la Corse, le 5 décembre 1908 et le 5 janvier 1909.

« Le 12 décembre, le médecin départemental a visité cet enfant.

« La gendarmerie a également procédé à une enquête sur cet infirme.

« Nous faisons un pressant appel à la bienveillante sollicitude du Comité Central et nous le prions de vouloir bien intervenir auprès de qui de droit en faveur de cet infirme dont la situation excite la pitié publique. »

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
député du Rhône

P.-S. — A cette lettre je joins un état des assistés de la commune de Fozzano et une copie de la délibération du conseil municipal visée dans le rapport ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur nous a transmis, le 23 août, une copie des décisions prises par la commission centrale au sujet des réclamations de la section de Fozzano en faveur de M. Secondi. Nous nous sommes empressés de communiquer cette copie à nos correspondants. D'après les renseignements officiels, M. François-Antoine Secondi aurait été rayé de la liste des assistés en raison de la situation aisée de ses parents.

**Segers** (Le cas de M. Georges). — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre de l'intérieur, le 25 septembre, sur M. Georges Segers qui se plaint de ce qu'ayant obtenu la dispense de la relégation et ayant purgé sa peine il ne soit pas remis en liberté.

**Spadoni** (L'expulsion de M. Ugo). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 14 avril, sur le cas de M. Spadoni, sujet italien qui a été expulsé de France en 1901 et qui sollicite le retrait de cette mesure. M. Spadoni est marié et possède des certificats à son éloge de ses différents patrons et du commissaire de police de Genève où il a longtemps habité.

**Trinquier**. — Voir : Mélando.

**Vacchino** (La détention arbitraire de M. Vacchino et de Mme Franchini). — La lettre suivante a été adressée, le 14 avril, au ministre de l'intérieur :

Paris, le 14 avril 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention un cas de détention arbitraire qui me paraît appeler une protestation très énergique.

Voici les faits :

M. Barthélemy Vacchino et Mme Thérèse Franchini, femme Tosi, tous deux de nationalité italienne, poursuivis pour émission de fausse monnaie, étaient acquittés le 1er mars 1909 par la cour d'assises du Rhône. Ils devaient, d'après la loi, n'étant pas détenus pour d'autres causes, être remis en liberté immédiatement. Pourtant ces malheureux sont toujours à la maison d'arrêt de Lyon.

Leur avocat a voulu connaître le motif de cette détention; il s'est adressé à M. le préfet du Rhône et a appris par une lettre de ce haut fonctionnaire que j'ai sous les yeux : qu'étant sujets Italiens, M. Vacchino et Mme Franchini allaient probablement être expulsés.

Il résulterait d'une circulaire ministérielle du 8 décembre 1907 que les dossiers d'expulsion des étrangers détenus sont constitués par l'administration des prisons et transmis directement au ministère de l'intérieur et les étrangers doivent attendre en prison la décision ministérielle.

De ces explications, je ne puis retenir qu'une chose : c'est qu'il existe une détention par mesure administrative, que cette pratique est contraire tout ensemble à la loi et aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme qui disposent que

nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi.

Les faits que je vous signale constituent donc un véritable attentat à la liberté individuelle et je constate avec quelque tristesse qu'ils ne sont pas loin du régime des lettres de cachet.

Permettez-moi d'espérer, monsieur le ministre et cher collègue, que vous voudrez bien ordonner la mise en liberté immédiate de M. Vacchino et de Mme Franchini qui d'ailleurs n'ont aucun antécédent judiciaire soit en Italie, soit en France et qui justifient tous deux d'un travail régulier.

J'ajoute qu'à mon avis une mesure d'expulsion ne paraît pas, d'ailleurs, justifiée à leur égard.

Je m'en remets à votre décision avec d'autant plus de confiance que vous avez été le défenseur énergique et autorisé de cette liberté individuelle au nom de laquelle je proteste aujourd'hui auprès de vous contre cette double détention arbitraire.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
député du Rhône.

Nous avons rappelé cette lettre, le 18 août, au ministre de l'intérieur qui, le 27 août nous répondait en ces termes :

Paris, le 27 août 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous m'avez rappelé, le 18 août, courant la lettre en date du 14 avril dernier signalant à mon prédécesseur que les nommés Vacchino Barthélemy et Franchini Thérèse, qui, ayant été poursuivis pour émission de fausse monnaie, avaient été acquittés par la cour d'assises du Rhône, étaient encore détenus à cette époque à la prison de Lyon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces deux étrangers ont été mis en liberté dès le mois de mars dernier. Un délai de 48 heures leur a été accordé pour quitter librement la France à la suite d'un arrêté d'expulsion pris contre eux.

Veuillez agréer, etc...

Pour le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes :  
Le secrétaire général,  
HENRY HUARD.

Zavetto (L'expulsion de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 434 et 694) le résumé de notre intervention en faveur de M. Zavetto, victime, en décembre dernier, d'un arrêté d'expulsion ainsi que la réponse du ministre de l'intérieur nous informant qu'il lui avait paru impossible de rapporter cette mesure.

Le 6 septembre nous intervenions de nouveau pour prier le ministre de l'intérieur de bien vouloir nous faire connaître les considérations qui ont pu motiver cet arrêté.

M. Zavetto ignore, en effet, les raisons officielles de son expulsion.

## JUSTICE

**Allienne** (La requête de M. Albert). — Nous avons attiré la bienveillante attention du ministre de la justice, le 23 septembre, sur une requête que lui a adressée M. Albert Allienne.

M. Albert Allienne a été déclaré en faillite le 2 novembre 1900. A la suite d'une succession, il a désintéressé tous ses créanciers, mais les conditions dans lesquelles sa faillite a été déclarée et gérée lui paraissent engager la responsabilité de divers officiers ministériels et il désirerait prendre connaissance du dossier de sa faillite, ce qu'il n'a jamais pu obtenir.

**Andral** (La requête du transporté). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 21 août, la demande de grâce formulée par le transporté Andral. La culpabilité de ce condamné aurait toujours laissé subsister des doutes.

**Antois, Cordier et Lebrun** (Le cas des condamnés). — Conformément au désir exprimé par la section de Brest nous avons appelé le 25 mai, l'attention du ministre de la justice sur le cas des jeunes Antois, Cordier et Lebrun, condamnés le 27 octobre 1908 à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la cour d'assises de Quimper, pour complicité et tentative de viol et pour violences envers des agents.

Il semble que le jury se soit montré d'une sévérité excessive en refusant aux accusés le bénéfice des circonstances atténuantes. Le plus âgé n'a que vingt ans. Deux d'entre eux ont des antécédents excellents, et le troisième est tuberculeux et alcoolique, et ne possède qu'une responsabilité limitée.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 23 juin, qu'il ne lui avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse dans cette affaire.

**Arrestations injustifiées (Les).** — Le ministre de la justice a pris l'initiative d'inscrire au budget de 1910 un crédit de 10.000 francs qui sera destiné à indemniser les personnes arrêtées par erreur.

Le *Petit Parisien* a publié à ce sujet, le 28 juin, les renseignements qui suivent :

Il va sans dire que les indemnités ne seront versées qu'après que la bonne foi des individus arrêtés aura été reconnue, et qu'il aura été démontré qu'un préjudice réel leur a été causé.

Elles seront allouées dans les trois cas suivants :

1° Lorsqu'un individu, arrêté par erreur, aura été remis en liberté après vérification de ses allégations ;

2° Lorsqu'une personne emprisonnée aura été remise en liberté après ordonnance de non-lieu ;

3° Lorsqu'un individu, poursuivi à tort, aura été acquitté par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

**Aubry (La plainte de M.).** — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la justice, le 4 août, un rapport que nous a transmis la section de Lens pour nous signaler un acte préjudiciable à M. Aubry, qu'aurait commis le juge de paix de Lens. M. Aubry, désirant faire apposer les scellés au domicile de son beau-père qui venait de mourir, ne put obtenir satisfaction que six jours après avoir formulé sa demande.

**Banès (Le cas de M.).** — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 479 et 661) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Banès qui a été condamné à six mois de prison et à 100 francs d'amende pour délit électoral. La peine de M. Banès avait, sur notre intervention, été réduite de moitié.

Le garde des sceaux nous a fait connaître, le 19 juin, qu'une nouvelle mesure gracieuse a dispensé M. Banès de l'accomplissement du restant de sa peine.

**Bellac (Le recours en grâce de Mme).** — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 21 mai, sur le recours en grâce formé par Mme veuve Bellac qui a été condamnée aux travaux forcés en 1903. La section de Montpellier, qui nous a saisis du cas de Mme Bellac et qui a fait à son sujet une enquête très sérieuse, nous signale diverses circonstances de nature à rendre cette infortunée détenue tout à fait digne d'intérêt.

**Bérézowsky (L'affaire).** — On se souvient des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme (Voir *Bulletin officiel* 1906, pages 677 et 1531) en faveur de Bérézowsky qui avait, le 6 juin 1867, tiré deux coups de pistolet, au bois de Boulogne, sur le tsar Alexandre II.

Le 17 septembre la présidence de la République nous faisait connaître que ce condamné ayant dû être interné pour aliénation mentale et étant considéré comme incurable, il ne lui avait pas paru possible d'accorder la grâce que nous avions sollicitée.

**Besse (La réclamation de Mme Delphine).** — Nous avons appelé l'attention du procureur de la République sur une plainte formulée par Mme Delphine Besse. Cette dame se plaint de ce que divers objets lui appartenant soient retenus au greffe ou au parquet du tribunal et elle en demande la restitution. Nous avons appuyé cette demande, aucun doute ne pouvant s'élever, semble-t-il, sur les droits de propriété de la plaignante.

**Biollay (Le recours en grâce de M.).** — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 204) le résumé de la lettre que nous avons adressée, le 23 novembre 1908, au ministre de la justice pour lui recommander la demande de grâce ou de réduction de peine, du condamné Biollay sur la culpabilité de qui il existe des doutes sérieux.

Rejetée une première fois en décembre 1908, cette demande vient d'être accueillie favorablement par le président de la République qui a commué la peine primitive de M. Biollay, (quinze ans de travaux forcés) en dix ans de réclusion.

**Boissier (La demande d'assistance judiciaire de Mlle Pierrette).** — Nous avons saisi le ministre de la justice, le 24 août, du rejet de la demande d'assistance judiciaire formée par Mlle Boissier. Ce rejet serait motivé par des considérations insuffisantes et erronées. Nous prions le ministre de déférer cette décision au bureau supérieur établi près la chancellerie.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 2 septembre, qu'il avait pris bonne note de notre recommandation et qu'il nous aviserait, en temps utile, de la décision définitive qui interviendra.

**Bonnet (La demande de M.).** — Nous avons recom-

mandé au ministre de la justice, le 24 août, une requête de M. Joseph Bonnet, transporté libéré, qui demande à être relevé de l'obligation temporaire de résidence à la Guyane. La conduite du requérant est excellente et sa famille a le plus grand besoin de son travail.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 8 septembre, que la requête de M. Bonnet n'avait pas paru susceptible d'être favorablement accueillie.

**Boukredera Sadok ben Dahmanz** (Le cas du transporté). — Nous avons appelé, le 7 juin, l'attention du ministre de la justice sur le cas du transporté Boukredera Sadok ben Dahmanz, condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol qualifié. Celui-ci, n'a jamais cessé de protester de son innocence. Il a été informé qu'un individu, récemment condamné à Constantine, s'est vanté d'être l'auteur du vol pour lequel il a été frappé.

Nous avons rappelé cette affaire au ministre de la justice le 28 septembre.

**Bourzat** (Le divorce de Mme). — Nous avons appelé l'attention du président du tribunal de Nontron (Dordogne), le 28 août, sur une affaire de divorce, à la requête de Mme Bourzat, affaire qui serait pendante depuis trois ans devant ce tribunal.

**Butor-Blamont** (La requête de M.). — Nous avons, le 15 septembre, attiré la bienveillante attention du ministre de la justice sur la requête de M. Butor-Blamont qui, ayant été accusé, sans preuves, d'avoir empoisonné sa mère, prétend avoir été l'objet de dénonciations calomnieuses de la part d'adversaires politiques. M. Butor-Blamont demande la communication du dossier de son affaire pour connaître l'origine de cette accusation.

**Campot** (La requête de M. Henri). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la justice, le 5 septembre 1908, une requête de M. Henri Campot qui sollicitait la grâce de son père. Les circonstances qui avaient amené la condamnation de ce dernier paraissent indiquer qu'il avait été, en grande partie, victime des passions politiques.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 11 août, qu'il ne lui avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse en faveur de ce condamné.

**Caron** (La plainte de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 5 et 266) le récit des circonstances dans lesquelles s'est produit le décès du jeune Caron à l'institution de Notre-Dame-des-Anges, à St-Amand. On se souvient qu'une information pour homicide par imprudence avait été ouverte sur l'ordre du procureur général près la cour de Douai.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 21 juin, que cette information a été close par une ordonnance de non-lieu.

**Chambillie et Fromans** (Les arrestations arbitraires de Mmes). Voir : Police des mœurs, page 1402.

**Cordier**. — Voir : Antois.

**Courtois**. — Voir : Renard.

**Coutard**. — Voir : Mettray (Colonie de).

**Descharmes**. (La demande de grâce de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 20 juillet, la lettre que nous lui avons adressée précédemment pour lui recommander la demande de grâce de M. Descharmes. On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 669) l'exposé des circonstances qui rendent cette requête particulièrement digne d'être prise en considération.

Le ministre de la justice nous a informés, le 31 août, qu'après examen du dossier il n'avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse dans cette affaire.

**Fromans** (Mme). — Voir Chambillie.

**Garrigues** (La requête de M. Clément). — Nous avons transmis et recommandé au procureur général près la cour de Montpellier une requête par laquelle M. Clément Garrigues demande que le bureau d'assistance judiciaire examine, de nouveau, sous le bénéfice de renseignements complémentaires, la demande d'assistance qu'il a formée.

**Gérard** (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 483) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Gérard qui demandait une remise d'amende.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 11 mai, que l'amende de M. Gérard a été réduite à 16 francs.

**Guillemot** (La demande en revision de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 673), le compte rendu de notre intervention relative à la demande en revision de M. Guillemot. Le ministre de la justice à qui nous avons rappelé cette affaire, le 20 juillet, nous a informés, le 30 août, qu'il ne lui avait pas paru possible de donner satisfaction à M. Guillemot.

**Lafenechère** (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons appelé l'attention du procureur général près la cour d'appel de Riom, le 29 juillet, sur le refus qui a été opposé à la demande d'assistance judiciaire formulée par M. Lafenechère. L'indigence de M. Lafenechère, qui n'a pas paru suffisamment établie au bureau d'assistance, serait pourtant incontestable. Nous demandons au procureur général de soumettre de nouveau cette demande au bureau d'assistance judiciaire.

**Laidet** (La demande d'indemnité de Mme). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 17 août, la demande d'indemnité formulée par Mme veuve Laidet dont le mari, cantonnier, a été victime d'un accident mortel en essayant d'arrêter un cheval emporté.

Le ministre de la justice nous a informés, le 24 août, qu'il avait pris bonne note de notre recommandation et qu'il aurait soin de nous aviser, en temps utile, de la décision qui interviendrait.

Le 2 septembre, il nous adressait la lettre suivante :

Paris, le 2 septembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, le 14 août dernier, appeler mon attention sur Mme veuve Laidet qui demande la prompte solution d'une instance pendante devant le tribunal de Bressuire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce tribunal, à la date du 11 août 1909, a rendu un jugement aux termes duquel le préfet des Deux-Sèvres, ès-qualité, était déclaré responsable de l'accident et était condamné à payer à la veuve Laidet elle-même, une rente annuelle et viagère de 192 francs et aux deux filles de la victime, âgées de moins de 16 ans, et représentées par leur mère, tutrice naturelle et légale, une rente annuelle de 240 francs.

Cette affaire est donc terminée, à moins que la veuve Laidet ou les autres parties en cause n'interjettent appel du jugement précité.

Agréez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.  
par autorisation:  
Le conseiller d'état,  
directeur des affaires civiles et du sceau,  
le sous-directeur,  
CORMERAY.

**Landry** (Le cas du transporté). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 20 juillet, sur le transporté Landry qui a été condamné à cinq années de réclusion cellulaire pour avoir volé quelques outils alors qu'il était en état d'évasion. Cette condamnation est excessive ; le transporté Landry n'est pas mal noté ; il semble qu'une mesure de clémence doive être prise en sa faveur.

**Laurens** (La demande en révision de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 14 avril, sur la demande en révision formulée par M. Joseph Laurens qui a été condamné à trois ans de prison et à cent francs d'amende pour outrages envers un supérieur en dehors du service et pour faux en écriture. M. Laurens se dit innocent en ce qui concerne la deuxième inculpation et prétend qu'un autre employé du bureau des affaires indigènes à Mécheria a été condamné ultérieurement à sa propre condamnation, pour les faits qui lui ont été reprochés.

Nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre de la justice sur la demande de révision de M. Laurens, le 14 août.

Le 27 août, le ministre nous a fait connaître que, conformément à l'avis exprimé par le procureur général près la cour de cassation, il ne lui avait pas paru possible de donner suite à cette requête.

**Lebrun.** — Voir : Antois.

**Lilié** (La requête de M.). — La lettre suivante a été adressée, le 14 avril, au ministre de la justice :

Paris, le 14 avril 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,  
J'ai l'honneur de recommander à votre haute bienveillance

le détenu Lilié (Auguste), actuellement à la prison de Fresnes, qui sollicite la remise de la peine accessoire de la relégation à laquelle il a été condamné pour vol, par la cour d'appel de Paris.

Je n'ignore pas que le casier judiciaire de M. Lilié est chargé. Je constate cependant que, quatre fois condamné pour vol, il est ensuite resté pendant cinq ans sans avoir à répondre d'aucun délit devant la justice. Pendant ce laps de temps il travaillait régulièrement et l'on pouvait croire qu'il s'était définitivement amendé, lorsqu'il fut dénoncé par un jeune homme avec qui il était en mauvais termes, d'être complice d'un vol de trois kilos de fils téléphoniques commis à Bagnolet. Le dénonciateur ne tarda pas à se rétracter une première fois devant le juge d'instruction, une deuxième fois devant le tribunal correctionnel. C'est le seul témoin apportant contre M. Lilié une charge précise : un doute extrêmement sérieux a donc existé sur sa culpabilité. Cependant le tribunal, mal disposé sans doute par les antécédents judiciaires du prévenu, le condamna à dix-huit mois de prison et à la relégation. La cour d'appel réduisit la durée de la prison à trois mois et maintint la peine accessoire de la relégation.

Mme Lilié mère joint sa prière instante à celle de son fils. Elle n'a que trop de titres à la compassion publique. Mariée à un ouvrier peintre, ce dernier fut de bonne heure la victime de ces deux fléaux sociaux, la céruse et l'alcool. Elle le perdit après l'avoir soigné pendant six ans. Paralytique et incapable de travailler, il n'était âgé que de 48 ans. Elle trouva le moyen pourtant, à force d'énergie, par son seul labeur, de nourrir et d'élever les dix enfants nés de son mariage.

Que d'admirable volonté révèle ce seul fait pour qui connaît les difficultés et l'insuffisance du travail rémunérateur féminin !

De ces dix enfants, celui qui est à la prison de Fresnes est le seul qui ait mal profité du dévouement maternel. On peut se demander dans quelle mesure la responsabilité individuelle n'est pas compensée par la responsabilité sociale. En l'espèce, la société n'a-t-elle rien à se reprocher ? A-t-elle fait tout son devoir ? A-t-elle interdit le blanc de céruse ? A-t-elle lutté contre l'alcoolisme ? Protège-t-elle suffisamment les familles nombreuses afin de permettre aux mères, trop occupées du souci du pain quotidien, de consacrer un temps suffisant à l'éducation de leurs enfants ? Questions émouvantes que la présente affaire pose avec une brutalité particulièrement impressionnante.

L'injustice sociale n'est-elle pas le meilleur des titres à la clémence ? Le jeune Lilié a fait un effort de relèvement incontestable. Sa dernière condamnation repose sur un témoignage hésitant et suspect. Il vous paraîtra sans doute, monsieur le ministre et cher collègue, que la bienveillance de monsieur le président de la République est tout indiquée pour résoudre,

par un acte de clémence le grave problème individuel et social que pose la requête du condamné Lilié.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
député du Rhone.

Nous avons fait une nouvelle démarche auprès du ministre de la justice, en faveur de M. Lilié, le 23 mai.

**Mahé** (La condamnation de M. Pierre). — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 25 août, un vœu émis par la section de Rennes relativement à l'affaire Pierre Mahé. La section formule une double requête : elle demande qu'une mesure gracieuse soit prise en faveur de M. Mahé qui a été condamné par la cour d'assises malgré l'avis contraire des jurés, à la peine de six ans de réclusion ; elle demande, d'autre part, que les projets et propositions de loi ayant pour but d'obtenir des cours une décision conforme à la volonté du jury, soient immédiatement mis en discussion.

Le ministre de la justice nous a informés, le 8 septembre, que la peine de M. Mahé ayant été commuée en 5 années d'emprisonnement, il n'avait pas paru possible d'aller plus loin, actuellement, dans la voie de la clémence.

**Mandel** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — Nous avons recommandé au procureur de la République, à Paris, le 10 juillet, la demande d'assistance judiciaire aux fins de divorce formulée par Mme Mandel, demande qui a été une première fois rejetée.

Le procureur de la République, à Paris, nous a fait connaître, le 4 août, que la demande d'assistance de Mme Mandel a été également rejetée par le bureau établi près la cour, Mme Mandel n'ayant pu prouver le fait (injure grave) sur lequel elle fondait sa demande de divorce.

Le 28 septembre nous rappelions cette affaire au procureur de la République en lui demandant de bien vouloir, dans une nouvelle enquête, convoquer les témoins que nous lui signalions, témoins qui seraient en mesure de préciser l'injure grave dont se plaint Mme Mandel.

**Marchal** (L'affaire). — Nous avons adressé au ministre de la justice, le 13 août, la lettre suivante :

Paris, le 13 août 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, d'appeler votre attention sur le cas de M. Marchal, qui est détenu actuellement, en raison d'une condamnation qu'il a encourue pour délit de presse.

M. Marchal, gérant de la *Guerre Sociale*, a été poursuivi et condamné en raison d'articles parus dans ce journal et concernant l'attitude qu'aurait à prendre le prolétariat en cas de mobilisation.

Le gouvernement auquel vous appartenez a annoncé qu'il entendait être un gouvernement de conciliation. En provoquant une mesure gracieuse en faveur de M. Marchal, vous auriez l'occasion toute naturelle de montrer que ce mot de conciliation n'a pas été un vain mot dans votre bouche. En matière pénale, il est difficile d'imaginer une condamnation qui heurte plus nos sentiments d'équité que celle qui frappe une personne pour le délit commis par une autre. Or, M. Marchal a été condamné en raison d'articles de journaux qu'il n'a pas écrits et qu'il n'a peut-être pas lus et il est déjà excessif de l'avoir retenu en prison pendant une année entière.

Il ne faut pas, en effet, oublier que si le « gérant » est le « publicateur responsable » des délits qui peuvent se commettre dans le journal, cette responsabilité a été organisée pour obvier à des difficultés d'ordre pratique, et elle ne saurait satisfaire la conscience du juriste.

« Il est contraire aux principes les plus élémentaires du droit criminel, dit M. Barbier dans son code de la presse (tome II N° 811), de faire peser sur un homme, réputé publicateur de droit, mais qui le plus souvent en fait, n'est ni de près ni de loin le maître du journal et de sa rédaction, la responsabilité de délits commis par les rédacteurs et les administrateurs du journal. . . . Et même quand le gérant accepte la responsabilité qui pèse sur lui, si l'on reconnaît qu'il n'est qu'un vulgaire procureur à la prison, qu'un plastron derrière lequel s'abritent les vrais publicateurs du journal, il appartient à la justice de rétablir les faits et les responsabilités et de mettre en cause comme auteurs principaux du délit les publicateurs de fait, (directeurs, administrateurs, etc., etc.) en vertu de cette règle fondamentale que c'est le publicateur effectif, quelle que soit sa dénomination, qui est l'auteur principal du délit. » M. Le Poitevin dans son traité de la presse (tome 1<sup>er</sup>, N° 97) professe la même opinion dans les termes suivants : « La loi, en établissant cette règle de la responsabilité du gérant, n'a-t-elle pas consacré une dérogation à ce principe qui domine tout notre droit pénal, qu'on ne saurait être pénalement responsable du fait d'autrui? N'est-il pas inouï de permettre aux directeurs ou administrateurs d'un journal de choisir d'avance un homme dont la mission consis-

lera  
d'api  
eux.  
N°  
de la  
un p  
Ce  
logue  
faveu  
aussi  
ligen  
reste  
tant  
Vet

M.

Ma  
natio  
le ré  
Kader  
d'Alge  
Le  
5 juin  
une d

Ma  
— No  
la cou  
tance  
désire  
file, vi  
priva  
337 fr  
Une  
rejetée

Mer  
Mme).  
procur  
Mme  
deman  
ner so

tera uniquement à s'entendre condamner aux peines qui, d'après le droit commun, devraient être prononcées contre eux, à raison de délits commis par la voie de ce journal? N'est-il pas plus étrange encore qu'au cours de la discussion de la loi pas une voix ne se soit élevée pour protester contre un pareil système?

Ce sont là, vous le voyez, monsieur le ministre et cher collègue, de pures considérations juridiques que j'invoque en faveur de M. Marchal. La mesure que je sollicite attesterait aussi que le gouvernement entend faire une application intelligente et humaine de la loi. Je suis convaincu que vous ne resterez pas indifférent à l'appel qui vous est adressé et que tant de justes raisons recommandent à votre bon accueil.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

M. Marchal a été remis en liberté, le 23 août.

**Mazidi Abdel Kader ben Boulesbaa** (La condamnation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 677) le récit des circonstances dans lesquelles M. Mazidi Abdel Kader ben Boulesbaa fut condamné par la cour d'appel d'Alger à dix ans de travaux forcés.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 3 juin, qu'il ne lui avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse dans cette affaire.

**Mazoyer** (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons recommandé au procureur général, près la cour d'appel de Nîmes, le 14 août, la demande d'assistance judiciaire formée pour M. Mazoyer, journalier, qui désire faire appel d'un jugement qui n'a accordé à son fils, victime, à l'âge de treize ans, d'un accident qui le priva d'un bras, qu'une rente viagère annuelle de 337 fr. 50.

Une première demande, formée par M. Mazoyer, a été rejetée.

**Membrard** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — Une démarche a été faite, le 19 août, auprès du procureur général, près la cour de Poitiers, en faveur de Mme Membrard, ancienne institutrice, divorcée, qui demande l'assistance judiciaire, en vue de faire condamner son mari à lui fournir une pension alimentaire.

**Mettray** (La colonie de) et le suicide du jeune Coutard. — L'opinion publique s'est vivement émue, il y a quelques mois, du suicide du jeune Coutard, qui avait été enfermé par ses parents dans la colonie de Mettray. La Ligue des Droits de l'Homme confia le soin d'examiner la question que soulevait ce douloureux événement à ses conseils juridiques qui préparèrent un rapport; mais une instruction ayant été ouverte, le Comité Central ne crut pas devoir livrer ce document à la publicité.

Une ordonnance de non-lieu ayant été rendue en faveur de M. X..., directeur de la colonie, le parquet s'est pourvu devant la cour de cassation qui a renvoyé l'inculpé devant la chambre des mises en accusation de Poitiers.

Voici le texte du rapport de nos conseils juridiques :

De tristes événements viennent d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les établissements de Mettray (Indre-et-Loire). Le suicide d'un pensionnaire et les conditions illegales de son incarcération ont provoqué une action du parquet de Tours. MM. Picot, Berenger, Berthélemy ont protesté contre cette intervention de la magistrature dans une œuvre qu'ils patronnent et dont ils garantissent l'excellence. D'autre part, sans quelques exceptions, les différents journaux de Paris et de province ont pris parti, selon leur tendance politique, car les établissements de Mettray sont plutôt sous l'influence cléricalle. On a évoqué le souvenir du procès du « Bon Pasteur ».

On ne peut donner à l'heure actuelle une opinion justifiable sur les atrocités que l'on reproche aux établissements de Mettray. L'instruction seule fera la lumière sur cette question. Nous examinerons simplement les faits certains.

Les établissements de Mettray se composent de deux institutions complètement différentes comme but, comme organisation et comme *constitution légale* :

- A) La colonie pénitentiaire.
- B) La maison paternelle de correction.

A) *Colonie pénitentiaire.* — Fondée en 1839, reconnue établissement d'utilité publique le 21 juillet 1853, elle a pour but, d'après ses statuts :

« 1° De recueillir, entretenir et élever les jeunes détenus jugés en vertu des articles 66 et 67 du code pénal, qui lui sont confiés par l'administration, en exécution de l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832 et de la loi du 5 août 1850; de donner à ces enfants l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire, de leur faire apprendre un métier et de les appliquer, surtout, aux travaux de l'agriculture;

« 2° D'exercer une tutelle bienveillante sur ces enfants à leur sortie de la colonie, de les placer le plus possible à la

campagne, chez des artisans ou des cultivateurs ; de surveiller leur conduite et de les aider de son patronage officieux. »

Cette colonie pénitentiaire n'a pas toujours passé pour très douce ; à la suite d'une campagne de presse, en 1887, le conseil municipal de Paris lui a retiré les pupilles de l'assistance publique qui lui étaient confiés. Mais, en tout cas, c'est un établissement prévu et approuvé par la loi ; ses statuts et règlements sont conformes aux instructions ministérielles et l'administration pénitentiaire l'inspecte régulièrement. Nous n'avons à son sujet qu'à émettre le vœu général que l'administration publique supplée en de telles matières l'initiative privée. Quelles que soient la bonne volonté et la probité des administrateurs d'une colonie pénitentiaire privée, ils ont toujours des préoccupations et des intérêts dont peuvent souffrir les enfants qu'on leur confie.

*Maison paternelle de correction.* — Etablissement d'ordre uniquement privé, elle a pour but de faciliter aux pères de famille l'exercice du droit de correction paternelle que leur donnent les articles 375-382 du code civil.

Par ces articles le père de famille est autorisé à faire détenir à ses frais l'enfant dont il a à se plaindre, pendant un mois au plus si l'enfant a moins de 16 ans, pendant 6 mois au plus de l'âge de 16 ans à sa majorité. Dans le premier cas le président du tribunal d'arrondissement délivre l'ordre d'arrestation. Dans le second il faut l'avis du procureur de la République et du président. Si l'enfant est en tutelle ces deux avis sont toujours nécessaires. L'enfant a le droit de faire parvenir un mémoire justificatif au procureur général.

En principe, l'idée d'organiser un établissement où les enfants évitent le contact néfaste des prisons publiques peut être excellent. Mais nous allons voir les illégalités successives et les abus dont les directeurs de la maison paraissent s'être rendus coupables.

Nous ne nous arrêtons pas à ce fait que la maison paternelle applique le régime cellulaire avec une rigueur que l'on a traitée de barbare, ni à la question de cachots. La réglementation intérieure est en ce moment soumise à sévère enquête. Mais voyons seulement ce que personne ne peut nier.

La maison paternelle n'est pas gratuite ; la pension y est même fort chère. Les directeurs nécessairement d'un côté, et certains parents de l'autre ont eu souvent intérêt à y laisser l'enfant plus longtemps que le temps prescrit. La détention des mineurs peut être et a été illégalement prolongée sans que l'enfant ait le moyen de faire valoir son droit. Car l'enfant ne communique avec l'extérieur que par l'intermédiaire des directeurs.

Ainsi complètement isolé du reste du monde l'enfant ne peut protester :

Contre une durée illégalement prolongée ;

Contre les mauvais traitements ;  
*Contre l'incarcération elle-même.*

L'enfant ne peut user du droit que la loi lui donne. Il ne suffit pas que l'incarcération de l'enfant ait été autorisée selon la loi, car certains tribunaux et certains présidents paraissent avoir eu dans bien des cas une aveugle confiance dans les parents et tuteurs, et ne pas avoir voulu soupçonner le mal possible.

La prétention des directeurs et administrateurs de la maison paternelle est absolument critiquable lorsqu'ils se croient autorisés, sur le vœu des parents mécontents ou intéressés, à interner sans décision de justice, à soumettre illégalement des enfants au régime de l'isolement et du cachot, et cela pour un temps indéterminé.

Les dirigeants de la maison paternelle ont voulu considérer Mettray comme un internat ordinaire, ce qui est impossible et monstrueux par ce fait seul qu'on y reçoit et qu'on devrait y recevoir seulement des enfants dont l'incarcération a été légalement autorisée. Mettray ne peut être un établissement d'ins-truction publique, parce que rien dans le règlement, dans le recrutement des maîtres et des surveillants ne permet un rapprochement avec une institution de ce genre, parce que toutes les lois sur l'enseignement y sont violées, parce que surtout la maison paternelle n'est soumise à aucun pouvoir, à aucune inspection académique parce que Mettray s'est fait une place en dehors de la loi, et d'après, MM. Picot, Bérenger, Berthé-lemy, ses administrateurs, *au-dessus de la loi.*

En résumé on a violé à Mettray tous les paragraphes et articles du code au sujet de l'internement des enfants, et on a violé, aussi, surtout, le principe de la liberté individuelle. *Tout à Mettray est illégal.*

La Ligue des Droits de l'Homme doit-elle, sur ces faits, intervenir actuellement ? Il nous semble que non. Le parquet de Tours a commencé des poursuites. Si une fois le jugement rendu, la maison paternelle de Mettray n'est point fermée, alors il faudra agir.

Mais une intervention de la Ligue des Droits de l'Homme nous paraît nécessaire pour obtenir la réforme des articles du code civil concernant la correction paternelle ; ils datent d'un autre âge et sont incompatibles avec nos principes actuels.

M. R. Besnard, député de Tours, a déposé un projet de loi qu'il ne nous appartient pas de juger. Nous nous permettons cependant de signaler que M. Besnard ne s'occupe pas d'un point essentiel : la réglementation des maisons de correction.

Cette question mérite certes d'être mise à l'étude et doit être recommandée à l'attention des sections de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'arrêt rendu par la cour de cassation et qui cassait

l'ordon-

de la

La

M<sup>r</sup> Boi-

défens

Vu l'

d'appe-

beré e-

voï pri-

Vu le

Atten-

Mettra-

chamb-

du 7 au

paterno-

gè de

Atten-

traire p-

constitu-

matérie-

illégal-

l'intenti-

Atten-

X... la c-

ment su-

constan-

ments d-

Maison

dent du

Coutard

faites p-

ordonna-

ment a

testable-

le 8 jan-

fondé a

l'ai enver-

été relati-

taite. » ;

Attend-

droit d'a-

faits imp-

tion à ce

cour de

sait avec

approuv-

fait qui

Attend-

première

l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de M. X., dite de la colonie de Mettray, est ainsi conçue :

La cour : oui M. Emile Bourdon, conseiller, dans son rapport ; M<sup>r</sup> Boivin-Champeaux, avocat à la cour, en ses observations en défense et M. l'avocat général Slénard en ses conclusions,

Vu le mémoire produit par le procureur général près la cour d'appel d'Orléans à l'appui de son pourvoi. Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 341 du code pénal :

Vu ledit article,

Attendu que X..., directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray, était renvoyé devant la cour d'appel d'Orléans, chambre des mises en accusation, sous la prévention d'avoir, du 7 au 12 février 1909, détenu ou séquestré dans la « maison paternelle » dépendant de la colonie, le jeune Gaston Coutard, âgé de 15 ans révolus ;

Attendu que le crime de détention ou de séquestration arbitraire prévu par l'article 341 du code pénal est complètement constitué par la réunion de trois éléments qui sont : le fait matériel de la détention ou de la séquestration d'une personne, l'illégalité de cette atteinte portée à la liberté individuelle et l'intention criminelle de l'agent ;

Attendu que pour déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre X... la chambre des mises en accusation s'est fondée uniquement sur l'absence de toute attention criminelle : 1° De la circonstance que le prévenu a pu se croire autorisé par les règlements de la colonie pénitentiaire de Mettray à recevoir, à la « Maison paternelle », le 7 janvier 1909, sans ordonnance du président du tribunal civil et à garder jusqu'au lendemain Gaston Coutard qui n'élevait pas de protestation ; 2° des diligences faites par X... du 8 au 12 janvier 1909, à l'effet d'obtenir cette ordonnance et de régulariser ainsi la situation, que relativement à cette seconde période l'arrêt ajoute encore « qu'incontestablement X... a commis une faute en ne renvoyant pas, dès le 8 janvier, le jeune Gaston à sa famille, mais qu'il était fondé à espérer qu'après ses télégrammes et ses lettres, on lui enverrait plus tôt l'ordonnance dont la délivrance n'a été retardée que par l'éloignement et une circonstance fortuite. » ;

Attendu que si les chambres d'accusation sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction soit avec le caractère légal appartenant aux circonstances approuvées par leurs arrêts, soit avec d'autres éléments de fait qui y sont constatés ;

Attendu qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, que pour la première période de la détention ou de la séquestration courue

du 7 au 8 janvier, X... ait pu, à raison des règlements de la « Maison paternelle », se croire dispensé d'exiger la production d'un ordre de justice pour recevoir et garder Gaston Coutard, cette erreur de droit ne saurait faire disparaître sa culpabilité, nul n'étant censé ignorer la loi ;

Attendu, relativement à la détention ou séquestration exercée du 5 au 12 janvier, que les diligences faites par X... d'après les énonciations de l'arrêt en vue d'obtenir l'ordonnance prescrite par l'article 377 du code civil, loin d'établir la bonne foi de ce prévenu, impliquerait au contraire l'intention constitutive de l'infraction puisque, n'ignorant pas l'illégalité de l'atteinte portée à la liberté de Gaston Coutard, il a néanmoins persisté à détenir cet enfant : que dès lors, pour écarter l'élément intentionnel, l'arrêt attaqué s'est fondé sur une base matériellement erronée et qu'il y a lieu de restituer aux faits par lui reconnus leur qualification légale ;

Attendu que la chambre des mises en accusation affirme à la fois par une contradiction manifeste, d'une part qu'en ne renvoyant pas, le 8 janvier, Gaston Coutard à sa famille, X... a commis une faute, et d'autre part, que, ce faisant, il n'a pas agi intentionnellement. D'où il suit que, pour dénier l'intention criminelle à X..., l'arrêt s'est fondé sur des motifs entachés d'illégalité et de contradiction et que, par suite, il y a eu violation de l'article 341 du code pénal visé au moyen.

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 20 mai 1909 par la cour d'appel d'Orléans, chambre des mises en accusation, en faveur de X..., et pour être statué, conformément à la loi, renvoie la cause et l'inculpé en l'état où ils se trouvent devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Poitiers à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; ordonne l'impression du présent arrêt, dit qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel d'Orléans et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

**Mohamed ben El Haoussine** (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 790) le compte rendu de notre intervention en faveur du transporté Mohamed ben El Haoussine qui sollicita la remise de l'obligation de résidence. Le 13 septembre, le ministre de la justice nous a informés qu'après examen du dossier il n'avait point paru possible de provoquer une décision gracieuse dans cette affaire.

**Mostefaould El Hadj** (La requête de M.). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la justice, le 20 juillet, la requête de M. Mostefaould El Hadj, condamné à 20 ans de travaux forcés pour meurtre et vol qualifiés, qui proteste de son innocence.

**Navarre** (La requête de M. Charles). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 678) le résumé de la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice pour le prier d'ouvrir une enquête sur certaines allégations du transporté Navarre, allégations qui, confirmées, seraient de nature à établir son innocence.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 15 juillet, qu'il n'avait pas paru possible, après examen du dossier, de donner une suite favorable à la requête de ce transporté

**Pascal** (Le cas du jeune). — Nous avons protesté auprès du ministre de la justice, le 1<sup>er</sup> mai, contre le traitement qui est illégalement infligé au jeune Pascal. Condamné par le tribunal correctionnel de Valence à être interné dans une maison de correction ou dans une colonie pénitentiaire, ce jeune garçon, qui est âgé de 16 ans, est détenu dans une maison d'arrêt.

**Pataud** (La plainte de M.). — Nous avons adressé, le 18 août, la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 18 août 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre haute attention la plainte que M. Pataud, secrétaire du syndicat des ouvriers électriciens, a adressée au procureur de la République, selon les termes de l'article 378 du code pénal, au sujet de la divulgation dans les journaux des raisons et des conséquences d'une arrestation dont il fut l'objet, à Paris, il y a quelques jours.

Je crois devoir, dans un intérêt général et comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, joindre à la plainte de M. Pataud une protestation formelle contre les indiscrétions dont le secrétaire du syndicat des ouvriers électriciens a été la victime.

Il n'est malheureusement que trop exact que, dans un grand nombre de cas, les auxiliaires de la justice se laissent aller à divulguer des renseignements qui sont de nature à porter le plus grave préjudice à des tiers. De pareilles pratiques sont déplorables et je serais heureux d'apprendre que, par une circulaire précise, vous avez bien voulu rappeler à vos subordonnés que la recherche de la vérité dans les instructions et dans les informations doit se concilier avec la préoccupation de respecter l'honneur et la considération des citoyens.

Je me permets d'ajouter qu'en 1907 le congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni à Bordeaux, adoptait à l'unanimité un vœu ainsi conçu :

« Le congrès émet le vœu que des recommandations soient adressées, par les pouvoirs publics, aux magistrats instructeurs, greffiers, commissaires de police, avocats et tous auxiliaires de la justice, pour qu'il ne soit désormais porté à la connaissance de la presse aucune arrestation, perquisition, ni généralement aucun acte d'information judiciaire, en dehors des cas où le délit imputé à l'individu arrêté sera patent et établi par des constatations formelles; enfin pour que, dans ce dernier cas même, il ne puisse être livré à la publicité aucun renseignement qui soit de nature à nuire à la réputation de tierces personnes. »

Je vous aurais une très profonde gratitude de vouloir bien accorder à ce vœu un examen qui me paraît plus que jamais nécessaire.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le ministre de la justice nous a répondu en ces termes :

Paris, le 2 septembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Le 18 de ce mois, vous avez bien voulu, au nom de la Ligue française, pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, me signaler que des indiscrétions préjudiciables à M. Pataud, secrétaire du syndicat des ouvriers électriciens, auraient été commises par des magistrats du tribunal de la Seine, au cours des poursuites récemment exercées contre lui.

Vous m'exprimiez en même temps le désir « que les auxiliaires de la justice ne se laissent pas aller à divulguer des renseignements de nature à porter le plus grave préjudice à des tiers, et qu'il leur soit rappelé que la recherche de la vérité dans les instructions et dans les informations doit se concilier avec la préoccupation de respecter l'honneur et la considération des citoyens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions en ce sens ont été adressées à diverses reprises déjà.

En dernier lieu, par une circulaire du 26 septembre 1909, l'un de mes prédécesseurs invitait les magistrats à s'abstenir de toute communication dont la reproduction par les journaux pourrait « être de nature à porter une atteinte aussi grave aux intérêts de la défense et de la poursuite qu'à la dignité de ceux qui l'auraient provoquée, acceptée ou subie. »

Je me hâte d'ajouter qu'il n'a pas été établi que dans l'affaire sur laquelle vous avez bien voulu appeler mon attention l'un quelconque des fonctionnaires placés sous mon autorité se soit écarté de ces prescriptions essentielles.

Da  
moi,  
tun,  
magi

au m  
fourn  
donn  
de Ba  
par l  
qui a  
fit pr  
recev  
Elle r  
nues  
l'assis  
envoy  
compé  
seigne

17 août

Le n  
qu'il a  
qu'il n  
intervi  
nous in  
ayant  
ment  
mainte  
de la l

publier  
la ques  
Louis  
docume  
tative,

biens j'e

Dans ces conditions, vous reconnaîtrez certainement avec moi, monsieur le député et cher collègue, qu'il serait inopportun d'adresser sur ce point de nouvelles instructions aux magistrats.

LOUIS BARTHOU.

**Pattus** (La situation de Mme). — Nous avons demandé au ministre de la justice, le 30 juin, de vouloir bien nous fournir des renseignements précis sur la suite qui a été donnée par le receveur des finances et par le juge de paix de Bastia à diverses demandes qui leur ont été adressées par Mme Pattus. Cette dame, en vertu d'un jugement qui a condamné son mari à lui servir une pension, fit pratiquer en 1906 une saisie-arrêt entre les mains du receveur des finances sur une pension due à son mari. Elle n'a jamais pu se faire attribuer le montant des retenues qui ont été faites sur cette pension. Elle obtint l'assistance judiciaire pour engager une instance et envoya les pièces nécessaires au juge de paix de Bastia compétent. Elle n'a pu obtenir de celui-ci le moindre renseignement sur son affaire.

Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 17 août, le cas de Mme Pattus.

Le ministre de la justice, nous a fait savoir, le 23 août, qu'il avait pris bonne note de notre recommandation et qu'il nous aviserait, en temps utile, de la décision qui interviendrait. Comme suite à cette communication, il nous informait, le 7 septembre, que quelques formalités ayant été omises dans la procédure, il avait immédiatement fait régulariser les pièces du procès qui suivra, maintenant, son cours dans le strict minimum des délais de la loi.

**Peine de mort** (La). — Le Comité Central a décidé de publier au *Bulletin officiel*, à titre de document relatif à la question de la peine de mort, le texte du testament de Louis David, guillotiné à Valence, le 24 septembre. Ce document montre, d'une manière extrêmement significative, l'inutilité et l'inefficacité de la peine capitale :

Valence, 21 septembre.

Ceci est mon testament. Ayant la libre jouissance de mes biens j'en dispose ainsi qu'il suit :

1° Je lègue à M. Cochery, ministre des finances, le montant

des frais de justice de mon procès, afin qu'il l'ajoute au barbotage de la marine et crée un nouvel impôt pour tirer les pièces de cent sous des bonnes poires françaises ;

2° Mon gilet et ma veste de velours à M. Feynier pour qu'il puisse se dédommager de la casse que j'ai faite à la prison et des perrons dont j'ai fait tort au pauvre homme ;

3° Ma vieille paire de chaussettes à l'entrepreneur général des prisons, qui s'engraisse avec la sueur des prisonniers, afin qu'il les distille et s'en fasse un onguent pour faire repousser ses cheveux, quand il sera chauve s'il ne l'est déjà ;

4° La peau de mes genoux à M. Chauvin, agent de la sûreté, à Valence, dont le flair et les capacités sont universellement reconnues, pour qu'il s'en fasse une blague, comme souvenir d'un chauffeur, et comme il est bon chien de chasse, il aurait toujours l'odeur d'un malfaiteur sous le nez ;

5° Je souhaite une maladie de six mois et claquer après, à tous ceux qui ont poussé des ovations en mon honneur pendant le jugement ;

6° Une médaille du Mérite agricole aux agents de la brigade mobile de Lyon, pour l'intelligence et l'activité qu'ils ont déployées dans tout ce que je leur ai dit, mais qu'il n'auraient jamais trouvé ;

7° Je souhaite que Deibler fasse quelques brèches à son conteau, de façon qu'il s'y reprenne à plusieurs reprises pour décoller mes deux tendres et chers amis ;

8° Je donne autorisation aux magistrats qui ont assisté à mon jugement, s'il y en a qui soient fervents de la pêche à la ligne, de s'approvisionner avec les asticots qui boufferont ma bidoche ; sûrement ils prendront une bonne friture ;

9° Dernier vœu pour la sûreté publique : je propose que l'on mette au milieu des places et sur les routes, au lieu de croix et autres épouvantails, comme pour les moissons, de petites guillotines ; comme cela, sans aucun doute, la criminalité diminuera dans notre beau pays de France, car l'on ne saurait croire comme la veuve effraye les apaches et Cie, et cela les ferait revenir au bien. Qui sait ?

Sur ce, « bonsoir à vos poules ».

Fait en ma cellule, sain de corps et d'esprit surtout, le  
9 août 1909.

Louis Davin.

**Pérot** (Le cas de l'abbé). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 919 et 1676 et 1909, page 92), le texte des lettres qui ont été échangées entre le ministère de la justice et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet du procès intenté par l'abbé Pérot, ancien vicaire de Saint-Roch, à M. Amette, archevêque de Paris, et à l'abbé Thomas, légataire universel du cardinal Richard. On se souvient que l'abbé

Pérot réclamait des dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat de louage de services qui le liait à l'administration diocésaine depuis la séparation des églises et de l'Etat.

L'abbé Pérot a été débouté de sa demande par un jugement de la 1<sup>re</sup> chambre civile en date du 10 juin.

**Perrin** (La demande du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 297) l'analyse de la requête formulée par le transporté Perrin.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 19 juin, que la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre M. Perrin a été commuée en vingt ans de travaux forcés à partir du décret de commutation.

**Personnel du ministère de la justice** (Le). — M. Fallières a signé, le 5 juin, sur la proposition des ministres de la justice et des finances, le décret suivant qui règle les conditions de nomination et d'avancement du personnel du ministère de la justice et que le Comité Central a décidé d'insérer au *Bulletin officiel* à titre de document :

Le président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 16 ;

Vu les lois de finances des 13 avril 1900, article 35 ; 25 février 1901, article 55 ; 30 mars 1902, article 79, et 22 avril 1905, article 43 ;

Vu le décret du 30 décembre 1884, modifié par les décrets des 20 décembre 1888, 22 novembre 1890, 13 février 1892, 24 décembre 1893, 8 juin 1894, 15 août 1900, 24 août 1905 et 1<sup>er</sup> avril 1906 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice comprennent :

3 emplois de directeur ;

40 emplois de chef de bureau ;

10 emplois de sous-chef de bureau ;

1 emploi de bibliothécaire archiviste ;

26 emplois de rédacteur ;

18 emplois de commis ;

9 emplois d'expéditionnaire ;

28 emplois d'agent du service intérieur, savoir :

- 1 brigadier surveillant, 24 huissiers, gardiens de bureau, courriers et hommes de service, 2 concierges et 1 lingère.

Art. 2. — Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

2 directeurs (le directeur des affaires civiles et le directeur des affaires criminelles) .....	15.000 fr.
1 directeur (le directeur du personnel et de la comptabilité) .....	13.500
Chefs de bureau :	
1 <sup>re</sup> classe .....	9.000
2 <sup>e</sup> classe .....	8.000
3 <sup>e</sup> classe .....	7.000
Sous-chefs de bureau :	
1 <sup>re</sup> classe .....	6.000
2 <sup>e</sup> classe .....	5.500
3 <sup>e</sup> classe .....	5.000
Rédacteurs :	
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	4.500
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	4.000
1 <sup>re</sup> classe .....	3.500
2 <sup>e</sup> classe .....	3.000
Commis :	
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	4.500
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	4.000
1 <sup>re</sup> classe .....	3.500
2 <sup>e</sup> classe .....	3.000
3 <sup>e</sup> classe .....	2.500
Expéditionnaires :	
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	4.000
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	3.500
1 <sup>re</sup> classe .....	3.000
2 <sup>e</sup> classe .....	2.500
3 <sup>e</sup> classe .....	2.000
Agents du service intérieur :	
Brigadier surveillant, de .....	1.600 à 2.500
Huissiers, gardiens de bureau, courriers, hommes de service et concierges, de .....	1.600 à 2.400
Lingère, de .....	1.000 à 1.200
(par avancement de 100 fr.)	

Les stagiaires reçoivent une allocation annuelle, non soumise à retenue, qui est fixée à 2.000 fr. pour les commis et 1.500 fr. pour les expéditionnaires.

Art. 3. — Le bibliothécaire archiviste reçoit le même traitement que les rédacteurs ; toutefois, quand il est parvenu depuis deux ans au moins au traitement de la 1<sup>re</sup> classe des rédacteurs principaux, il peut, par décision spéciale du ministre et sur l'avis du conseil d'administration, être élevé, tout en conservant son emploi, à celui de sous-chef de bureau et bénéficier des avantages en traitements, avancements de classes et d'emplois attachés à ce titre.

Les chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe ayant vingt ans de services peuvent, trois ans après leur promotion à cette classe,

et sur l'avis du conseil d'administration, obtenir une augmentation de traitement qui peut être portée à 1.000 francs.

Les sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe, cinq ans après leur promotion à cette classe, peuvent obtenir, après quinze ans de services et sur l'avis du conseil d'administration, une augmentation de traitement qui peut être portée à 500 francs.

Les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe, cinq ans après leur promotion à cette classe, peuvent obtenir après quinze ans de services et sur l'avis du conseil d'administration, une augmentation de traitement qui peut être portée à 500 francs.

Le commis teneur de livres qui a atteint le maximum de son traitement peut obtenir, après quinze ans de services, et sur l'avis du conseil d'administration, une augmentation de traitement qui peut être portée à 1.000 francs.

Art. 4. — Dans chaque direction, un chef de bureau peut, par décision spéciale du ministre, être désigné pour suppléer, en qualité de sous-directeur, le directeur absent ou empêché.

Art. 5. — Indépendamment des cadres fixés par l'article 1<sup>er</sup>, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits, des dames sténo-dactylographes non commissionnées ou auxiliaires. Un arrêté du ministre détermine le mode de recrutement et les allocations de ce personnel. Ces allocations ne sont pas soumises à retenue pour le service des pensions civiles.

Les dames sténo-dactylographes sont soumises à l'obligation de faire à la caisse des retraites pour la vieillesse un versement égal à 5 p. 100 de l'allocation qu'elles reçoivent. Ce versement est augmenté d'une somme égale ordonnancée à leur profit sur les fonds du budget du ministère. Les conditions dans lesquelles ces versements sont effectués sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 6. — Les améliorations de traitement résultant du présent décret ne seront réalisées qu'au fur et à mesure des disponibilités produites par les extinctions ou par les mouvements du personnel dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 7. — Le décret du 30 décembre 1884, modifié par les décrets susvisés, est abrogé.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

**Petit** (La condamnation de Mme Gabrielle). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 687), le texte de la lettre que nous avons adressée, le 5 mai, au ministre de la justice en faveur de Mme Gabrielle Petit.

Le ministre de la justice nous a répondu en ces termes :

Paris, le 25 août 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu me transmettre un rapport des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme relatif à la condamnation d'une conférencière, Mme Gabrielle Petit. Cette consultation n'insiste pas du reste sur la condamnation elle-même, les jugements et arrêts étant devenus définitifs, mais elle formule des griefs à l'encontre du juge d'instruction de Besançon.

En premier lieu ce magistrat aurait fait rechercher spécialement les « jaunes », pour déposer dans un sens favorable aux poursuites. Or, il résulte des renseignements qui me sont fournis que, dans une note à la police, le juge a simplement prescrit de recueillir les dépositions des témoins quels qu'ils fussent qui auraient pu entendre les paroles de Mme Petit, et notamment celles des « jaunes ». Aucune pression n'a été exercée sur quiconque et les indications de la note ne contenaient aucune restriction permettant de laisser de côté un témoin utile.

Vos conseils critiquent en second lieu la détention préventive qu'a subie Mme Petit. Le juge d'instruction a estimé que la gravité des faits et les antécédents de la conférencière justifiaient cette mesure. Au surplus l'intéressée ne protesta pas et la Cour, devant laquelle elle présenta pour la première fois une demande de mise en liberté, rejeta sa requête.

J'ai estimé dans ces conditions que les faits signalés par vos conseils à l'encontre du juge d'instruction ne pouvaient comporter de ma part aucune suite.

Agrérez, etc.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
LOUIS BARTHOU.

**Pfister** (Le cas du jeune). — Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 20 juillet, le cas de M. Pfister. On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1764) l'analyse de notre précédente démarche en faveur de ce jeune condamné.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 30 juillet, qu'en l'absence de la production d'un élément nouveau d'appréciation, la demande en révision du jeune Pfister ne comportait aucune suite de la part de sa chancellerie.

Renard et Courtois (Le procès de MM.). — Le 11 février 1909, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, adressait la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 11 février 1909,

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je considère comme un impérieux devoir de signaler à toute votre attention l'intervention de M. Bertillon, chef du service anthropométrique, dans le procès criminel à la suite duquel MM. Renard et Courtois ont été déclarés coupables de l'assassinat de M. Rémy.

M. Bertillon avait été appelé à déposer en qualité d'expert, notamment sur le point de savoir si M. Courtois avait ou non pu pratiquer, à lui seul, l'effraction d'un meuble contenant des bijoux et des valeurs.

Quel intérêt cette déposition a-t-elle pu avoir aux yeux des jurés de la Seine et dans quelle mesure a-t-elle contribué à former leur conviction ? Je l'ignore. Mais il paraît inadmissible à tout homme soucieux de la bonne administration de la justice que, même si cette déposition n'a exercé aucune influence, M. Bertillon soit appelé à titre d'expert devant un tribunal quelconque et qu'il puisse être admis à remplir un rôle quelconque dans des procès où la liberté et la vie même des justiciables sont en jeu.

Vous n'avez certainement pas oublié, en effet, que M. Bertillon, chargé, en 1894, de voir si une lettre-missive devenue célèbre sous le nom de « Bordereau » devait être attribuée au capitaine Dreyfus, a constaté que cette pièce présentait une encoche située d'une manière analogue à celle d'une lettre dite « des obligations ». Sur cette coïncidence il a édifié des théories que trois savants illustres, MM. Darboux, Appell, et Poincaré ont jugée de la manière suivante :

« En résumé, les encoches du bordereau et de la lettre des obligations ont été faites toutes deux après la saisie de ces pièces ; les théories développées à ce sujet par M. Bertillon et ses disciples non seulement n'ont aucun fondement mais elles montrent, sur un exemple qui peut-être compris de tout le monde, le parti-pris, le manque absolu de critique et d'esprit scientifique, le goût de l'absurde que nous avons constatés dans toutes les parties du système soumis à notre examen ». (*L'enquête de 1904*, Tome III, page 583).

Je n'ai certainement pas besoin de vous rappeler en outre que, dans cette même affaire, MM. Darboux, Appell, et Poincaré ont convaincu M. Bertillon d'avoir édifié des systèmes « absolument dépourvus de toute valeur scientifique », ou d'avoir « raisonné mal sur des documents faux », et enfin d'avoir « pris toutes ses mesures avec un mètre faux » (*L'enquête de 1904*, tome III, pages 509 et 600).

Peut-on dire que, si en cette affaire, il s'agissait d'écritures les procédés scientifiques de M. Bertillon ont pris une moralité plus haute et une certitude plus rigoureuse parce que, dans l'affaire Courtois et Renard, il est question d'effraction? Vous me permettez de croire qu'une telle pensée ne viendra à personne. Lorsqu'on a été convaincu de pratiquer des mensurations délicates avec « un mètre faux », on ne saurait, même quand il s'agit de cambriolage, être admis à prétendre qu'on possède les qualités requises pour faire un expert digne de confiance.

Je veux donc croire que M. Bertillon ne sera plus chargé de remplir une tâche pour laquelle il n'est plus qualifié.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSEDÉ,  
député du Rhône.

M. Francis de Pressensé ayant insisté, le 7 juin, pour obtenir une réponse, M. Briand, alors ministre de la justice, répondait en ces termes :

Paris, le 12 juin 1909.

Monsieur le président,

A la date du 7 courant, vous m'avez rappelé votre lettre du 11 février dernier, par laquelle, tout en protestant contre la désignation de M. Bertillon comme expert dans l'affaire Renard et Courtois, vous êtes intervenu auprès de moi pour qu'à l'avenir il ne fût plus chargé de remplir une tâche pour laquelle vous estimez qu'il n'est pas qualifié.

Mais je dois vous faire observer qu'il ne m'appartient en aucune façon de donner suite à votre demande.

Dans l'affaire Renard et Courtois, M. le juge d'instruction Albanel, en confiant à M. Bertillon une expertise, a agi dans la plénitude de son indépendance et de ses pouvoirs.

Plus généralement, les autorités judiciaires ont toute latitude, sous leur responsabilité propre, pour choisir comme experts les techniciens qui leur paraissent les plus aptes à seconder l'œuvre de la justice.

Je ne saurais donc, sans excéder mes droits et empiéter sur les leurs, leur adresser des instructions ou des observations de la nature de celles que vous sollicitiez de moi.

Agréer, etc.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des cultes,  
A. BRIAND.

Dans le numéro d'octobre novembre 1909 des *Archives d'anthropologie criminelle* M. Alphonse Bertillon publiait le texte de son rapport d'expertise dans le procès Renard

et Courtois. La révélation de ce document a provoqué de la part de la Ligue des Droits de l'Homme la nouvelle protestation suivante :

Paris, le 10 novembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai eu l'honneur de signaler à votre attention la plus bienveillante l'intervention de M. Alphonse Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire à la préfecture de police, en qualité d'expert au cours du procès Renard et Courtois. Je vous demandais notamment de vouloir bien, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, prendre les mesures qui vous paraîtraient nécessaires pour éviter que ce fonctionnaire pût être admis à remplir un rôle, quel qu'il fût, dans les affaires d'ordre judiciaire, surtout lorsque de sa déposition ou de son expertise dépendaient, en quelque mesure, la liberté, l'honneur ou la vie des justiciables. A l'appui de mon intervention, je vous rappelais le rôle que M. Alphonse Bertillon a joué dans l'affaire Dreyfus où il a été un des principaux artisans du double crime de 1894 et de 1899. Les théories que cet extravagant expert a laborieusement édifiées à cette occasion servent, aujourd'hui encore, — malgré l'écrasante réfutation que se sont donné la peine d'en faire des savants de premier ordre, — d'élément de conviction pour un certain nombre de citoyens de plus de bonne foi ou de crédulité naïve que de sens critique ; — je ne parle que de ceux-là, laissant délibérément de côté les propagateurs scélérats de légendes dont ils sont les premiers à sentir l'incommensurable sottise. — Les inventions laborieuses et grotesques de M. Bertillon ne constituent pas seulement un danger à l'égard des justiciables qui en sont les victimes : elles sont une menace pour l'ordre public. Aussi bien la plus haute juridiction du pays, la cour de cassation, toutes chambres réunies, à l'unanimité de ses quarante-cinq magistrats, a disqualifié d'une manière définitive M. Alphonse Bertillon, en adoptant les conclusions du rapport de trois illustres savants français, MM. Darboux, Appell et Poincaré, qui ont convaincu l'expert des conseils de guerre de 1894 et de 1899 de truquages, de mensonges et de faux.

Par votre lettre du 12 juin 1909, vous avez bien voulu, sans contester le bien-fondé de ma protestation contre l'intervention de M. Alphonse Bertillon dans le procès Renard et Courtois, me faire observer que le juge d'instruction, M. Albel, en confiant les fonctions d'expert au chef du service de l'identité judiciaire, avait « agi dans la plénitude de son indépendance et de ses pouvoirs ».

Je n'ai pas, assurément, la pensée de vous demander de passer outre à un scrupule qui est tout à fait conforme au principe que représente la Ligue des Droits de l'Homme et auquel elle s'associe très volontiers. Vous me permettez, toutefois, d'exprimer hautement le regret qu'il se trouve, au parquet de

la Seine, des magistrats assez oublieux des devoirs que leur imposent leurs délicates fonctions, pour recourir, dans des affaires où on ne saurait mettre trop de prudence, trop de soin et trop de conscience, à un homme qui a encouru, avec la fétrissure dédaigneuse des maîtres de la science, l'appréciation sévère de la cour suprême et qui ne peut se soustraire au soupçon d'un parti-pris criminel qu'en plaidant une irresponsabilité de maniaque.

J'ajoute que les circonstances viennent, d'une manière tout à fait imprévue, mais qui me semble décisive, de corroborer les observations que j'avais cru devoir vous présenter au sujet du rôle de M. Alphonse Bertillon dans le procès Renard et Courtois. Non content de s'être constitué, devant les jurys de Paris et de Versailles, l'auxiliaire passionné de l'accusation dirigée contre Renard, M. Alphonse Bertillon a cru devoir, en publiant dans le dernier numéro des *Archives d'anthropologie criminelle*, le texte de son rapport d'expertise, se glorifier, avec la naïveté d'un orgueil vraiment maladif, d'avoir contribué à obtenir une condamnation par des démonstrations scientifiques irréfutables. M. Alphonse Bertillon se targuant d'infaillibilité après l'aventure tragique du procès Dreyfus, on conviendra que c'est un comble!

Je me suis empressé de confier à l'un de nos collaborateurs, le D<sup>r</sup> P.-E. Morhardt, le soin de vérifier les allégations de M. Alphonse Bertillon. Il m'adresse le rapport ci-joint que je recommande à toute votre attention et dont voici les conclusions:

« L'examen critique des procédés employés par M. Alphonse Bertillon pour fournir une base à ses conclusions, permet d'en apprécier l'inanité.

« En effet :

« 1<sup>o</sup> M. Alphonse Bertillon néglige un fait matériel important : l'élasticité des tiges d'acier.

« 2<sup>o</sup> M. Alphonse Bertillon néglige des hypothèses simples comme celle qui consiste à supposer qu'un homme puisse caler un meuble avec un genou ou avec la poitrine pour contrarier les efforts qu'il opère d'autre part avec ses propres mains.

« 3<sup>o</sup> M. Alphonse Bertillon n'arrive à détruire certaines hypothèses que grâce à des dessins truqués et à des considérations qui témoignent d'une ignorance complète des principes les plus élémentaires de la mécanique. »

Ainsi, il est avéré que M. Alphonse Bertillon, quoique désigné par la cour de cassation pour avoir truqué les documents qu'il lui soumettait à l'appui de son expertise et pour avoir, comme le disaient MM. Darboux, Appell et Poincaré, « raisonné mal sur des documents faux », continue imperturbablement son œuvre malaisante sous le regard complaisant des juges d'instruction qui ont la légèreté de remettre entre les mains de ce tragique maniaque la liberté, l'honneur et la vie des justiciables, et qu'il renouvelle dans l'affaire Renard les

funestes procédés dont il s'est servi dans l'affaire Dreyfus !...

Je m'empresse de transmettre aux avocats de Renard le rapport du D<sup>r</sup> P.-E. Morhardt. Il leur appartient de voir jusqu'à quel point la révélation des inexactitudes de M. Alphonse Bertillon constitue un fait nouveau de nature à provoquer la révision du procès. Quant à moi je me place au point de vue de l'intérêt général de la justice qui exige que l'opinion ne puisse jamais soupçonner dans les arrêts des tribunaux l'influence à un degré quelconque de la dangereuse victime d'une sorte d'idée fixe.

S'il est vrai, comme M. Alphonse Bertillon s'en est cyniquement vanté, que ce soit cet expert disqualifié qui ait apporté la seule « preuve matérielle » de culpabilité qu'il ait été possible de relever contre l'accusé dans l'affaire Renard, je m'assure que vous ressentirez comme moi une très vive indignation au sujet du bien-fondé d'une sentence qui reposerait sur des allégations absurdes et sur des dessins truqués. Ce n'est pas sur les fantaisies quasi-déirantes, encore que systématiques, d'un homme déjà pris par la cour de cassation en flagrant délit de mensonge et d'erreur que la justice peut appuyer une condamnation rigoureuse.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESENSÉ,  
député du Rhône.

Voici le texte du rapport du D<sup>r</sup> P.-E. Morhardt :

Le 7 juin 1908, M. Rémy était assassiné dans son hôtel particulier, rue de la Pépinière. Deux de ses domestiques, le maître d'hôtel Renard et le valet de chambre Courtois furent accusés d'avoir commis ce crime. Au cours de l'instruction, tandis que Renard niait toute participation à l'assassinat, Courtois avouait l'avoir perpétré de complicité avec son coaccusé. L'un et l'autre furent condamnés, en février 1909, par la cour d'assises de la Seine. Cette condamnation fut d'ailleurs cassée en ce qui concerne Renard seul et celui-ci fut de nouveau condamné par la cour d'assises de Seine-et-Oise en juillet 1909. Entre temps Courtois était mort en prison.

Au cours de l'instruction, M. Alphonse Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire à la préfecture de police, fut chargé de prendre différentes photographies et d'examiner à l'aide de quels instruments les dégradations constatées sur un secrétaire qui avait été forcé au moment du crime avaient pu être produites. Après avoir rempli cette mission, M. Alphonse Bertillon, ayant eu l'occasion d'assister à une reconstitution du crime à laquelle M. Albanel, juge d'instruction, avait procédé, fut frappé par les coïncidences qui existaient entre ses propres constatations et les déclarations de Courtois relatives

à l'effraction. M. Bertillon conçut alors l'idée de démontrer que, conformément aux dires de Courtois, le bureau n'avait pu être fracturé par une seule personne étant donné les dégradations qu'il présente. Il en informa M. Albanel qui le chargea d'une nouvelle mission. C'est du moins ce qui résulte du passage suivant du rapport de M. Bertillon :

« Eclairées par le récit de Courtois, mes constatations apparaissent comme une sorte d'enregistrement mécanique de ses actes, et de ceux de son complice dont la présence sur les lieux se trouvait, par cela même, matériellement démontrée. M. Albanel, mis au courant du nouvel aspect que prenait la question qu'il m'avait chargé d'étudier, m'invita à formuler ces aperçus dans un rapport destiné à être annexé à ma première expertise ».

Les deux rapports de M. Alphonse Bertillon accompagnés de quelques clichés, de notes et de commentaires viennent de paraître dans les *Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale* (N° 190-191, octobre-novembre 1900, pages 753 à 782), sous le titre : « Documents de technique policière. Affaire Renard et Courtois. Assassinat du financier X. ».

Ce travail appelle quelques observations. Il ne s'agit assurément pas d'étudier le fond de l'affaire et d'examiner si Renard est ou non le complice de Courtois mais plus simplement de voir si la démonstration de M. Alphonse Bertillon est opérante.

Le meuble dont il est question en cette affaire est un bureau à cylindre dont la structure est bien connue. Il ne sera pas tout à fait inutile, cependant, de le décrire succinctement, ne fût-ce que pour préciser la signification de certains termes. Ce meuble est essentiellement constitué par une table portant une rangée de casiers et de tiroirs par dessus lesquels glisse une sorte de tablier demi-cylindrique qui vient par devant constituer une fermeture globale comprenant à la fois les tiroirs et ce qui peut se trouver épars sur la table elle-même. Lorsque le bureau est fermé, le plateau de la table déborde de plusieurs centimètres (probablement deux centimètres, M. Bertillon ne donne pas cette dimension) de l'arête extérieure du tablier. Aux deux extrémités de la table se trouvent deux quarts de cercle en bois qui s'appuient, d'une part sur la table et d'autre part se prolongent en arrière pour constituer les montants auxquels sont fixées les traverses destinées à soutenir les tiroirs. C'est le long du bord libre arrondi de ces quarts de cercle que glisse le tablier et c'est sur leur face interne, tout près du bord de la table que se trouvent les deux gâches dans lesquelles s'introduisent les pénes de la serrure à crémonne dont le mécanisme est placé à la partie médiane du tablier, très près de son bord libre. Ainsi le cylindre n'adhère au tablier que par l'intermédiaire des pénes et des quarts de cercle. Enfin, au-dessus à la fois des tiroirs du fond et du tablier se trouve une autre rangée de tiroirs surmontés d'une

tablette de marbre qu'orne une galerie de cuivre. C'est donc entre les deux rangées de tiroirs, qui sont solidaires l'une de l'autre, que glisse le cylindre.

La hauteur, ni la profondeur, ni le poids de ce meuble n'ont été indiquées par M. Bertillon dans son rapport.

Trois instruments auraient servi à fracturer ce meuble :

1° Un tamponnoir, sorte de ciseau à froid long et mince, à manche de métal faisant corps avec la lame ;

2° Un ciseau de serrurier également à manche de métal ;

3° Un ciseau de menuisier dépourvu du manche de bois qu'il devrait normalement présenter et que M. Bertillon qualifie tantôt d'« ébréché », tantôt de « cassé au milieu de sa longueur ».

La longueur ni la largeur de ces outils ne sont indiquées dans le rapport de M. Bertillon.

L'ordre selon lequel ces trois outils ont été utilisés au cours de l'effraction, ce que M. Bertillon appelle « l'ordination » des instruments est le même que celui qui vient d'être suivi pour leur description. M. Bertillon le démontre par les arguments suivants :

1° Le tranchant ou ce qui remplace le tranchant du ciseau de menuisier est trop épais — « à peu près 3 millimètres » — pour avoir pu pénétrer dans l'interstice qui sépare la table du cylindre lorsque le meuble est fermé.

2° Le ciseau du serrurier aurait occasionné, s'il avait été introduit le premier, des dégradations plus profondes que celles qui existent.

Il y a lieu de remarquer, au sujet de ces deux arguments, que M. Bertillon n'a cherché à évaluer ni la grandeur de l'interstice qui séparait la table du cylindre avant l'effraction, ni le jeu des pènes dans les gâches, ni l'élasticité que pouvaient présenter les pènes eux-mêmes et que par conséquent sa démonstration n'est basée sur rien.

3° Certaines empreintes laissées par le tamponnoir auraient été partiellement effacées et comme « repolies » par les empreintes du ciseau de serrurier.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que M. Bertillon ne dit pas sur quels caractères il a établi ce diagnostic et pourquoi il n'est pas possible d'admettre que le tamponnoir, en agissant sur une surface « repolie » et par conséquent durcie par le ciseau de serrurier, n'aurait pas pu laisser des traces en apparence à demi effacées. Sur ce point encore, la démonstration de M. Bertillon est mal fondée.

4° M. Bertillon conclut de la situation de deux des cinq ou six empreintes laissées par le tamponnoir que c'est nécessairement cet instrument qui a commencé l'effraction.

Comme on ne connaît pas la situation des autres empreintes il n'est pas possible de discuter cette affirmation.

Après avoir ainsi établi les bases de son argumentation, M. Bertillon expose que toutes les empreintes du ciseau de

menuisier se trouvent comprises dans la partie gauche du meuble, et qu'elles intéressent exclusivement l'arête extérieure du cylindre et une région du plateau de la table située à quelque distance en dedans de l'endroit où le cylindre s'applique lorsqu'on le ferme. Ce dernier fait permet d'affirmer que les dégradations ont été produites en soulevant le ciseau introduit dans l'interstice. En effet, en abaissant l'instrument, on aurait fait porter celui-ci à la fois sur l'arête de la table et sur l'arête interne du tablier et non pas sur son arête extérieure. C'est d'ailleurs ce qui a eu lieu, à droite et au centre avec le ciseau de serrurier. Cet instrument en effet, a produit les deux sortes de dégradation, ce qui prouve qu'il a été alternativement levé et abaissé.

Enfin, il y a lieu de constater que Courtois était gaucher et que les dégradations les plus importantes se trouvent à droite du meuble.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de discuter ces dernières constatations.

M. Bertillon passe ensuite à ce qu'il appelle la « synthèse » ; il cherche à combattre les différentes hypothèses qui permettraient d'expliquer qu'étant seul, Courtois a pu se servir, soit simultanément, soit successivement du ciseau de serrurier et du ciseau de menuisier. Il y a lieu, à cet égard, pour éviter des complications inutiles, de laisser de côté la question du tamponnoir, qui est considéré par M. Bertillon comme ayant été utilisé le premier et puis abandonné à cause de son manque de résistance.

1° Peut-on admettre que Courtois, agissant sans complice, ait utilisé successivement ou alternativement ces deux instruments ? M. Bertillon répond négativement pour les raisons suivantes :

A) Il est invraisemblable que Courtois ait abandonné un instrument convenable, le ciseau de serrurier, pour un instrument cassé et sans manche.

B) A supposer que pour obliger le cylindre à se relever suivant son axe de translation, c'est-à-dire à ne pas « coincer », Courtois ait alternativement fait aigre à droite et à gauche, il n'aurait pas changé d'instrument chaque fois qu'il se voyait obligé de porter ses efforts vers une autre région du meuble.

Le premier de ces deux arguments ne soulève aucune objection essentielle ; le second néglige une circonstance d'une importance telle qu'il perd toute valeur.

Les tiges d'acier qui constituent les penes, et qui sont engagées dans les gâches, doivent être considérées comme des ressorts qui résistaient aux efforts que faisait Courtois en vue de soulever le cylindre. A supposer que celui-ci, après avoir introduit un ciseau dans l'interstice, ait fait une pesée puis retiré le ciseau, le cylindre aurait repris sa situation première. Il fallait donc qu'après avoir réussi à écarter quelque peu le

cylin  
côt ou  
d'alle  
d'une  
gagne  
plus p

M. I.  
de ses  
oublie  
du cen  
terme  
ou en

2° M.  
taném  
raison

A)  
d'une  
gravit

ment  
on l'a  
tois, s  
et rel

M. I.  
contre

L'an  
raison

a) S  
pêche  
puisq  
faîtes  
rier.

b) C  
calant  
bord

pench  
la poi  
les a

nière  
la pr  
gauch

Court  
meub

M.  
giné  
pouv

centi  
autou  
plom

c) I  
thèse

cylindre de la table à l'aide du ciseau de serrurier il maintint cet outil en place ou même qu'il continuât à agir sur lui afin d'aller avec le second outil à l'autre extrémité du meuble, d'une part pour éviter le coincement et d'autre part pour gagner un peu plus de terrain sur les pènes et introduire ainsi plus profondément le ciseau de serrurier.

M. Bertillon, pas plus au cours de son rapport qu'au cours de ses commentaires, n'examine la question sous cette face. Il oublie complètement qu'une tige d'acier assez longue pour aller du centre à l'extrémité du meuble est élastique; en d'autres termes, il raisonne comme si le bureau était construit en cire ou en plomb.

2° M. Bertillon examine ensuite si Courtois a pu utiliser simultanément les deux outils. Il combat cette hypothèse pour les raisons suivantes :

A) Le meuble étant monté sur des roulettes et surchargé d'une plaque de marbre qui déplace vers le haut son centre de gravité — par conséquent très instable — aurait nécessairement basculé sous l'influence des pressions exercées, comme on l'a vu, de bas en haut, sur le ciseau de menuisier, si Courtois, avec son bras droit, abandonnant le ciseau de menuisier et retombant ainsi dans l'hypothèse précédente, n'avait fait contrepoids en maintenant le meuble en place.

L'argument de M. Bertillon n'est pas démonstratif pour les raisons suivantes :

a) Si Courtois agissait de bas en haut d'un côté, rien n'empêche de supposer qu'il agissait de haut en bas de l'autre puisqu'on ne sait pas dans quel ordre chronologique ont été faites les deux sortes de dégradations dues au ciseau de serrurier.

b) Courtois pouvait maintenir l'équilibre du meuble en calant celui-ci contre le mur et en appuyant son genou sur le bord de la table ou bien en passant derrière le meuble et en se penchant par dessus celui-ci de manière à le retenir à l'aide de la poitrine et de la partie supérieure des bras tandis qu'avec les avant-bras et les mains il agissait sur les leviers. Cette dernière hypothèse vient d'ailleurs expliquer très normalement la prépondérance des dégradations de droite sur celles de gauche, puisque, dans la position qui vient d'être décrite, Courtois mettait sa gauche en rapport avec la droite du meuble.

M. Bertillon n'a songé à aucune de ces possibilités. Il a imaginé que Courtois ne disposait que de deux mains, qu'il ne pouvait élever son genou à la hauteur de la table, soit de 80 centimètres au maximum, et qu'il lui était interdit de tourner autour du meuble, bref qu'il était en bois devant un meuble de plomb.

c) M. Bertillon a consenti à examiner la troisième hypothèse qui se présente à l'esprit pour expliquer comment Cour-

tois aurait pu, seul, agir simultanément sur les deux ciseaux, c'est l'hypothèse suivant laquelle le meuble aurait été renversé pour ainsi dire sur le dos, afin d'augmenter sa stabilité. A cette hypothèse M. Bertillon objecte que l'état des tiroirs et le fait que le meuble a été retrouvé debout empêche d'admettre qu'il ait été renversé.

Une telle objection ne constitue pas une démonstration.

M. Bertillon a d'ailleurs cru trouver une preuve absolue du fait que le bureau avait été fracturé debout dans la forme des dégradations. Malgré sa complexité, ce raisonnement vaut la peine d'être exposé en détail.

Pour se faire comprendre l'expert a fait deux dessins représentant l'un et l'autre une coupe du meuble au 1/10. On y voit, par conséquent, la table figurée sous l'aspect d'une bande étroite dont la largeur est proportionnelle à l'épaisseur de la table elle-même. Au-dessus se trouve représenté le tablier sous forme d'un arc de cercle. L'interstice qui sépare le cylindre de la table est, sur les deux figures, de trois millimètres, soit en réalité trois centimètres.

M. Bertillon ne dit pas pourquoi il a choisi cet intervalle de préférence à un autre. Il ne démontre notamment pas que l'effraction n'était pas pratiquement terminée, au moment où cet écart a été atteint.

Dans l'interstice, on voit, sur les deux figures, le ciseau de menuisier prêt à faire aigre. Le tranchant en est appliqué sur l'un des deux dessins à cinq millimètres et sur l'autre à six millimètres du bord de la table et, comme d'autre part l'instrument repose sur l'arête extérieure du cylindre, on conçoit que l'angle formé par la surface extérieure du cylindre (ou la tangente au point de contact) et le ciseau soit plus petit dans une figure que dans l'autre.

L'une des deux figures représente le meuble debout, elle est accompagnée de la légende suivante :

« Effort dirigé de bas en haut. Ecornure sur l'arête extérieure du cylindre avec foulée sur la tablette ».

L'autre figure représente le meuble couché; c'est celle dans laquelle l'angle spécifié plus haut est le plus petit, et où, par conséquent, la situation du ciseau se rapproche le plus de la perpendiculaire à la table. Elle est accompagnée de la légende suivante :

« Hypothèse où le bureau aurait été couché sur le sol. Les efforts dirigés de haut en bas auraient occasionné des traces de pesées sur la surface extérieure du cylindre et des éraflures superficielles sur la tablette ».

Dans ses commentaires l'auteur explique ses dessins en disant que, dans l'hypothèse où le meuble aurait été couché, « l'un et l'autre ciseau auraient alors eu tendance à prendre le cylindre pour point d'appui en place de la tablette dont la

surface en pareil cas aurait été éraflée, plutôt que refoulée, comme il a été constaté ».

En d'autres termes, M. Bertillon pense que le secrétaire étant debout, le levier peut être utilisé normalement, mais que si le meuble est couché il faut nécessairement mettre le levier dans une situation tellement perpendiculaire à la table qu'il aura une tendance à déraper en produisant des éraflures sur la table elle-même. En d'autres termes encore, pour M. Bertillon, le mode d'application d'un levier dans l'interstice d'un bureau à cylindre ne dépend pas de la grandeur de cet interstice, mais de la situation de ce meuble dans l'espace.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de longs développements pour montrer la grossière erreur que l'expert commet ici. Il suffit de constater que, pour donner une apparence de vraisemblance à son raisonnement, il a dû truquer ses dessins en choisissant arbitrairement une grandeur d'interstice qui favorise sa thèse et en ne mettant pas le ciseau dans la même situation lorsque le meuble est couché que lorsqu'il est debout.

M. Bertillon examine, en outre, trois hypothèses dont il a lui-même souligné l'in vraisemblance et qu'il suffit, par conséquent, de résumer brièvement.

1° On ne saurait penser que Courtois ait cherché à dérouter l'expert en agissant de manière à faire croire qu'il y avait deux complices.

2° Courtois n'a pas pu caler le bureau avec ses deux jambes écartées, ses pieds à lui reposant sur les roulettes intentionnellement tournées en dedans du meuble.

3° La troisième hypothèse est exposée dans les termes suivants par M. Bertillon :

« Signalons encore (pour la curiosité de la combinaison qui se rattache aux questions si fréquentes de symétrie), l'hypothèse où le bureau, couché sur le parquet, aurait été forcé par un seul effracteur opérant tête-bêche par rapport au meuble, sa tête étant dirigée du côté des pieds du meuble. En pareille posture, la main gauche de Courtois correspondrait à la droite du meuble et l'argument sur la supériorité des foulées du côté gauche disparaîtrait ! On voit par cet exemple combien il est toujours aisé, en se retournant à propos, d'arriver à cadrer avec quelques-unes des observations. *Attention à la pluralité des causes possibles pour le même effet*, enseigne la philosophie. Répétons que la disposition correcte des objets dans les tiroirs constatée le jour même du crime, s'élève également contre cette ingénieuse supposition que combat également la nature et le sens des pesées et éraflures présentées par le meuble ».

C'est après avoir ainsi procédé à sa démonstration que M. Alphonse Bertillon se croit autorisé à conclure en ces termes :

« Le petit bureau à cylindre soumis à notre examen a bien été fracturé de la façon et dans les conditions exposées par Courtois, c'est-à-dire avec l'aide d'un (ou de plusieurs) com-

« plices. Courtois reviendrait-il ultérieurement sur ses déclarations premières en disant qu'il était seul à avoir opéré l'effraction du meuble, que les constatations matérielles, signalées et analysées au cours de nos deux rapports, subsisteraient avec toute leur valeur démonstrative pour ôter toute créance à sa « nouvelle version ».

L'examen critique des procédés employés par M. Alphonse Bertillon pour fournir une base à ses conclusions, permet d'en apprécier l'inanité. En effet :

1° M. Alphonse Bertillon néglige un fait matériel important: l'élasticité des tiges d'acier.

2° M. Alphonse Bertillon néglige des hypothèses simples comme celle qui consiste à supposer qu'un homme puisse caler un meuble avec un genou ou avec la poitrine pour contrarier les efforts qu'il opère d'autre part avec ses propres mains.

3° M. Alphonse Bertillon n'arrive à détruire certaines hypothèses que grâce à des dessins truqués et à des considérations qui témoignent d'une ignorance complète des principes les plus élémentaires de la mécanique.

**Richard (L'arrestation illégale de M.).** — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 692) le résumé de la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice pour le prier de faire une enquête sur l'arrestation de M. Richard, boulanger à la Côte d'Arbroz, arrestation que la section de Moirins nous signalait comme illégale.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 29 mai, que suivant l'enquête à laquelle il a fait procéder, M. Richard a été arrêté régulièrement sur une accusation qui a été reconnue exacte.

**Rougé-Septé. (La requête de M.).** — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 466, 1634 et 1763) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Rougé-Septé.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 3 décembre 1908, que les griefs formulés par M. Rougé-Septé lui avaient paru sans fondement et que sa requête ne comportait aucune suite de la part de sa chancellerie.

Le 31 août, nous insistions de nouveau auprès du ministre de la justice pour qu'il ordonnât une nouvelle enquête qui serait, non plus officieuse comme la première fois, mais contradictoire. M. Rougé-Septé se fait fort de prouver ainsi le bien fondé des accusations qu'il a portées contre M. Bergis, à l'époque où ce dernier était juge suppléant chargé de l'instruction à Montauban.

Rou  
mandé  
parvu  
ressair  
qui dés  
sans ré  
son m  
difficul  
se proc  
ayant  
sa filia  
Le m  
par la

Vous  
attentio  
sel (Fré  
notam  
tion de  
J'ai l  
ont été  
aux pu  
présent  
J'esti  
de paix  
naissan  
M. Rou  
code ci  
Agré

Saa  
M.). —  
la just  
Janou  
Boura  
séjour  
qui lu  
La  
il a ét

**Roussel (Le cas de M. Frédéric).** — Nous avons demandé au ministre de la justice, le 1<sup>er</sup> juillet, de faire parvenir, par le parquet de la Seine, des instructions nécessaires au maire d'Alfortville, pour que M. Roussel, qui désire se marier dans cette commune, puisse remplir, sans retard, les formalités nécessaires à la célébration de son mariage. M. Roussel éprouve, en effet, de graves difficultés par suite de l'impossibilité où il se trouve de se procurer un extrait de son acte de naissance, cet acte ayant été omis sur les registres de l'état civil et M. Roussel n'ayant pas de ressources suffisantes pour faire établir sa filiation par jugement.

Le ministre de la justice nous a répondu, le 3 août, par la lettre suivante :

Paris, le 3 août 1909.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, le 10 juillet dernier, appeler mon attention sur les difficultés qu'éprouve pour se marier M. Roussel (Frédéric), demeurant à Alfortville, et me prier d'examiner, notamment, s'il serait possible de faire, en l'espèce, application des dispositions de l'article 70 du code civil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont été données à M. le maire d'Alfortville à l'effet de procéder aux publications de mariage projeté nonobstant le défaut de présentation de l'acte de naissance du futur.

J'estime, en effet, qu'un acte de notoriété dressé par le juge de paix du domicile de l'intéressé peut suppléer à l'acte de naissance qui fait défaut. En conséquence, j'ai fait inviter M. Roussel à recourir à cette voie indiquée par l'article 70 du code civil.

Agrez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
par autorisation :

Le conseiller d'Etat,  
directeur des affaires civiles et du sceau,  
le sous-directeur,  
CORMERAY.

**Saadi ben Areski Janougham (La situation de M.).** — Nous sommes intervenus auprès du ministre de la justice, le 31 août, en faveur de M. Saadi ben Areski Janougham, libéré des travaux forcés, en résidence à Bourail. M. Saadi demande la remise de l'interdiction de séjour afin de pouvoir trouver un travail rémunérateur qui lui permette de subvenir aux besoins de sa famille.

La peine accessoire de l'interdiction de séjour dont il a été frappé doit prendre fin en 1912.

**Sapet** (La requête de M.). Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 27 avril et le 16 août, une requête de M. Sapet, juge de paix, qui demande communication de son dossier administratif.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 21 août, que le dossier de M. Sapet était à sa disposition au ministère mais qu'il lui était impossible, sous quelque prétexte que ce fût, de se dessaisir des dossiers de la chancellerie.

**Laurentzin** (La réclamation de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 15 mai, sur M. Laurentzin, huissier, qui, après avoir été obligé de suspendre momentanément ses fonctions pour raison de santé voulut les reprendre plus tard mais se vit alors refuser le certificat d'admittatur. Il demande la communication de son dossier.

Le ministre de la justice nous a répondu, le 21 juin, qu'il n'existait pas à la chancellerie de dossier particulier à M. Laurentzin, la candidature de cet aspirant ayant été immédiatement écartée en raison du défaut de production par lui du certificat d'admittatur.

**Thévenot** (La situation de Mme). — Nous avons appelé la bienveillante attention du président du tribunal civil de la Seine sur la situation de Mme Thévenot qui a intenté, à la suite de la mort de son mari, un procès à la compagnie des tramways-sud.

La situation pécuniaire de Mme Thévenot étant des plus précaires nous insistions pour qu'une décision intervint à bref délai.

**Vellutini** (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 767) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Vellutini qui voit depuis plusieurs années les propriétés qu'il a acquises d'un tiers occupées et dévastées par ce tiers sans que les plaintes qu'il adresse au parquet reçoivent aucune suite.

Nous avons rappelé ces faits au ministre de la justice, le 30 juin, en le priant de faire procéder à une enquête.

Le ministre nous a fait remarquer, dans sa réponse en date du 13 août, que seules les trois dernières plaintes de M. Vellutini ont donné lieu à des décisions correctionnelles qui n'ont pas été suivies d'exécution contre qui plaide

M. Vellutini  
cour de

Voisins  
de, le 2  
requête  
ble, vou

MARI

Cauvet  
ministre  
des Mil  
Cauvet  
Milles,  
tant pa  
pour o  
sée. Il f  
se faire  
24 heur  
Nous  
ce mate  
soit acc  
affaires  
après s

Cher  
marins  
du min  
mulée p  
de Cher  
l'exame  
lu l'ana

Coupe  
rappelé  
de seco  
page 4  
qu'il re

Dupont  
tin offi  
en fave

M. Vellutini en a, en effet, appelé de ces décisions à la cour de Bastia, qui n'a pas encore statué.

**Voisin** (La demande de M.). — Nous avons recommandé, le 2 août, au directeur de l'assistance publique, la requête de M. Voisin qui, atteint d'une maladie incurable, voudrait se faire admettre à l'hospice d'Ivry.

## MARINE

**Cauvet** (Le cas du matelot). — Nous avons transmis au ministre de la marine, le 1<sup>er</sup> mai, un rapport de la section des Milles, exposant le cas d'un jeune matelot M. Marius Cauvet qui, venu en permission auprès de son père aux Milles, le trouva mourant d'une pneumonie et, ne voulant pas le laisser seul, télégraphia à son commandant pour obtenir une prolongation de congé qui lui fut refusée. Il fut puni de prison à son retour à bord sans pouvoir se faire autoriser à expliquer les motifs de son retard de 24 heures.

Nous demandons au ministre que la punition infligée à ce matelot soit rayée de son livret et qu'un congé lui soit accordé pour lui permettre de mettre ordre à ses affaires de famille, son père étant mort peu de temps après son départ.

**Cherbourg** (La requête de l'Union des pêcheurs et marins de commerce de). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la marine, le 21 août, sur la requête formulée par l'Union des pêcheurs et marins de commerce de Cherbourg, requête dont nous avons déjà recommandé l'examen au prédécesseur du ministre actuel et dont on a lu l'analyse au *Bulletin officiel* (Voir page 676).

**Coupey** (La demande de secours de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la marine, le 13 août, la demande de secours de M. Coupey. On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 481) l'exposé des droits de M. Coupey au secours qu'il réclame.

**Dupont** (Le cas du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 276), le compte rendu de nos démarches en faveur du transporté Dupont.

On se souvient que, par décret du 4 janvier dernier, M. Dupont a obtenu la remise du reste de la peine des cinq ans de travaux publics prononcée contre lui par le conseil de guerre de la Guadeloupe. Nous avons demandé au ministre de la marine, le 19 août, d'accorder à ce malheureux qui expie au bagne, depuis 1884 des fautes purement disciplinaires et dont la conduite est excellente, une nouvelle remise de deux années de travaux forcés, reste d'une condamnation à cinq années prononcée contre lui pour tentative d'évasion.

Le ministre de la marine nous a fait savoir, le 28 août, qu'il ne pourrait examiner de nouveau la situation pénale de ce transporté que si l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie formulait de nouvelles propositions en vue d'une remise de peine.

**Guerèche (Le cas de M.).** — Nous avons appelé, le 29 juillet, l'attention des ministres de la marine et des travaux publics sur la situation de M. Guerèche, inscrit maritime, qui exerce en même temps les fonctions de garde-digue à Carentan. Après 289 mois de navigation, M. Guerèche, qui a effectué durant cette période les versements réglementaires pour la retraite, s'est vu rayer des contrôles de l'inscription maritime sous le prétexte qu'étant au service des ponts et chaussées en qualité de garde-digue, il ne peut être considéré comme relevant de la marine ; raison inadmissible puisque M. Guerèche est inscrit, affecté à l'entreten et à la manœuvre d'un bateau et prend chaque jour la mer. Nous demandons, au ministre de la marine de donner à cette contestation l'une des deux solutions suivantes qui seules sont équitables : ou bien réinscrire M. Guerèche sur le rôle d'embarquement de Carentan, ou opérer, soit au compte de l'administration des ponts et chaussées, soit au compte de la caisse de retraites pour la vieillesse, le versement d'une somme égale à celle qui est inscrite au nom de M. Guerèche à la caisse des invalides de la marine.

Le 7 août, le ministre des travaux publics nous informait qu'il avait signalé la situation de M. Guerèche au ministre de la marine et qu'il insistait de nouveau auprès de ce dernier pour qu'une réponse favorable lui fût envoyée.

Nous avons communiqué cette lettre, au ministre de la marine, le 15 septembre, en lui rappelant notre première démarche.

Vél  
mandé  
la récl  
semen  
M. Vél  
jour à  
liste c  
tion in

Le  
26 août  
stagia  
dans l  
au dé  
milita  
terme  
porté  
sitioir

Au  
tion d  
dont l  
postes  
tiques

Er  
concl  
de Bl  
poste  
sollie  
rem  
activ  
qu'il  
solda

Le  
temb  
à sor  
poser

**Vélu** (La réclamation de M.). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la marine, le 17 août, la réclamation formulée par M. Vélu, ouvrier à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérisny. M. Vélu demande qu'on lui accorde la solde de 3 fr. 50 par jour à laquelle il a droit en sa qualité d'ouvrier spécialiste et qui lui a été refusée en vertu d'une interprétation inexacte du décret du 13 juin 1907.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 26 août, que M. Vélu, admis le 22 janvier 1906 comme stagiaire à la solde de 2 fr. 80, se trouve par conséquent dans le cas de tous les ouvriers réadmis antérieurement au décret du 13 juin 1907, à l'expiration de leur service militaire ; mais il nous informait en même temps qu'aux termes de ce même décret le salaire de M. Vélu sera porté de droit, à l'expiration de la première période transitoire, qui prendra fin en 1910, au chiffre de 3 fr. 50.

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

**Augier** (Le cas de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des postes, le 24 août, sur M. Augier, dont la candidature à l'emploi de facteur intérimaire des postes a été rejetée pour des motifs exclusivement politiques.

**Barthe.** — Voir : Pangrani.

**Broquaire** (La situation de M.). — Conformément aux conclusions d'un rapport que nous a transmis la section de Blaye, nous avons appelé l'attention du ministre des postes, le 20 août, sur le cas du facteur Broquaire qui sollicite, depuis trois ans, sa mise à la retraite. Il remplit les conditions prescrites, et son maintien en activité de service lui cause un préjudice certain, puisqu'il est constamment malade et ne touche qu'une demi-solde inférieure à sa pension de retraite.

Le ministre des postes nous a informés, le 22 septembre, que l'exiguïté des crédits qui étaient accordés à son administration le mettait dans l'obligation d'imposer une attente, parfois assez longue, aux anciens fonc-

tionnaires, mais il ajoutait que le brevet de pension de M. Broquaire lui serait délivré vers la fin du mois.

**Cablat** (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 664) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Cablat, agent des postes, qui proteste contre sa mise en disponibilité d'office.

Le ministre des postes nous a fait connaître, le 3 juin, que la mesure disciplinaire qui a été prise à l'égard de M. Cablat a été prononcée régulièrement par le conseil central de discipline pour des motifs sérieux et reconnus fondés.

**Carré** (La requête de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des postes, le 28 août, un rapport du syndicat national des sous-agents des postes, relatif à M. Carré, facteur-téléphoniste au bureau 28, à Paris.

M. Carré a été à l'âge de sept ans, victime d'un accident qui l'a privé d'un œil ; il fut, néanmoins, après examen médical, admis en 1900 à l'emploi de jeune facteur des télégraphes. En 1903, il obtenait au concours, toujours après visite médicale, un emploi de téléphoniste ; mais, au moment de sa titularisation, le médecin de l'administration le déclara inapte à remplir les fonctions de facteur ou de tubiste.

M. Carré a adressé une requête à l'administration des postes qui semble vraiment ne pas pouvoir tirer de son infirmité un argument contre lui, puis que, jusque-là, elle n'avait présenté aucune objection à ce sujet.

Le ministre des postes nous a répondu, le 16 septembre, par la lettre suivante :

Paris, le 16 septembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 18 juillet 1909, M. Carré (A.P.L.), jeune facteur téléphoniste, auquel vous vous intéressez, a été nommé gardien de bureau à Paris.

Agrez, etc.

Pour le ministre des travaux publics,  
des postes et télégraphes,

Le directeur du cabinet,

RENÉ WALDECK-ROUSSEAU.

**Combes** (La révocation de M. Henri). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 746) la lettre que M. Henri Combes, commis des postes au Havre, secrétaire du groupe local des postiers, nous adressait, le 23 mai dernier, pour nous exposer les conditions dans lesquelles il fut révoqué. Conformément aux conclusions du rapport formulé par nos conseils juridiques, M. Combes se pourvut devant le conseil d'Etat contre la décision qui le frappait. Sa demande d'assistance judiciaire, transmise et chaleureusement appuyée par la Ligue des Droits de l'Homme fut accueillie.

M. Combes vient de nous informer qu'il s'est désisté de son pourvoi.

**Deniau** (Le cas de Mme). — Nous avons appelé l'attention du ministre des postes, le 28 juillet, sur le cas de Mme Deniau qui, après avoir passé avec succès l'examen particulier de dame employée prévu par l'arrêté du 30 juin 1896 en faveur des filles d'employés morts en activité de service, fut informée qu'aucune suite ne serait donnée à sa candidature parce qu'elle était mariée.

Le ministre des postes nous a informés, le 24 août, que l'administration ne disposant pas de vacances suffisantes pour donner suite aux demandes émanant d'orphelines et de veuves chargées de famille était dans l'obligation de limiter le bénéfice de l'arrêté du 26 avril 1900 aux seules veuves ou filles d'agents ou d'ouvriers décédées en activité de service, privées de tout soutien susceptible d'assurer leurs moyens d'existence.

### **Employés des postes et le gouvernement (Les).**

— Les employés des postes révoqués pour avoir pris part à la seconde grève des employés des postes se sont pourvus devant le conseil d'Etat contre la mesure dont ils étaient l'objet. Voici le texte du mémoire qui a été préparé par leurs avocats, MM<sup>es</sup> Jean Raynal et Hannotin, à l'appui de leur pourvoi :

1. — M. le ministre des travaux publics et des postes ne conteste pas que le décret du 18 mars 1909 n'a pu déroger à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1903, mais il soutient qu'il n'a pas été contrevenu à cette disposition au préjudice des exposants.

À l'appui de cette thèse il prétend :

1<sup>o</sup> Que MM. Privat, Rosier et Winkell, par le fait même

qu'ils se sont mis en grève, ont abandonné leur fonction et perdu la qualité de fonctionnaire à laquelle est attachée la garantie instituée par la loi de 1903 ;

2° Que la communication du dossier prévue par la loi de 1903 n'aurait eu aucune utilité dans l'espèce, les agents grévistes connaissant parfaitement le motif de leur révocation ;

3° Que si enfin les exposants n'ont pas eu communication de leur dossier, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, alors qu'ils avaient été suffisamment avertis de la mesure qui serait prise contre eux s'ils donnaient suite à la grève.

Nous allons répondre à cette argumentation.

II. — Sur le premier point, la défense repose sur cette idée que la grève équivaut à une démission : or, dit-elle, un fonctionnaire démissionnaire ne saurait se prévaloir de la garantie accordée aux fonctionnaires par l'art. 65 de la loi de 1903, pas plus qu'il n'aurait pu se prévaloir, sous l'empire, de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, de la garantie édictée par cette disposition.

Mais les deux termes de cette proposition sont l'un et l'autre inexacts.

D'abord la défense oublie qu'une démission elle-même ne rompt pas immédiatement le lien qui attache le fonctionnaire à l'administration et qu'elle n'a aucun effet tant qu'elle n'est pas acceptée. Il est donc absolument certain, quoiqu'en pense le ministre, que le fonctionnaire démissionnaire qui, avant que sa démission ait été acceptée, serait l'objet d'une peine disciplinaire, aurait droit à la communication de son dossier.

Vainement invoque-t-on, en sens contraire, la jurisprudence qui s'est formée sur l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

Tout ce qu'a décidé la chambre criminelle dans l'arrêt du 24 juin 1847 (Bull. crim. n° 137) cité par la défense, c'est que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne couvrirait plus un fonctionnaire qui était définitivement démissionnaire, c'est-à-dire dont la démission avait été acceptée. D'ailleurs, il n'y a pas d'analogie entre l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII qui, comme le rappelle précisément l'arrêt de 1847, était une garantie pour la fonction, c'est-à-dire pour le service lui-même, et l'art. 65 de la loi de 1903 qui constitue une garantie personnelle pour le fonctionnaire.

Vainement encore fait-on valoir que l'art. 65 de la loi de 1903 suppose de la part du fonctionnaire l'exécution du service. Le texte est absolument général et ne comporte ni distinctions ni restrictions quant aux circonstances dans lesquelles la faute contre la discipline a été commise, ni quant aux causes de la peine appliquée. Il est d'ailleurs inexact de dire que les garanties données aux fonctionnaires sont la contre-partie de

l'exécution  
obligatio  
sienn  
naire et  
que mo  
surtout

III. —  
caractèr  
à l'agent  
A cet  
prudenc  
fourvrièr  
de trava

Ce n'es  
est critiq  
Golin, N  
Wahl, 1  
Trois civ  
sur lesqu  
pas spéc  
jusqu'à  
minist

les art. 1  
des contr  
cette univ  
sible, par  
contrat d  
contrat.  
travail, a  
on voulai

ques, il f  
service se  
de plein c  
avec ses  
doctrin  
par un ag  
fonctionn

IV. —

Nous ne  
point de  
en contra

En tout  
qui renfe  
nement p  
D'après M  
et 196),  
public, d  
organique  
bionnaires

l'exécution du service, et que l'agent qui ne remplit pas ses obligations ne peut exiger que l'administration remplisse les siennes. Les garanties sont attachées à la qualité de fonctionnaire et le fonctionnaire, en cas de faute, ne peut être frappé que moyennant ces garanties : c'est même à ce moment-là surtout qu'elles deviennent protectrices.

III. — Reste à savoir si l'abandon du service est un acte d'un caractère tel qu'il fasse perdre immédiatement et par lui-même à l'agent la qualité de fonctionnaire.

À cet égard, la défense se borne à s'en référer à la jurisprudence de la cour de cassation, aux termes de laquelle l'ouvrier qui se met en grève rompt par ce seul fait le contrat de travail.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette jurisprudence, qui est critiquée par la presque unanimité des auteurs (V. Ambroise Colin, Note au Dalloz 1907, I, 369. — Baudry Lacantinerie et Wahl, Traité du Louage, 3<sup>e</sup> édit., t. 2, n° 2963. — Planiol, Droit civil, t. 2, n° 1895, etc.). Notons seulement que les motifs sur lesquels reposent les arrêts de la cour de cassation ne sont pas spéciaux aux cas de grève. La grève n'est pas prévue jusqu'à présent par le droit civil, non plus que par le droit administratif. La cour de cassation s'est uniquement fondée sur les art. 1184 et 1780 du code civil qui prévoient la résiliation des contrats en cas d'inexécution; sa jurisprudence a pour base cette unique considération que lorsque l'ouvrier rend impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail, il rompt par là même, nécessairement, ce contrat. La même règle s'appliquerait donc si la cessation de travail, au lieu d'être concertée, avait été isolée, en sorte que si on voulait que cette jurisprudence régit les fonctions publiques, il faudrait dire que le fonctionnaire qui interrompt son service sans autorisation cesse par là-même, immédiatement et de plein droit, d'être fonctionnaire, qu'il se soit ou non entendu avec ses collègues. C'est bien là, d'ailleurs, en définitive, la doctrine de la défense qui soutient que l'abandon du service par un agent le met *ipso facto* en dehors de la catégorie des fonctionnaires.

IV. — Mais cette doctrine est insoutenable en droit public.

Nous ne reviendrons pas sur la controverse qui existe sur le point de savoir s'il se forme entre l'administration et ses agents un contrat quelconque (Laferrière, I, p. 618).

En tout cas, si la collation d'une fonction publique est un acte qui renferme un élément contractuel, elle ne constitue certainement pas un contrat régi par les principes du droit civil. D'après M. Teissier (*Responsab. de la puissance publique*, nos 195 et 196), c'est un contrat *sui generis*, un contrat de droit public, dont les règles se trouvent dans les différents textes organiques qui régissent les corps auxquels les divers fonctionnaires appartiennent.

Dès lors, le refus de service qui rend l'exercice de la fonction impossible, ne saurait entraîner la résiliation par application de l'article 1184; elle ne peut entraîner que l'application de peines disciplinaires prévues en pareil cas, et parmi lesquelles les règlements peuvent faire figurer, en cas d'abandon de la fonction, la révocation, la destitution ou la démission d'office.

Mais aucun règlement n'a jamais déclaré qu'un fonctionnaire, dès qu'il abandonne ses fonctions, se révoque en quelque sorte lui-même. A cet égard, l'article 48 de la loi du 20 avril 1810, que cite la défense, se retourne contre elle. Un magistrat n'est déclaré démissionnaire d'office qu'au bout de six mois d'absence illégale. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'absence peut bien constituer une faute disciplinaire, susceptible de rendre le magistrat passible d'une poursuite devant le conseil supérieur de la magistrature; mais ce n'est qu'au bout de six mois qu'elle donne ouverture au droit du gouvernement de prononcer la démission d'office. Or, de ce qu'il a fallu une loi spéciale pour décider qu'au bout de six mois une absence illégale pourrait être considérée pour le magistrat comme une démission, il ne suit pas assurément que, dans le silence des textes, on doive considérer un agent des postes comme démissionnaire immédiatement après qu'il a quitté le service.

De même, lorsqu'il s'agit des officiers, malgré le caractère rigoureux de la discipline militaire, il résulte de l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834, combiné avec l'art. 233 du code de justice militaire du 9 juin 1857, que l'absence illégale de moins de six jours ou la prolongation d'un congé de moins de quinze jours n'expose l'officier qu'à des mesures purement disciplinaires; qu'au-delà, il peut encourir six mois à un an de prison; mais, qu'il n'est destitué que si son absence illégale du corps s'est prolongée pendant trois mois ou s'il réside à l'étranger depuis plus de quinze jours. Ainsi l'officier qui abandonne son poste pendant moins de trois mois peut être passible de peines disciplinaires ou de prison et non pas être privé de son grade ou de sa qualité d'officier.

Encore faut-il observer que dans aucun de ces cas l'abandon des fonctions, même au bout du délai réglementaire, n'opère *ipso facto* le divorce entre le fonctionnaire et l'administration: il faut toujours une décision de l'autorité hiérarchique ou de la justice pour rejeter le fonctionnaire hors des cadres administratifs, et cette décision a le caractère d'une véritable pénalité (C. d'Etat, 7 août 1883, Leb. p. 773). D'où il suit nécessairement que, depuis la loi de 1905, elle devrait être elle-même précédée de la communication du dossier.

V. — Au surplus, c'est au regard des règlements applicables aux agents des postes qu'il faut raisonner.

En dehors des textes spéciaux qui les concernent, ils sont régis, comme tous les fonctionnaires, par l'article 17 du décret du 9 novembre 1853, aux termes duquel « le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses

vacances  
son trait  
absence  
fait corp  
releue  
fonctions  
Pour le  
rappelle  
L'agent  
la durée  
son trait  
absence  
préjudice  
suécées p  
S'il d  
possible  
A quoi  
générale,  
l'ont ag  
bonne ses  
la con  
le même  
fon entr  
direct de  
encouru  
être imm  
ou moins  
aire avan  
fon contre  
l'articl  
reacités  
deux chos  
fonction;  
de fonction  
tant qu'e  
ralion; ric  
de recours  
Enfin, le  
dispose q  
ministre p  
conseil de  
art. 2 du  
la suspens  
d'office et d  
de traitem  
changement  
traitement  
d'office, la  
la dispos  
service est

vacances ou de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière ». Donc, en pareil cas, le règlement, qui fait corps avec la loi du 9 juin 1853, prévoit seulement une retenue de traitement, ce qui implique la continuation des fonctions.

Pour les agents des postes, l'instruction générale, art. 4630, rappelle et complète le décret de 1853 dans les termes suivants :

« L'agent ou le sous-agent qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de son congé sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière (Décret du 9 novembre 1853, art. 17), sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prononcées par l'administration.

« S'il dépasse de huit jours la durée de son congé, il est passible de la révocation. »

A quoi il faut ajouter l'article 49 de la même instruction générale, d'après lequel : « la même peine peut être appliquée... à tout agent ou sous-agent, même démissionnaire, qui abandonne ses fonctions sans y avoir été autorisé ».

La conciliation de ces deux textes paraît être la suivante : de même que le code de justice militaire, ils font la distinction entre la prolongation illégale d'un congé et l'abandon direct de la fonction ; dans le premier cas, la révocation n'est encourue qu'au bout de huit jours, dans le second l'agent peut être immédiatement frappé. Mais s'il peut être révoqué, tout au moins est-il impossible de dire qu'il n'est plus fonctionnaire avant même d'être frappé : on ne prévoit pas la révocation contre un agent qui a cessé d'appartenir à l'administration. Et l'article 49 de l'instruction générale est particulièrement caractéristique à cet égard, en ce qu'il distingue à merveille trois choses que la défense a tort de confondre : l'abandon de fonction ; la démission ; la révocation ; il déclare que l'abandon de fonction rend passible de révocation et que la démission tant qu'elle n'a pas été acceptée n'empêche pas cette révocation : rien n'est plus raisonnable, ni plus conforme à la thèse du recours.

Enfin, le décret du 18 mars 1909 est encore plus décisif. Il dispose qu'en cas de refus collectif et concerté de service, le ministre peut prononcer directement, sans intervention du conseil de discipline, les peines des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, c'est-à-dire art. 2 du décret du 9 juin 1906) l'avertissement comminatoire, la suspension pour un temps limité, le changement de résidence et de service sans diminution de traitement, la déchéance de traitement ou de grade sans changement de résidence, le changement de service ou de résidence avec diminution de traitement, la mise en disponibilité, la mise à la retraite d'office, la révocation. Cette échelle de peines mises directement à la disposition du ministre en cas de cessation concertée du service est bien la meilleure preuve que l'agent, par cette

cessation, ne s'est pas exclu lui-même des cadres : on ne réprimande pas, on ne suspend pas, on ne met pas en disponibilité quelqu'un qui n'est plus fonctionnaire. Si le ministre a le choix entre toutes ces mesures, c'est que tant que la révocation n'est pas prononcée, l'agent garde toujours sa qualité et que la révocation n'est pas encourue de plein droit.

Donc, le statut particulier des agents des postes est pleinement d'accord avec les principes généraux : l'abandon du service, soit isolé, soit concerté, n'a jamais été considéré comme rompant de plein droit le lien existant entre le fonctionnaire et l'administration.

Vf. — Ajoutons que les mêmes principes gouvernent encore le projet de loi sur le statut des fonctionnaires qui a été déposé sur le bureau de la Chambre par le garde des Sceaux, le 25 mai dernier, et qui a fait l'objet d'un rapport de la commission déposé le 18 juin.

Aux termes de l'article 33 du projet de la commission, « dans le cas de cessation concertée de travail, les peines disciplinaires sont prononcées directement par le ministre. — Tout fonctionnaire qui aura simultanément et de concert avec d'autres refusé sa coopération au service public auquel il est attaché, après une injonction à lui adressée, sera directement suspendu de sa fonction par le ministre, avec privation immédiate de traitement et, s'il y a lieu, révoqué par lui, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux articles 123 et 126 du code pénal, lorsqu'ils seront applicables. »

Ainsi, le projet admet que la cessation concertée de travail permet au ministre de prononcer la révocation du fonctionnaire gréviste, mais il ne la prononcera que « s'il y a lieu ». C'est-à-dire dans la plénitude de son pouvoir d'appréciation. De plus, le fonctionnaire devra recevoir auparavant une injonction préalable qui le mettra à même soit de reprendre le service, soit de fournir ses explications.

Il est évident que dans la pensée des auteurs d'un pareil texte la cessation du service n'a pas privé les agents de leur qualité de fonctionnaire, sinon on ne s'expliquerait ni l'injonction adressée à l'agent, ni la faculté d'appréciation laissée au ministre.

VII. — En réalité, la théorie de l'auto-révocation que sont aujourd'hui la défense n'a été imaginée que pour les besoins de la cause : elle n'était pas, jusqu'à ces derniers temps, celle de l'administration.

1° Lors de la première grève des postes, qui eut lieu et mars 1909, elle adressa, le 21 mars, à tous les agents grévistes une invitation à reprendre le service le 23 mars au matin sous menace de s'exposer à l'une des peines prévues par le décret du 18 mars (V. production). L'administration ne considérait pas les agents comme exclus de plein droit, puisqu'elle les exonérait de toute peine en cas de reprise du service deux jours après, et qu'en cas de prolongation de la grève

elle m  
ciple  
révo  
2° L

cessé  
lors,

Havre,  
agents

sur 91  
60 ré

ariaien  
en se  
jet d'un

la rete  
les age  
9 juin

3° L'  
courte

tel est l  
grève l  
roqués

avait pe  
les a ac

4° L'  
les age  
rompu

le décret  
peines s

fait, ell  
bord'h

ité elle  
agents.

L'admin  
d'office

prescrit  
324), ell

cale, ve  
l'une ac

la peine  
adressée  
tion est  
du 18 m  
plinaire

Donc,  
système  
VIII. —  
argumen  
de ce qu  
loi de 19  
table me

elle manifestait l'intention d'appliquer une des peines disciplinaires des 2° et 3° degrés, et non pas nécessairement la révocation.

2° Les agents qui se sont mis en grève, ont, dit la défense, cessé *ipso facto* d'être fonctionnaires. Comment se fait-il, dès lors, qu'une faible partie des grévistes ait été frappée? Au Havre, 4 agents ont été révoqués sur 66 grévistes; parmi les agents de la direction de l'Ouest, 22 agents ont été révoqués sur 91 grévistes; au Paris-Central, sur 230 grévistes environ, 60 révocations ont été prononcées, etc. Les non-révocés avaient pourtant cessé comme les autres d'être fonctionnaires en se mettant en grève. Quand on les a repris, ont-ils été l'objet d'une nomination nouvelle, a-t-on opéré sur leur traitement la retenue du premier douzième, ainsi qu'il est de règle pour les agents réintégrés, après avoir quitté l'administration? (L. 9 juin 1853, art. 3; Décr. 9 nov. 1853, art. 25).

3° L'administration a révoqué des agents qui, après une courte participation à la grève, avaient repris leur service: tel est le cas de MM. Villette, Giraud et Sérié, qui ont fait grève les 12 et 13 mai, ont travaillé les 15 et 16 et ont été révoqués le 16 au soir, à la date du 13. L'administration ne les avait pas considérés comme étrangers à ses cadres puisqu'elle les a admis au travail.

4° L'administration a si bien compris que le lien entre elle et les agents grévistes n'était pas rompu et ne pouvait être rompu que par une révocation, qu'elle a édicté un texte formel, le décret du 18 mars 1909, pour simplifier les formalités des peines disciplinaires, notamment de la révocation, et qu'en fait, elle a révoqué ces agents. Vainement assure-t-elle aujourd'hui que cette révocation n'en était pas une et qu'en réalité elle avait simplement voulu constater la démission des agents. Cette explication tardive ne résiste pas à l'examen. Si l'administration ne peut dissimuler sous le nom de démission d'office une véritable révocation, pour échapper aux formalités prescrites dans ce dernier cas (21 avril 1893, Zieckel, Leb. p. 324), elle ne peut, après avoir prononcé une révocation illégale, venir soutenir que cette révocation n'a que la portée d'une acceptation de démission. Sans doute, le nom donné à la peine n'est pas sacramentel, mais les lettres de notification adressées aux exposants déclarent expressément que la révocation est prononcée « par application des dispositions du décret du 18 mars 1909 », et ce texte ne prévoit que des peines disciplinaires: c'était bien à ce titre que la mesure était prise.

Donc, la conduite tenue par l'administration condamne son système aussi bien que les textes.

VIII. — Il nous suffira de répondre brièvement aux autres arguments de la défense: le premier est tiré, nous l'avons vu, de ce que la communication du dossier n'étant prescrite par la loi de 1905 que pour faire connaître au fonctionnaire le véritable motif de la mesure prise contre lui, elle serait sans uti-

lité pour l'agent gréviste qui ne peut pas ignorer la raison d'être de sa révocation.

Nous répondrons en premier lieu qu'il n'est pas permis de se dispenser d'appliquer un texte formel sous prétexte de mieux rechercher son esprit. L'article 65 de la loi de 1905 exige que tout fonctionnaire reçoive communication de son dossier, « soit avant d'être l'objet d'une peine disciplinaire ou d'un déplacement d'office soit avant d'être retardé dans son avancement à l'ancienneté ». Dès lors, si les exposants ont été l'objet d'une peine disciplinaire, ce que nous avons établi sous le premier moyen, le débat est clos. On ne peut pas éluder l'application de la loi sous prétexte de discuter le plus ou moins d'intérêt qu'ils avaient à en exiger la stricte observation.

Nous répondrons en second lieu que la communication du dossier, ayant pour but d'empêcher qu'aucun fonctionnaire puisse être frappé sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense (22 mai 1908, Baudelot, Leb. p. 539), elle doit lui permettre avant tout d'établir l'inexactitude du fait allégué contre lui pour motiver sa révocation. Il se peut que, parmi les agents révoqués comme grévistes, quelques-uns aient été victimes de certaines erreurs : c'est ainsi que M. Privat, l'un des exposants, commis ambulant, qui n'est pas de service tous les jours, a été révoqué à la date du 13, alors qu'il ne devait prendre son service que le 14 ; il en a été de même de M. Sallas ; M. Joucllet devait prendre son service le 15, il a été révoqué à la date du 13 ; Mme Flandrin était venue au bureau pour travailler : elle a été révoquée bien que n'étant pas en grève, parce qu'elle n'a pas voulu prendre l'engagement de ne pas s'y mettre, etc... De plus, des agents qui ont fait grève pouvaient être admis à prouver qu'ils y ont été contraints par un cas de force majeure : menaces ou violences, par exemple. Le dossier qui leur aurait été communiqué et qui aurait dû comprendre comme dernière pièce la proposition motivée de révocation (Cf. 22 février 1907, Mamel, Leb. p. 167) leur aurait donc permis de discuter et de se justifier.

Enfin, puisque nous avons démontré que le ministre avait plusieurs peines à sa disposition pour sanctionner la participation à la grève, les agents avaient intérêt à connaître leurs dossiers pour invoquer toutes les circonstances de nature à atténuer la rigueur de la peine, et notamment leurs notes antérieures.

Nous répondrons en troisième lieu que les révocations ont été certainement dictées par des motifs qui n'étaient pas uniquement inspirés par le fait matériel de l'abandon effectif du service. Nous avons vu, sous le paragraphe précédent, que, loin d'avoir révoqué tous les grévistes, l'administration n'a pris cette mesure de rigueur qu'à l'égard d'un petit nombre, ajoutons que certains agents qui ne s'étaient absentes que quelques heures ont été révoqués, alors que d'autres, restés absents

pendan  
quelles  
que l'é  
aucun  
révocat  
chaque  
pour sé  
élement  
telles d  
été pour  
à savoir

A supp  
pour épu  
qu'à con  
l'air qu  
connaître

IX. —  
agents n'  
rien com

Partans  
s'il d'Eta  
que l'agen  
surre disci  
son dossie  
pée, les

Nous ne  
conseil ; i  
une pe  
pas recla  
commun  
ement ex  
sultant de  
discipline  
obéissait  
dans l'es  
nagique ?

La défen  
saurait da  
ours d'un  
cas de grè  
personne q  
révocation.

Il le minis  
des députés

Nous avo  
arguments  
disciplin  
l'aveni  
étaient cet  
serait

pendant onze jours, n'ont été nullement inquiétés. D'après quelles données a été fait ce triage, si ce n'est d'après celles que fournissaient les dossiers ? L'administration a donc sans aucun doute examiné les dossiers avant de prononcer les révocations. Or, la loi de 1905 a précisément cette portée que, chaque fois que le ministre ouvre le dossier d'un fonctionnaire pour sévir contre lui, celui-ci doit être admis à en discuter les éléments. Il est indéniable que tel agent que les notes confidentielles de son dossier signalent comme un meneur, et qui a été pour ce motif compris dans les révocations, avait intérêt à savoir sur quel fondement cette appréciation reposait.

A supposer que l'administration pût profiter de la grève pour épurer son personnel suivant ses vues, ce ne pouvait être qu'à condition d'observer les formes légales et de ne pas soumettre que les agents frappés n'avaient ni droit, ni intérêt à connaître leur dossier.

IX. — Enfin, la défense soutient, à titre subsidiaire, que les agents n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils n'ont pas reçu communication de leur dossier.

Partant de ce principe, admis par la jurisprudence du conseil d'Etat, que l'article 63 de la loi de 1905 est respecté lorsque l'agent est prévenu qu'il se trouve sous le coup d'une mesure disciplinaire, l'initiative de demander communication de son dossier lui incombant alors, on prétend que, dans l'espèce, les avertissements nécessaires ont été donnés.

Nous ne songeons nullement à contester la jurisprudence du conseil ; il est certain que le fonctionnaire qui a reçu l'avis qu'une peine disciplinaire était proposée contre lui et qui n'a pas réclamé son dossier n'est pas admis à se plaindre du défaut de communication. Et cet avis peut résulter soit d'un avertissement exprès et précis, soit d'un avertissement implicite, résultant de la traduction du fonctionnaire devant un conseil de discipline (arrêt Janvion) ou de l'avis qu'il serait frappé s'il n'obéissait à une injonction à lui adressée (arrêt Sambat).

Dans l'espèce, les agents frappés ont-ils reçu un avis quelconque ?

La défense prétend qu'ils en ont reçu deux. Le premier résulterait dans le décret même du 18 mars, qui avait été pris au cours d'une première grève en vue de sanctions énergiques en cas de grève, si bien qu'il ne pouvait désormais échapper à personne que la conséquence immédiate d'une grève serait la révocation. Le second résulterait de paroles prononcées par le ministre des travaux publics à la tribune de la Chambre des députés.

Nous avons peine à croire que ce soit sérieusement que ces arguments aient été présentés. Un décret punissant des actes d'indiscipline ne peut être considéré comme constituant pour l'avenir un avertissement à tous les agents qui commettent cet acte ; cela reviendrait à dire qu'aucun avertissement ne serait jamais nécessaire. Le gouvernement peut d'autant

moins soutenir que le décret du 18 mars avertissait tout gréviste qu'il serait révoqué que, d'une part le texte ne prévoyait pas de façon exclusive la peine de révocation et que, d'autre part, aucune peine n'a été prononcée lors de la première grève au lendemain de la promulgation du décret.

Quant aux paroles prononcées par M. le ministre des travaux publics, nous nous en voudrions d'en discuter la portée juridique : la lecture des débats *in-extenso* des Chambres n'a jamais passé pour obligatoire pour tout l'ensemble des fonctionnaires. Contenaient-elles au surplus l'affirmation que tous les grévistes sans exception, sans acception de leurs notes ou services antérieurs, sans considération de leurs moyens de défense, seraient frappés de révocation ? La menace, en ce cas, n'aurait pas été mise à exécution, ce qui prouve qu'elle n'avait pas le sens qu'on lui prête aujourd'hui.

X. — Il est donc incontestable que les intéressés qui devaient obtenir communication de leurs dossiers n'ont pas été mis en mesure de la demander. Vainement la défense soutient-elle encore que la communication peut être faite *après* la décision disciplinaire prise et que les intéressés ne l'ont pas demandée après avoir été frappés.

La jurisprudence du conseil d'Etat ne formule nullement une pareille théorie, qui constituerait la violation directe de l'art. 65 de la loi de 1905, aux termes duquel les fonctionnaires ont droit à la communication de leur dossier, soit *avant* d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit *avant* d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. On ne sait pourquoi la défense invoque les arrêts Gremillet et Rullac qui se sont bornés à annuler des décisions prises sans que les intéressés eussent obtenu communication de leurs dossiers, ni l'arrêt Buzoni qui s'est borné à constater que l'intéressé avait refusé la communication à lui offerte. Quant aux arrêts Nicol, Rossi et Guéry, ils n'ont nullement la portée que leur donne la défense. Dans les deux premières espèces, les fonctionnaires frappés sans avis préalable, au lieu d'attaquer cette mesure, avaient seulement demandé la communication de leur dossier : cette communication, même tardive, dont ils paraissaient se contenter, leur ayant été refusée, l'annulation s'imposait, puisqu'on refusait aux intéressés une faculté inhérente à leur droit strict. L'arrêt Guéry est plus significatif encore : si le conseil d'Etat a considéré comme suffisante une offre de communication postérieure au déplacement, c'est qu'aussitôt après la mesure prise, et sur réclamation de l'intéressé, le ministre avait procédé à un *nouvel examen de fait* (indiquant ainsi qu'il ne tenait pas sa décision pour définitive), avait offert à l'intéressé la communication de son dossier, avait vu cette offre refusée, et seulement alors avait déclaré maintenue sa décision primitive, et le conseil d'Etat a jugé que, dans ces circonstances, il n'y avait pas eu d'atteinte au droit de communication.

Ces décisions sont des décisions d'espèce. Si l'on admettait que la mesure disciplinaire n'est pas entachée d'excès de pouvoir lorsque, postérieurement à sa notification, le fonctionnaire n'a pas réclamé son dossier, quelle garantie aurait le fonctionnaire qui se trouverait en face d'une mesure déjà prise et d'un préjugé considérable, comment expliquer les arrêts Rossi, Beaudelot et autres semblables ?

Il résulte de ce qui précède que les moyens de défense n'ont en réalité aucune valeur, et la révocation de MM. Rosier et Winkel et de M. Privat qui, d'ailleurs, le conseil ne l'oubliera pas, a été révoquée à la date du 13, bien qu'il ne dût prendre son service que le 14, est certainement entachée d'excès de pouvoir.

Malgré la demande des exposants, l'administration n'a pas produit le texte même des arrêtés de révocation, dont ils n'ont reçu qu'un avis. Ils renouvellent expressément leur demande.

Par ces motifs,

Les exposants persistent dans leurs précédentes conclusions.

Le 7 août, le conseil d'Etat a débouté les employés des postes, par des arrêtés ainsi conçus :

Considérant que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre des fonctionnaires, un acte illicite, alors même qu'il ne pourrait être réprimé par l'application de la loi pénale; que, par son acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public et a renoncé à toutes facultés dont l'exercice serait incompatible avec le fonctionnement normal et continu des organes nécessaires à la vie nationale; qu'en se mettant en grève, les agents préposés au service public, sous quelque dénomination que ce soit, ne commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour chacun d'eux du contrat de droit public qui les lie à l'administration; que, dans le cas d'abandon collectif ou concerté du service public, l'administration est tenue de prendre des mesures d'urgence et de procéder à des remplacements immédiats;

Considérant que le sieur X... ne conteste pas qu'il était au nombre des ouvriers du service des postes qui étaient en grève au mois de mai 1909 et que, pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le sous-secrétaire d'Etat a prononcé sa révocation, il se borne à alléguer que cette mesure a été prise sans qu'il ait reçu préalablement la communication de son dossier en conformité de l'article 63 de la loi du 22 avril 1905;

Mais considérant qu'il résulte de ce qui précède que, quelle que soit la généralité des termes de cet article, le législateur n'a pu comprendre la grève dans un service public au nombre des cas en vue desquels il a formulé cette prescription ;

Décide : La requête est rejetée.

Nos conseils juridiques, auxquels nous avons soumis les arrêts du conseil d'Etat, nous ont adressé le rapport suivant :

Ces arrêts laissent subsister dans son entier, dans toute sa force, chacun des arguments du mémoire inexorablement probant de MM. J. Raynal et Hannotin.

Il est incontestable — et le conseil d'Etat n'a pas contesté — que les employés qui ont fait grève ont quitté l'administration, non pas par démission, mais par révocation : en effet, ils ont tous reçu une lettre de l'administration les informant expressément qu'ils étaient *révoqués* en vertu des dispositions du décret du 18 mars 1909, texte qui ne prévoit que des peines disciplinaires. Puisqu'ils n'étaient pas démissionnaires, ils devaient être mis à même de demander et de recevoir, préalablement à toute décision, communication de leur dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qui statue clairement, impérativement, absolument. L'omission de cette formalité a donc rendu illégales les révocations prononcées : le conseil les a cependant maintenus, sans nier que les termes de la loi fussent absolus et généraux, mais en déclarant que les postiers grévistes s'étaient mis hors la loi, comme si la mise hors la loi existait encore dans notre droit moderne, et comme si les dispositions protectrices du droit de la défense devaient disparaître sous prétexte d'une faute ou d'un délit commis alors que c'est pour ce cas de délit ou de faute qu'elles sont édictées.

On peut oser penser, tant cet arrêt est peu juridique, que le conseil d'Etat, qui n'avait qu'à examiner la légalité des révocations, sans examiner leurs conséquences politiques ou leur nécessité hiérarchique, s'est, en la circonstance, sans le dire expressément, bien entendu, érigé en juge de l'opportunité ; or, s'il est une règle certaine, c'est que l'examen de « l'opportunité », comme disent les juristes, est tout à fait interdit au conseil d'Etat en matière de contentieux d'annulation. Pour emprunter une de ses formules à la langue du droit administratif, les arrêts du 7 août constituent une sorte de « détournement de pouvoir ».

On sait que l'institution du recours pour excès de pouvoir a été créée de toutes pièces par le conseil d'Etat, avec un ou deux textes assez vagues, et qu'elle a eu pour effet de soumettre à la légalité l'Etat, dont la tendance, toujours, est d'agir discrétionnairement. Quelques jurisconsultes, tel M. Chardon, tel M. Marie, ont estimé que le conseil d'Etat devrait pousser son examen de la décision attaquée jusqu'au fond, en vue

d'ann  
et mèn  
qui es  
pouvo  
lution  
les qu  
reteni  
ment,  
d'Etat  
entre l  
nova ?  
n'a pas  
pemen  
conseil  
plus ou  
de l'ex  
causes  
d'empie  
ceptibil  
étant d  
être est  
termes,  
la doct  
dans le  
Notre  
décision  
propre  
dans « l  
tion, qu  
restitu  
infaillib  
et qu'il  
de millie  
tements  
services

Ferr  
ministr  
arions s  
M. Ferr  
à la le

Lanj  
18 mai,  
adminis  
sur la li  
nibilité  
refusé d  
service

d'annuler pour inopportunité et non seulement pour illégalité, et même en vue de réformer la décision; et le doyen Hauriou, qui est une haute autorité en matière de droit public, a cru pouvoir décéder dans un arrêt *Casanova* les débuts d'une évolution dans cette direction. Nous ne voulons pas examiner ici les questions soulevées par MM. Hauriou et Chardon, mais en retenir un argument de nature à expliquer, non pas juridiquement, mais historiquement, les arrêts imprévus du conseil d'Etat: ne faut-il pas trouver dans les arrêts Winckel et autres, entre les lignes, un fait de la même nature que l'arrêt *Casanova*? Et ne peut-on se demander si cette assemblée judiciaire n'a pas, en la circonstance, obéi à la nécessité de développement que M. Chardon n'a indiquée que théoriquement? Le conseil d'Etat, en un mot, n'a-t-il pas tenté une nouvelle fois, plus ou moins inconsciemment, de transformer le recours de l'excès de pouvoir en recours d'opportunité; et, dans les causes de l'affaire, n'aurait-il pas cru trouver des raisons d'empiéter sur l'Exécutif, qui provoquassent le moins les susceptibilités de la puissance publique? La chose est possible, étant donné les habitudes prudentes du conseil d'Etat; et peut-être estimera-t-on que la question pouvait être posée dans ces termes, d'autant plus légitimement qu'un parti important dans la doctrine le pousse à augmenter ses pouvoirs précisément dans le sens où il vient de juger, indirectement.

Notre hypothèse nous paraît être la seule qui explique des décisions aussi peu justifiables en droit. C'est donc par sa propre loi de croissance que le conseil d'Etat aurait pénétré dans « l'administration active », et, sans être infidèle à sa tradition, qu'il aurait rendu au gouvernement un service qui a restitué judiciairement le supérieur hiérarchique dans une infaillibilité compromise par une inexcusable erreur de droit; et qu'il lui aurait fait faire l'économie des quelques centaines de milliers de francs qu'eussent comportés le rappel des traitements aux révoqués, traitements déjà payés pour les mêmes services à leurs remplaçants.

**Ferrand** (Le cas de M.). — Nous avons rappelé au ministre des postes, le 20 juillet, la lettre que nous lui avions adressée précédemment pour lui signaler le cas de M. Ferrand, ex-facteur de ville à St-Etienne, et dont on a lu le résumé au *Bulletin officiel* (Voir page 670).

**Lanjuin** (Le cas de M.). — Nous avons appelé, le 18 mai, l'attention du ministre des postes sur la situation administrative de M. Lanjuin, ancien courrier auxiliaire sur la ligne Elbeuf-Rouen. M. Lanjuin a été mis en disponibilité en 1908 par le conseil central à Paris pour avoir refusé d'effectuer, en dehors de son service régulier, un service non commissionné pour lequel on lui allouait un

salaire inférieur à celui que lui accordent les tarifs spéciaux fixés par la loi. M. Lanjuin n'était nullement tenu d'effectuer ce service ainsi que le reconnut le conseil de discipline qui eut à examiner la conduite de M. Lanjuin et qui refusa de le punir.

Après une lettre de rappel en date du 14 août, le ministre des postes nous a fait connaître, le 8 septembre qu'en raison des appréciations défavorables dont M. Lanjuin avait été l'objet lorsqu'il était en service, il était impossible de le réintégrer.

**Lautrain** (Le changement disciplinaire de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des postes, le 18 mai, sur le changement disciplinaire qui a été infligé à M. Lautrain, commis des postes à St-Girons (Ariège).

M. Lautrain n'aurait commis d'autre faute que d'avoir dénoncé, pour se mettre lui-même à couvert, un déficit de caisse important résultant d'irrégularités commises par le commis principal dans son service.

Le receveur du bureau de St-Girons aurait, à la suite de cet incident, mal noté M. Lautrain qui avait obtenu jusque là d'excellentes notes, dans un esprit de vengeance.

Le ministre des postes nous a informés, le 4 septembre, que les faits pour lesquels M. Lautrain, fut déferé au conseil de discipline n'ont rien de commun avec l'affaire de dénonciation dont nous l'avions entretenu.

**Lieugault** (La situation de Mme). — Nous avons recommandé, le 3 août, au ministre des postes Mme Lieugault, aide dans l'administration des postes depuis près de dix ans qui sollicite sa nomination comme dame-employée.

Mme Lieugault est veuve d'un employé des postes. Elle n'a d'autres ressources que son modique traitement avec lequel elle doit assurer l'existence de six personnes.

**Monpioux.** — Voir : Pangrani.

**Ouvriers de l'administration des postes** (La suspension irrégulière pour faits de grève d'un grand nombre d'). — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre des postes :

Paris, le 3 juillet 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,  
J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un grand nombre

d'ouvriers à Paris fait à la décision dans un grave sera le dans la La pl décision art. 1 e Veuil

Pangrani La lettre des pos

J'ai cas de en bure de disci tions ad Si les sell de e présenté toute dé ou le c Barbut, condition intérêt à égalité n'aura p serait, e MM. Par de le cro l'égard d excès de Si l'ad qu'elle a enter et d'itude, Veuille

d'ouvriers commissionnés de votre administration, notamment à Paris, à Bordeaux, à St-Quentin, qui ont été suspendus en fait à la suite de la dernière grève sans que soit intervenue de décision de M. le sous-secrétaire d'Etat. Us se trouvent ainsi dans une situation d'attente, qui, irrégulière en droit, leur est gravement préjudiciable, car ils ne savent pas de quelle durée sera leur suspension : ils n'osent donc chercher d'autres emplois dans la crainte d'être considérés comme démissionnaires.

La plupart de ces ouvriers ont été suspendus par une simple décision du chef de service, contrairement aux dispositions des art. 1 et 4 du décret du 9 juin 1906.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Pangrani, Barthe et Monpioux** (Le cas de MM.). — La lettre suivante a été adressée, le 14 avril, au ministre des postes :

Paris, le 14 avril 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le cas de MM. Pangrani, Barthe et Monpioux, facteurs attachés au bureau central du XVIII<sup>e</sup> arr., qui ont été déferés au conseil de discipline des postes pour avoir contrevenu aux prescriptions administratives relatives aux étrennes.

Si les renseignements que j'ai reçus sont exacts, le conseil de discipline a émis un avis défavorable : l'objet de la présente lettre est de vous prier de vouloir bien surseoir à toute décision au sujet de ces trois facteurs jusqu'au moment où le conseil d'Etat aura statué sur le pourvoi du facteur Barbut, condamné à une peine disciplinaire dans les mêmes conditions que ses trois camarades. Il me semble qu'il y a intérêt à ne pas prendre de décision tant que la question de légalité des prescriptions administratives touchant les étrennes n'aura pas été tranchée par la juridiction souveraine. Quelle serait, en effet, la position de l'administration au regard de MM. Pangrani, Barthe et Monpioux si, comme il y a tout lieu de le croire, le conseil d'Etat déclarait, par arrêt, qu'il y a eu, à l'égard de M. Barbut, tout à la fois un détournement et un excès de pouvoir ?

Si l'administration n'a pas pris de décision, je suis convaincu qu'elle a déjà fait la réflexion que je me borne à vous présenter et que je recommande à toute votre prévoyante sollicitude.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Pavin** (La mise en disponibilité de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des postes, le 14 août, sur la demande de réintégration de M. Pavin, agent des postes. (On a lu au *Bulletin officiel*, page 682, l'analyse de notre précédente intervention en faveur de ce fonctionnaire).

Le ministre des postes nous a répondu, le 27 août, par la lettre suivante qui donne satisfaction à M. Pavin :

Paris, le 27 août 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réintégrer au Mans, M. Pavin, commis en disponibilité, demeurant à Saint-Etienne-de-Mont-Luc, sur qui vous avez bien voulu appeler l'attention.

Agrérez, etc.

Pour le ministre des travaux publics,  
des postes et des télégraphes :

Le directeur du cabinet,

RENÉ WALDECK-ROUSSEAU.

**Rocca** (La réclamation de M. Victor). — La lettre suivante a été adressée, le 21 mai, au ministre des postes :

Paris, le 21 mai 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur M. Rocca, commis des postes, à Nice, quartier de la gare, qui demande la révision de ses notes.

Voici le bref rapport que nos conseils juridiques ont rédigé à l'appui de cette requête :

« M. Rocca se plaint d'avoir eu ses notes baissées sans en connaître les motifs et sans avoir eu des remontrances de ses chefs. C'est là un des effets de la circulaire de M. Symian sur le tiercement. Beaucoup d'employés des postes et télégraphes ont eu, comme M. Rocca, leurs notes baissées à la suite de cette circulaire. Un nombre important de ces employés ont adressé des réclamations à l'administration et pour beaucoup ces réclamations ont été reconnues justifiées.

« En ce qui concerne M. Rocca, il ressort de la requête que M. le directeur des Alpes-Maritimes n'a pas pu justifier l'abaissement de ses notes. En agissant ainsi, M. le directeur n'a pas tenu compte des circulaires qui ordonnent aux chefs de service de justifier, par écrit, l'abaissement des notes antérieures. Tous ces faits nous font un devoir d'intervenir auprès de M. le ministre des postes pour faire obtenir justice à M. Rocca. »

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accorder un examen favorable à cette requête qui paraît tout à fait digne d'intérêt.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône,

Le sous-secrétaire d'Etat des postes nous a répondu en ces termes :

Paris, le 12 juin 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une réclamation formulée par M. Rocca, commis à Nice-Gare, au sujet des notes qui lui ont été attribuées pour l'année courante.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'instruction professionnelle de votre protégé laisse à désirer à certains points de vue et qu'il n'a pas fait jusqu'ici les efforts nécessaires pour remédier aux critiques dont sa manière de servir a été l'objet à cet égard.

Les notes de M. Rocca se ressentent nécessairement de cet état de choses. Mais vous pouvez être assuré que, si cet agent s'efforce de compléter ses connaissances et s'il fait preuve de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, il lui en sera tenu compte lors de l'établissement des prochaines feuilles signalétiques.

Agrérez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat  
des postes et télégraphes,  
SIMVAN.

**Sardin** (La situation de Mme Vve Marthe). — Nous avons attiré la bienveillante attention du ministre des postes, le 25 septembre, sur Mme Sardin, qui, veuve d'un employé des postes, à Cognac, mort en activité de service, sollicite un emploi dans l'administration des postes et télégraphes. Mme veuve Sardin a à sa charge trois enfants ; elle est dans la misère. La section de Cognac a fait procéder à une enquête dont le résultat a été tout à fait favorable à Mme Sardin ; l'association générale des agents des postes a également donné un avis en sa faveur.

**Syndicat des employés des P. T. T.** (Le). — Les journaux ont publié, le 24 juin, une note ainsi conçue :

Le parquet vient de décider des poursuites contre les administrateurs du syndicat des P. T. T. On sait qu'après la mise en demeure qui leur fut notifiée, onze de ceux-ci, sur vingt-

sept qu'ils étaient à l'origine, donnèrent leur démission. Il en reste donc seize qui seront traduits devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'infraction à l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels. Les pénalités encourues sont déterminées par l'article 9 ; elles comportent une amende de 16 à 200 francs et la dissolution du syndicat.

L'affaire viendra le lundi 19 juillet devant la neuvième chambre présidée par M. Gibou, M. le substitut Granier occupera le siège du ministère public.

Le 29 juillet le tribunal correctionnel a prononcé le jugement suivant :

Attendu tout d'abord que le tribunal, dans un débat juridique de cette nature, doit se placer au moment même du vote de la loi de 1884 et ne peut, par conséquent, faire état, quelque valeur qu'elles puissent avoir, des opinions particulières émises actuellement au sujet de cette loi, pas plus que des ordres du jour votés par la Chambre des députés ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les tolérances dont bénéficient quelques syndicats de fonctionnaires, ainsi que les autorisations officielles ou officieuses de créer des syndicats données par certains ministres ;

Qu'il ne peut s'agir en effet que d'opinions personnelles ou de décisions individuelles que le tribunal ne devra retenir qu'au point de vue de l'application de la peine, à raison de l'influence certaine qu'elles ont pu avoir sur les décisions ou les actes des prévenus ;

Attendu que la loi de 1884 a eu pour but, tout en supprimant l'article 416 du Code pénal, et en rendant inapplicables aux syndicats les articles 291 à 294 du même Code, de permettre aux personnes désignées dans ladite loi de se grouper, dans le but : en ce qui concerne les patrons, de lutter contre les exigences de la main-d'œuvre et la concurrence étrangère ; en ce qui concerne les ouvriers, d'augmenter leur bien-être par l'élévation des salaires et la diminution de la durée de la journée de travail ;

Qu'au bénéfice de cette loi, patrons et ouvriers pouvaient discuter et lutter à armes égales, le concert en vue de la grève étant rendu licite ;

Attendu qu'il résulte très nettement des travaux préparatoires et de la discussion de ladite loi que, seuls, les intérêts particuliers étaient en jeu et non les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire les intérêts généraux du pays ; que s'il en était autrement et si le législateur avait entendu étendre aux fonctionnaires le bénéfice de cette loi, il n'aurait pas manqué d'abroger l'article 12 du Code pénal en même temps que l'article 416 ;

Attendu que le droit de grève étant une des prérogatives de la loi de 1884, il ne saurait se comprendre que les employés de l'Etat puissent en user ; qu'en effet, si on admet parfaitement

ce droit  
patron  
man  
chargé  
présen  
pouvoi  
et pay  
financ  
séquen  
haïter  
le pou  
trouve  
sentant

Atten  
un pat  
person  
indépen  
(que  
rémun  
citoyen  
Qu'il  
les inté  
tion to  
Qu'au  
ne rech  
intérêt  
Atten  
le synd  
gorie d

Chac  
employ

Vigi  
au min  
trative  
de mar  
senté,  
M. Vigi

par l'i  
M. V  
la déci  
de cett  
suspend  
M. Vigi  
n'a pas

Le m  
la lettr

ce droit exercé par des ouvriers qui traitent librement avec leur patron en mesure d'accorder ou de refuser ce qui lui est demandé, on ne saurait l'admettre de la part d'employés de l'Etat chargés d'un mandat ou d'un service public ou de fonctions présentant un intérêt public; qu'ils agissent sous les ordres du pouvoir exécutif, mais qu'ils sont cependant régis, réglementés et payés conformément à des lois, des décrets-loi ou des lois de finances votés par le pouvoir législatif; qu'il pourrait, en conséquence, arriver que, dans le cas où le pouvoir exécutif souhaiterait concéder à ses employés certains avantages demandés, le pouvoir législatif les lui refusât; et qu'ainsi ces employés se trouveraient en lutte et peut-être en révolte contre les représentants eux-mêmes de la nation souveraine;

Attendu au surplus que l'Etat-patron ne peut être assimilé à un patron ordinaire; qu'il ne cherche, en effet, aucun bénéfice personnel; que ses employés touchent toujours le même salaire, indépendamment des fluctuations de la main-d'œuvre;

Que ses exploitations sont toujours, même si elles ne sont pas rémunératrices, faites au profit de l'intérêt général de tous les citoyens;

Qu'il sauvegarde tout à la fois, et dans la mesure du possible, les intérêts particuliers de ses fonctionnaires et ceux de la nation tout entière;

Qu'aucune assimilation n'est donc possible avec le patron ne recherchant dans son commerce ou son industrie que son intérêt personnel;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que le syndicat formé par les prévenus ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi de 1884...

Chacun des seize administrateurs du syndicat des employés des P.T.T. est condamné à 16 francs d'amende.

**Vignaux** (La situation de M.). — Nous avons signalé au ministre des postes, le 19 juillet, la situation administrative anormale où se trouve M. Vignaux, facteur-payeur de mandats-cartes dans un bureau de Paris. S'étant présenté, le 21 mai dernier, pour reprendre son service, M. Vignaux reçut cette réponse: « Qu'il avait été remplacé par l'inspecteur ».

M. Vignaux, à qui aucune notification n'a été faite de la décision prise à son égard, ignore encore le caractère de cette décision. Au surplus, soit qu'on ait voulu le suspendre, le révoquer ou le mettre en disponibilité, M. Vignaux a le droit de protester contre une mesure qui n'a pas été légalement prise.

Le ministre des postes nous a répondu, le 20 août, par la lettre suivante:

Paris, le 20 août 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Vignaux (J.-B.), facteur des postes, à Paris, que vous avez bien voulu me recommander, vient d'être autorisé à reprendre ses fonctions.

Agrérez, etc.

Pour le ministre des travaux publics,  
des postes et des télégraphes :

Le directeur du cabinet,

RENÉ WALDECK-ROUSSEAU.

### TRAVAIL

**Dupeyron** (La demande de M.). — Nous avons recommandé au ministre du travail, le 10 juillet, une demande de renseignements formulée par M. Dupeyron, vice-président de la société de secours mutuels de Saint-Vincent de-Paul, à Saint-Maurice. M. Dupeyron voudrait savoir quelles subventions ont été accordées par l'Etat à la société dont il est vice-président depuis 1899 jusqu'à 1903.

Le ministre du travail nous a informés, le 3 août, que la société de M. Dupeyron n'ayant effectué aucun versement à son fonds commun de retraites pendant la période de 1899 à 1903 et l'arrêté qui accorde des subventions aux sociétés qui, quoique ayant un fonds de retraites, n'y ont pas opéré de versement l'année précédente, n'ayant été mis en vigueur que postérieurement à cette période, la société n'a reçu et ne pouvait recevoir aucune subvention.

**Lyon** (Les contrôleurs de la compagnie de tramways O. T. L.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 301) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre du travail en faveur des contrôleurs de la compagnie des tramways de Lyon O. T. L. qui se plaignaient de ne jouir que de 48 jours de repos par an au lieu de 52.

Le ministre du travail nous a répondu, le 11 juin, que nous avions été inexactement renseignés. Ces employés jouissent bien de 52 jours de repos par an.

**Plantin** (Le cas de M.). — Une démarche a été faite, le 20 juillet, auprès du ministre du travail en vue de lui recommander M. Plantin, citoyen français, qui a un litige pour un accident du travail avec les chemins de fer

féderé  
mesur  
clama

Le  
que la  
trop  
matiè  
d'ouv  
conve

Le  
d'aide

Ver

de). —  
la fédé  
minist  
ouvriè  
(Rhône

Cont  
ouvriè  
travail  
hebdom

Nous  
loir fai  
sembla  
mises,  
nécessa

Le m  
tembre  
nous lu

### TRAV

Bars

a été a  
blies :

J'ai l'i  
situation  
à La Ba  
chemin d  
M. Bar

fédéraux de Suisse et pour le prier de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour que les intérêts du réclamant soient sauvegardés.

Le ministre du travail nous a répondu, le 3 août, que la législation suisse se trouve en état d'infériorité (trop manifeste vis-à-vis de la législation française en matière d'accidents du travail pour qu'il soit possible d'ouvrir des négociations avec la Suisse en vue d'une convention internationale.

Le gouvernement français se trouve donc empêché d'aider efficacement M. Plantin.

**Venissieux** (Les ouvriers de l'usine des Electrodes de). — Nous avons, le 15 septembre, sur la demande de la fédération des sections du Rhône, attiré l'attention du ministre du travail sur la non-application des lois ouvrières dans l'usine des Electrodes, à Venissieux (Rhône).

Contrairement au décret du 9 septembre 1848, certains ouvriers feraient fréquemment 24 et même 36 heures de travail consécutif, et, de plus, la loi sur le repos hebdomadaire ne serait pas observée.

Nous demandions au ministre du travail de bien vouloir faire procéder à une enquête sur ces faits et, si de semblables violations de la loi ont été effectivement commises, nous insistions pour qu'il ordonnât les sanctions nécessaires.

Le ministre du travail nous a informés, le 22 septembre, qu'il avait prescrit une enquête sur les faits que nous lui avions signalés.

## TRAVAUX PUBLICS

**Barsacq** (La révocation de M.). — La lettre suivante a été adressée, le 18 mai, au ministre des travaux publics :

Paris, le 18 mai 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,  
J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation de M. Bertrand Barsacq, domicilié rue Montméjean, 20, à La Bastide-Bordeaux, ancien employé de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

M. Barsacq a été révoqué, le 22 août 1906, après avoir servi

la compagnie pendant vingt-quatre ans, onze mois et treize jours : il lui manquait donc dix-huit jours pour être dans les conditions qui lui permettaient de faire valoir ses droits à la retraite. La compagnie a fondé cette révocation *in extremis*, si j'ose dire, sur une présomption de vol : je dis présomption, car, ainsi que j'en suis informé par la fédération des sections de la Gironde de la Ligue des Droits de l'Homme, une enquête ouverte par le parquet n'a permis de relever aucune charge contre M. Barsacq.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre et cher collègue, les difficultés de fait et de droit auxquelles a toujours donné lieu la question des retraites entre employés et compagnies de chemin de fer, et que c'est pour entraver les abus de congédiement de la part des compagnies qu'a été voté le nouvel article 1780 du code civil. Les faits relatifs à M. Barsacq rentrent dans cette catégorie de difficultés qui méritent de retenir tout particulièrement votre sollicitude de suprême contrôleur des compagnies.

En principe, la Ligue des Droits de l'Homme n'intervient jamais en faveur des employés de chemin de fer soupçonnés de vol : nous nous reprocherions d'entraver la très légitime sévérité des compagnies. Aussi classons-nous de nombreuses demandes de ce genre, laissant à l'initiative privée le soin de se défendre. Si j'ai cru devoir intervenir en la circonstance (sans omettre de faire les réserves d'usage), c'est qu'une information judiciaire a été ouverte sans résultat, que M. Calmel, ancien conseiller général de la Gironde et que M. Jourde, notre collègue à la Chambre, ont acquis la certitude morale de l'innocence de M. Barsacq et ont fait déjà plusieurs démarches en sa faveur, d'ailleurs infructueuses. J'ajoute que M<sup>e</sup> Laparra, conseil juridique de la fédération des sections de la Gironde de la Ligue des Droits de l'Homme, a, après plusieurs entretiens avec M. Barsacq et l'examen de son dossier, appuyé chaleureusement la demande du requérant. Il y a là un faisceau de présomptions favorables qui nous paraissent de nature à nous permettre de demander à la compagnie du chemin de fer de reprendre M. Barsacq pendant les dix-huit jours qui lui restent à faire pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite : n'est-il pas juste que le doute profite à l'accusé ?

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accueillir favorablement cette requête : elle est tout à fait digne d'intérêt.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

P.-S. — Ci-joint je vous adresse le certificat d'emploi délivré à M. Barsacq par la compagnie d'Orléans.

Le ministre des travaux publics nous a informés, le

18 septembre, que la compagnie d'Orléans a prononcé la révocation de M. Barsacq à la suite d'une enquête qui lui avait paru ne laisser subsister aucun doute sur la participation de cet agent dans une affaire de piquage de fûts et que, de plus, M Barsacq n'étant pas commissionné, n'aurait pu être appelé à bénéficier d'une rente viagère que s'il avait été admis à la réforme, ou s'il avait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire après un délai de deux ans.

**Beaume** (La révocation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 662), le résumé de notre intervention en faveur de M. Beaume, au sujet de la révocation duquel nous demandions au ministre des travaux publics de bien vouloir faire procéder à une enquête.

Le ministre des travaux publics nous a fait savoir, le 13 septembre, que l'enquête n'ayant pas été favorable à M. Beaume, il se trouvait dans l'impossibilité d'intervenir.

**Brassac** (Une pétition des industriels et commerçants de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 72 et suivantes) le texte des lettres qui ont été échangées entre le ministre des travaux publics et la Ligue des Droits de l'Homme, relativement à une pétition de la population de Brassac (Tarn), tendant à l'établissement de relations directes pour le transport des marchandises entre les gares de la compagnie du Midi et celles de la compagnie des chemins de fer du Tarn.

En dépit des lettres nombreuses et pressantes que nous avons adressées au ministre des travaux publics en 1908 et en 1909, les habitants de Brassac n'ont pas encore obtenu satisfaction. Sur la demande de la section de Brassac, nous sommes intervenus, de nouveau, le 9 août, auprès du ministre, pour lui signaler une amélioration partielle facilement et immédiatement réalisable.

Le ministre des travaux publics nous a informés, le 24 août, que la compagnie du Midi, considérait qu'il lui était impossible d'organiser, même à titre d'essai, l'échange direct du trafic de petite vitesse avec la Compagnie des chemins de fer du Tarn sur les voies actuelles, mais que, cependant, elle consentirait à supprimer, provisoirement, sous certaines conditions, l'une des deux voies d'échange prévues tout d'abord ce qui réduirait

sensiblement la dépense devant incomber à la compagnie locale.

**Deguitres et Reille** (Le cas des employés aux chemins de fer de l'Etat, MM.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics, le 21 mai, sur le cas de MM. Deguitres et Reille, employés aux chemins de fer de l'Etat, qui ont été seuls incriminés à la suite d'une collision de trains, alors qu'une forte part de responsabilité semble incomber au personnel de la gare de St-Mariens, où s'est produit l'accident.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître, le 4 juin, qu'il a transmis nos observations aux fonctionnaires chargés de l'instruction relative à l'accident.

**Gardes-barrières de la compagnie des chemins de fer du Midi (Les).** — Nous avons prié le ministre des travaux publics, le 31 août, de bien vouloir nous faire connaître les résultats de l'enquête qu'il avait cru devoir ordonner à la suite de notre intervention en faveur des gardes-barrières de la compagnie du Midi qui se plaignent des conditions dans lesquelles sont organisées leurs périodes de travail et de repos (Voir *Bulletin officiel*, page 96).

Le ministre des travaux publics nous a transmis, le 13 septembre, le résultat de cette enquête qui donne une satisfaction partielle aux réclamations des gardes-barrières, notamment sur la question des repos. Le ministre des travaux publics a, en effet, invité la compagnie du Midi à étendre aux gardes-barrières alternants le bénéfice de l'ordre de direction n° 304 relatif à l'allocation de 82 jours par an de suspension de travail.

**Hommes d'équipe** (Les salaires des). — Nous avions, le 2 septembre 1908, transmis et recommandé au ministre des travaux publics une pétition qui nous était adressée par cent-seize employés des chemins de fer du réseau de l'Etat en résidence à Courtalain.

De cette pétition très claire et très convaincante ressortait la nécessité d'une révision des salaires des hommes d'équipe du réseau de l'Etat dont le taux annuel ne peut dépasser 1.400 fr.

Le 28 septembre 1908 le ministre des travaux publics nous informait qu'il avait chargé les fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer de pro-

N° 22 —  
 céder à  
 mettait  
 Après  
 par les  
 tion n'a  
 aux age  
 promes  
 Nous  
 pondan  
 des tra  
 manalt  
 bonnair  
 Le 15  
 au mini  
 objection  
 Lajoie  
 Made  
 Mesp  
 — Nous  
 le 17 août  
 de l'Etat  
 mandent  
 mesure e  
 Voir l'a  
 officiel,  
 Le min  
 septemb  
 MM. Mes  
 nouvelle  
 Mineu  
 ouvriers)  
 de la con  
 neu de la  
 Voir l'a  
 Navig  
 phares  
 transmis  
 du minist  
 rapport d

céder à une enquête et, le 10 février 1909, il nous transmettait les résultats de cette enquête.

Après avoir contesté la réalité de tous les faits exposés par les pétitionnaires, il nous affirmait que l'administration n'avait jamais manqué de témoigner sa bienveillance aux agents des grades inférieurs, mais sans donner de promesses formelles pour l'avenir.

Nous avons communiqué cette réponse à nos correspondants qui nous ont priés d'insister auprès du ministre des travaux publics afin qu'il veuille bien leur faire connaître, en son entier, le rapport rédigé par les fonctionnaires du contrôle et leur envoyer un délégué.

Le 15 septembre, nous avons transmis ces *desiderata* au ministre des travaux publics en lui présentant les objections que sa lettre avait soulevées.

**Lajoignie.** — Voir : Mespoulède.

**Madelon.** — Voir : Mespoulède.

**Mespoulède, Lajoignie et Madelon (Le cas de MM.).** — Nous avons rappelé au ministre des travaux publics, le 17 août, la requête de trois agents des chemins de fer de l'Etat, MM. Mespoulède, Lajoignie et Madelon qui demandent qu'on fasse disparaître les conséquences d'une mesure disciplinaire dont ils ont été injustement frappés. Voir l'analyse détaillée de cette affaire au *Bulletin officiel*, page 677).

Le ministre des travaux publics nous a informés, le 15 septembre, qu'aucun fait nouveau n'ayant été invoqué par MM. Mespoulède, Madelon et Lajoignie, l'ouverture d'une nouvelle instruction ne serait pas justifiée.

**Mineurs (Un vœu de la section d'Arvant relatif aux ouvriers).** — Nous avons rappelé, le 28 juin, au président de la commission du budget à la Chambre des députés le vœu de la section d'Arvant relatif aux ouvriers mineurs. Voir l'analyse de ce vœu au *Bulletin officiel*, page 693).

**Navigation intérieure des ports de commerce, des phares et balises (Les agents de la).** — Nous avons transmis et chaleureusement recommandé à l'attention du ministre des travaux publics, le 4 septembre, un rapport de la section de Rabat relatif à la situation des

agents de la navigation intérieure des ports maritimes de commerce, des phares et balises.

On sait qu'un projet du décret portant organisation de ce personnel a été dernièrement voté par les chambres et doit entrer en vigueur prochainement. Le projet a provoqué d'énergiques et légitimes réclamations de la part des fonctionnaires visés. Plusieurs sections de l'association des agents de la navigation intérieure, notamment celles de Marcigny et de Digoin, votèrent des résolutions pour demander que des modifications importantes fussent apportées au décret. Voici les principales revendications formulées dans ces délibérations :

a) De tous les salariés de l'Etat, les agents de navigation intérieure sont ceux qui reçoivent les traitements les plus dérisoires. Bien que ces traitements aient été majorés d'une centaine de francs par le nouveau décret, ils restent insuffisants. Un salaire de début doit être fixé pour les gardes à fr. 1.200 (actuellement 800), pour les agents à fr. 1.000 (actuellement 550).

b) Contrairement aux lois en vigueur, le projet de décret n'accorde pas le repos hebdomadaire à tous les agents, mais à une catégorie seulement : tous les agents devront jouir d'un repos hebdomadaire de quatre heures conformément à la loi du 13 juillet 1908 ;

c) Le nouveau projet est vague et laisse une large porte ouverte au favoritisme. Deux précisions nécessaires pour le moins, devront être apportées à sa rédaction :

1° La liberté exagérée qui est laissée à l'administration en ce qui concerne la détermination du montant des indemnités de logement, de résidence, de téléphone, etc., à accorder aux agents devra être limitée par la fixation d'un minimum d'indemnités comme elle l'est déjà par la fixation d'un maximum. En effet, la plénitude des pouvoirs de l'administration sur ce point entraîne une inégalité injustifiable dans les salaires d'agents de même grade et ayant les mêmes besoins matériels.

2° L'administration devra adopter un tarif unique pour la rémunération des heures supplémentaires.

d) Le projet de décret devra enfin remédier à l'insuffisance manifeste des retraites des veuves des agents. Le chiffre actuel de ces retraites reste inférieur à celui des simples retraites pour la vieillesse.

Le Comité Central recommande à l'étude des sections ces modestes et légitimes revendications et fait appel à leur collaboration la plus active en faveur de fonctionnaires dont les services sont rétribués avec aussi peu de justice que d'humanité.

Pérusseau (La demande de M.). — Nous avons appelé

l'attention du ministre des travaux publics, le 19 mai, sur M. Perusseau, commis-convoyeur des postes, qui, blessé grièvement en service, formula, en janvier dernier, une demande d'indemnité et n'a pas obtenu de réponse. Le ministre des travaux publics nous a fourni, le 7 juillet, les renseignements sollicités par M. Perusseau.

Reille. — Voir : Deguitres.

Valette (Le cas de Mme). — Nous avons, le 28 août, appelé la bienveillante attention du ministre des travaux publics sur Mme Valette, ex-chef de halte, à Neyron (Rhône) qui sollicite la révision d'une mesure disciplinaire prise contre elle à la suite d'irrégularité dans son service.

Nous transmettions, en même temps, au ministre, un rapport rédigé par la section locale du Syndicat des chemins de fer sur la demande de la fédération des sections du Rhône de la Ligue des Droits de l'Homme. Il ressort de ce rapport que Mme Valette ne peut être incriminée.

Le ministre des travaux publics nous a informés, le 17 septembre, qu'il avait chargé les fonctionnaires du contrôle du réseau P.-L.-M., de procéder à une enquête sur le cas de Mme Valette et qu'il ne manquerait pas de nous en faire connaître les résultats.

---

## Nécrologie

---

Nous avons le très vif regret d'apprendre la mort de M. Emile Thomas, directeur du *Journal de Pontarlier* et président de la section de Pontarlier de la Ligue des Droits de l'Homme.

Les obsèques civiles de M. Emile Thomas ont eu lieu le 15 août.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme y était représenté par M. Mathias Morhardt, secrétaire général, qui a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La Ligue des Droits de l'Homme vient associer fraternellement son deuil à votre deuil. Le bon citoyen que vous pleurez, nous l'avons vu à l'œuvre dans des circonstances à jamais mémorables : nous savions qu'il avait l'âme d'un héros !.. Modeste, mais scrupuleux interprète de ceux qui ont été ses pairs dans la lutte héroïque, j'apporte sur cette tombe, le témoignage de leur gratitude et de leur respect.

Nul plus qu'Emile Thomas n'est digne de notre admiration. Ah ! certes, la grande bataille d'il y a douze ans a suscité de nobles physionomies ! Nous en avons vu se dresser qui resteront impérissablement dans la mémoire des hommes. Mais précisément parce que le rôle qu'elles assumaient là-bas, en pleine lumière, à la face de la civilisation tout entière, donnait à leur geste généreux, le saisissant retentissement de la gloire, elles y trouvaient les inépuisables encouragements nécessaires et leurs forces s'y renouvelaient sans cesse. Dans la juste cause qu'il défendait lui aussi, et qu'il défendait au péril de sa sécurité matérielle, au péril de l'intérêt sacré des siens, Emile Thomas savait qu'il ne pouvait compter que sur la joie un peu austère d'avoir obéi aux conseils de sa conscience, et il savait d'avance que son dévouement ne recevrait pas de récompense.

Sans doute, messieurs, ce noble citoyen n'en désirait aucune et je ferais gravement injure à sa mémoire si je laissais supposer qu'il eût jamais éprouvé un sentiment de regret ou d'envie. Non ! Il fut de ces hommes sur qui les basses ambitions n'ont pas de prise. Pareil à ces montagnes où il vivait depuis tant d'années, il était fait d'un roc incorruptible. Et comme elles encore, il regardait toujours droit devant soi et de haut.

Mais si on songe à ce que fut, en ces temps difficiles, la lutte

pour la justice et pour la vérité, la lutte pour l'idéal, la lutte au milieu des pires hostilités et des pires difficultés matérielles, la lutte presque solitaire et sans le réconfort constant des amitiés enthousiastes qui vous apportent la confiance, et qui vous donnent la force de continuer le lendemain l'œuvre de la veille, ah ! comment ne serions-nous pas pénétrés d'une émotion respectueuse en écoutant la grande leçon qui sort de cette tombe ouverte ?...

Se rappelle-t-on même d'une manière exacte et fidèle, les péripéties de l'inoubliable drame ? Peut-être a-t-on trop oublié ce qu'il fût dans la conscience universelle, il y a douze ans, ce qu'il comporta d'espérances, non seulement d'espérances relatives à la victime même de l'atroce condamnation et à sa libération définitive, mais d'espérances de justice et de fraternité pour tous les hommes ?... Il ouvrit un moment devant nous des horizons si vastes que beaucoup de nos compagnons de lutte n'en ont pu supporter le grand spectacle et qu'ils ont dû fermer les yeux afin de ne plus voir !... Emile Thomas, lui regarda !... Il regarda avec sa sérénité accoutumée. Il était de ceux qu'aimait l'illustre Duclaux : « Il n'avait pas peur des idées ! ». Il les prenait en quelque sorte corps-à-corps, intrépidement, et ce n'était qu'après examen, selon la même méthode scientifique, qu'il disait ce qu'il convenait d'en penser. Il avait assisté, d'ailleurs, il avait efficacement collaboré au grand drame ! Il avait été une de ces sentinelles vigilantes qui, au moment de la crise, montrèrent aux pouvoirs publics, follement engagés dans la voie d'une répression téméraire, qu'ils ne triompheraient pas de l'invincible résistance organisée dans la France entière. Et il s'était promis à lui-même de ne pas s'arrêter à cette première et douloureuse victoire de la raison d'Etat. Les principes qu'il était amené à défendre dans des circonstances mémorables, devaient être appliqués à tous désormais. Il n'y a pas de petites iniquités. Et c'est ici, messieurs, que le grand honnête homme que nous pleurons, a donné la juste mesure de son âme. Fidèle aux engagements qu'il avait lui-même répandus, il eut considéré comme une flétrissure à ce passé qui lui était cher, en raison même des angoisses qu'il avait souffertes, de manquer fût-ce d'une seule surveillance !...

De tels hommes, messieurs, sont un bienfait pour la cité, un remède et une sécurité. Non seulement ils l'enrichissent de leurs habitudes de probité et de scrupule intellectuels, mais aussi et surtout ils constituent le foyer lumineux vers lequel nous nous tournons dans les moments d'inquiétude et de doute. Un peu de leur conscience se répand dans la nôtre. Ils nous aident à mieux comprendre : ils nous aident à sympathiser avec l'ensemble des êtres et des choses... Je ne sais si vous éleverez un monument au noble citoyen que vous avez perdu et que nous pleurons avec vous. Je sais qu'il n'y a pas de mémoire qui soit plus grande que la sienne.

# La Propagande Républicaine

CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION POUR L'ANNÉE 1909  
(8 juin au 15 octobre)

Section de Haiphong ..	30 »	Laigneau, à St-Louis..	1 »
» » Lalinde....	1 50	Section de Rieux.....	21 50
Milsonneau, à Kayes ..	2 »	Antona, à Margueritte	0 50
Lecaër, à Brest .....	2 »	Jamon, à Saint-Julien-	
Latachambre, à Bagno-		Chapteuil .....	1 »
let.....	1 »	Foulon, à Paksé (Laos)	5 »
L. Métra, à Clamart ..	1 »	Coury, à Boulogne....	0 50
Section de Jonzac.....	0 35	Leichineg, à St-Denis..	1 »
» d'Issoudun .....	1 »	Section de Majunga ...	15 »
Said Massor, à Mutsa-		— Avallon .....	0 50
modu .....	0 50	Bannier, à Bassac.....	1 »
Drouet, à Pont-Labbé.	1 »	Section de Nouza.....	2 »
L. Albert, à Fontaine-		— Pointe-à-Pitre .....	6 50
Gueuri.....	1 »	Julliot, à Tenes.....	4 »
Ledeur, à Paris.....	1 »	Fara N. Diane, Guinée	
Section de Grasse.....	3 »	Française.....	4 »
Galy, à Pamiers .....	0 50	Labossay, à Cognac...	1 »
Bounhiol, à Alger.....	1 »	Lécuyer, à Paris.....	0 50
Gadal, à Berre.....	0 50	Section de Rochefort-	
Section de Vienne.....	1 »	sur-Mer .....	1 »
Beaud, à Kayes .....	2 50	Kaan, à Paris.....	1 »
Frasciaty, à Dijon .....	2 »	Robul, à Mondjéria...	1 »
Gontard, à St-Etienne.	0 50	Frénisy, à Paris .....	2 »
Seltzer, à Jœuf.....	0 50	Dideriech, à Franchepie	2 50
Gaussorgues, à Port-de-		Dequivre, à Paris.....	0 50
Bouc .....	0 50	Lureau, à Paris.....	1 »
Section de Clamecy....	1 »	Section de St-Maixent	0 25
Bordes-Gérard, à Pier-		— Capdenac.....	11 »
refitte .....	1 50	Chantenay, à Paris...	1 »
Lambert, à Bassam ...	1 »	Acher, à Beausoleil...	1 »
Gaspard, à Cotonou ...	2 50	Vidal, à Asnières.....	2 »
Lamothe, à Casteljaloux	0 50	Lallement, à Paris....	1 »
Verrel, à Domeyre....	0 50	Lancastre, à Paris....	1 »
Goujon, à Versailles...	0 50	Rouzet, à Lapalisse...	1 »
Larche, à Ziama-Man-		Albouy, à Rleupeyrour	1 »
souria .....	0 50	Richard, à Gray.....	0 50
Pezron, à Paris.....	1 »	Section de St-Eloi-les-	
Cholet, à Pouxoux....	1 »	Mines .....	75 »
Puthon, à Rumilly....	0 25	Balquet, à Aivrault...	3 »

B. A.,  
Section  
Gourrie  
Bure  
Chat  
Belems  
Bousqu  
Le Grie

Précis  
de la  
MM.  
Buis  
Have  
Sagn  
Paris,  
papi  
Ce li  
de text  
politiqu  
défigur  
des allu  
il offre  
ont pro  
premièr  
comme  
commer  
contrad  
le gou

B. A., à Porto-Novo... 10 »	Section de Carcassonne	1 »
Section de Agde..... 0 25	Simon, à Hanoï.....	5. »
Gourrier, à Trégnicourt 1 »	Boiron, à Poitiers.....	0 50
Harcy, à Vannes-le-Chatel..... 0 50	Bahmed ben Aissa, à Chellala.....	0 50
Belems, à Pointe-à-Pitre 1 »	Quémum, à Pavrignon	0 25
Bousquet, à Rodez... 1 »	Proby E., Le Grand	
Le Griel, à Paris..... 1 »	Lemps.....	0 50

Total de la 5<sup>e</sup> liste..... 248 85

Total des listes précédentes..... 691 90

Total général..... 940 75

## BIBLIOGRAPHIE

### La Politique Religieuse de la République française

par A. MATER.

Précis historique publié par le Comité pour la défense de la politique religieuse de la France à l'étranger: MM. Andler, Aulard, Berthelot, Bourgeois, Bréal, Buisson, Esmein, Fournière, Anatole France, Gley, Havet, Langlois, Lanson, Lapique, Mathiez, Mirbeau, Sagnac, Séailles, Seignobos.

Paris, E. Nourry, fort volume in-12 de 410 pages sur papier vergé..... 4 fr.

Ce livre est l'introduction d'une série de publications de textes, destinées à faire comprendre à l'étranger notre politique religieuse, qu'on y a si souvent méconnue et défigurée. Et parce qu'il s'adresse à des étrangers, que des allusions à nos querelles politiques auraient déroutés, il offre un récit tout à fait objectif des événements qui ont précédé et suivi la rupture du Concordat. C'est la première fois que ces événements sont racontés avec suite, comme une histoire déjà ancienne. On y verra notamment comment le pape, mal conseillé, s'est mis depuis 1905 en contradiction flagrante et constante, non seulement avec le gouvernement français, mais avec tout l'épiscopat

français, et avec toutes les traditions admises jusque-là sur le gouvernement de l'Eglise en général, et des églises nationales en particulier.

C'est aussi la première fois qu'un comité, composé des membres de l'Institut et des professeurs de Sorbonne les mieux instruits de la politique contemporaine, et particulièrement de la politique religieuse, se forme pour propager à l'étranger un exposé de la politique française. Ce livre apparaît ainsi comme une réponse des intellectuels français, non seulement aux libelles répandus naguère contre la France dans les Etats anglo-saxons, mais encore à la brochure que le pape, d'après une dépêche publiée récemment, fait préparer pour l'apologie de sa politique personnelle.

---

## Avis aux Abonnés

---

**Les abonnés au « BULLETIN OFFICIEL » dont l'abonnement expire à la date du 31 décembre 1909, sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.**

**Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter, dans les premiers jours de janvier, un reçu du montant de leur abonnement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais de recouvrement.**

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne. Paris. — Téléphone 261-09.